

2020-2021

Master 2 Science de l'information et des bibliothèques

Le traitement du fonds Pierre Amado conservé à la bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur

Penser la valorisation web
d'un fonds d'archives de chercheur
dès le plan de classement



Delphine Gillain

Sous la direction de Mme
Florence Alibert

| Membres du jury Frédéric /Desgranges |

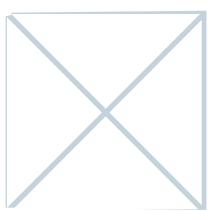
Directeur-adjoint du Service commun de la documentation de l'Université d'Angers

| directrice de recherche Alibert /Florence |

Maître de conférence en bibliothéconomie

Soutenu publiquement le :

mardi 30 juin 2021



L'auteur du présent document vous autorise à le partager, reproduire, distribuer et communiquer selon les conditions suivantes :

- Vous devez le citer en l'attribuant de la manière indiquée par l'auteur (mais pas d'une manière qui suggérerait qu'il approuve votre utilisation de l'œuvre).
- Vous n'avez pas le droit d'utiliser ce document à des fins commerciales.
- Vous n'avez pas le droit de le modifier, de le transformer ou de l'adapter.

Consulter la licence creative commons complète en français :

<http://creativecommons.org/licenses/by-nc-nd/2.0/fr/>

SOMMAIRE

LES SIGLES.....	page2
INTRODUCTION.....	page4
1.La bibliothèque numérique Humazur de l'Université Côte d'Azur, un investissement pour la recherche.....	page 8
1.1.Une présentation générale de la Bibliothèque Henri Bosco dans le réseau contrasté, entre innovation et rénovation, des bibliothèques universitaires de l'Université Côte d'Azur.....	page 8
1.2.La collection exceptionnelle de l'Asie du sud-est et du Monde insulindien.....	page11
1.3.La présentation du fonds Pierre Amado.....	page 16
2.La formation d'un modèle de contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion, à but non commercial.....	page 21
2.1.Le contrat, un outil indispensable mais insuffisant.....	page 23
2.2.Les limites de l'application du Rgpd.....	page 32
2.3.La mise en œuvre de l'exercice des autres droits.....	page 41
3.Le traitement du fonds Pierre Amado, et les caractéristiques des archives d'un chercheur.....	page 47
3.1. Le plan de classement.....	page 47
3.2.Le classement et la description archivistique.....	page 52
3.3. La valorisation web.....	page 58
CONCLUSION.....	page 63
BIBLIOGRAPHIE.....	page 64
ANNEXES.....	page 71
TABLE DES MATIERES.....	page 124

LES SIGLES

Agence bibliographique de l'enseignement supérieur : Abes
Applications solaires dans les villages de l'Inde et du Népal : Asvin
Asie du sud-est et du monde insulindien : Asemi
Association de l'amitié franco-vietnamienne de la Côte d'Azur : Aafvca
Association des archivistes français : Aaf
Bibliothèque nationale de France : Bnf
Bibliothèque universitaire : Bu
Catalogue en ligne des archives et des manuscrits de l'enseignement supérieur: Calames
Centre de documentation et de recherche sur l'Asie du Sud-Est et le monde insulindien : CedrAsemi
Centre de la méditerranée moderne et contemporaine : Cmmc
Centre national de la recherche scientifique : Cnrs
Code de la propriété intellectuelle : Cpi
Code des relations entre le public et l'administration : Crpa
Collection exceptionnelle : CollEx
Commissariat à l'énergie solaire : Comes
Commission d'accès aux documents administratifs : Cada
Commission nationale de l'informatique et des libertés : Cnil
Contrat de plan État-région : Cper
Core humanitarian standard on quality and accountability : Chs
Description des Manuscrits et fonds d'archives modernes et contemporains en bibliothèque : DeMArch
Direction science et technique : Dst
École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques : Enssib
École universitaire de recherche arts et humanités créativité transformation émergences : Eur Creates
École universitaire de recherche de Droit, science politique et management : Eur Lex society
École universitaire de recherche des écosystèmes des sciences de la santé : Eur Healthy
École universitaire de recherche des sciences de la société et de l'environnement : Eur Odyssee
École universitaire de recherche Digital systems for humans : Eur Ds4h
École universitaire de recherche Economics and Management : Eur Elmi
École universitaire de recherche Formal, Physical and Engineering Sciences (Eur Spectrum)
École universitaire de recherche Life and Health Sciences : Eur Life
Encoded archives description : Ead
Extensible markup language : Xml
Fab lab ou « laboratoire de fabrication » de Sophia Antipolis : SoFab
Groupe de recherches appliquées à la diffusion et la valorisation des collections remarquables : Gradiva

Identifiants et Référentiels pour l'enseignement supérieur et la recherche : IdRef
Indian institute of technology : lit
Information, données & documents : I2D
Initiative d'excellence : Idex
Institut de recherches asiatiques : Irasia
Joint, excellent & dynamic initiative : Jedi
Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-provence : Mmsh
Massive open online course : Mooc
Omeka-semantic : Omeka-s
Programme interdisciplinaire sur l'énergie solaire : Pirdes
Programme interdisciplinaire de recherche sur les sciences pour l'énergie et les matières premières : Pirsem
Règlement général sur la protection des données caractère personnel : Rgpd
Services commun de la documentation : Scd
Services d'ingénierie documentaire : Sidoc
Système universitaire de documentation : sudoc
Tribunal de grande instance de Paris : Tgi
Unité de recherche migrations et société : Urmis
World wide web consortium : W3C

INTRODUCTION

Pendant notre stage réalisé à la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur, du 15 février au 10 juin 2021, nous avons eu en charge le traitement du fonds Pierre Amado produit par un chercheur indianiste, du plan de classement à sa valorisation numérique. Dans cette introduction, nous allons présenter les caractéristiques de ce fonds, en réfléchissant en particulier aux problématiques posées par son statut légal qui doivent nécessairement être déterminées dans un objectif de valorisation web.

Une bibliothèque universitaire conserve-t-elle des archives ? La définition du mot « archives », telle que donnée dans *L'abrégé d'archivistique* publié en 2012 par l'Association des archivistes français, s'appuie de l'article L.211-1 du Code du patrimoine qui est le suivant : « Documents, quels que soient leur date, leur forme et leur support matériel, produits ou reçus par toute personne physique ou morale, et par tout service ou organisme public ou privé, dans l'exercice de leur activité »¹ et elle précise que « Le mot archives est couramment employé dans le sens restrictif de documents ayant fait l'objet d'un archivage, par opposition aux archives courantes. »² De fait, les bibliothèques peuvent parfois recevoir des archives par dation, dons, legs, acquisition ou dépôt. Nées pour les plus anciennes entre le XIe et le XIIIe siècle, les bibliothèques universitaires conservent depuis longtemps des collections patrimoniales. Au moment de la Révolution française, perçues comme des organes indissociables de l'Ancien régime, elles ont été privées de leurs collections qui ont été déposées, entre autres, dans des dépôts littéraires puis dans les nouvelles bibliothèques municipales. Bien que reconstituées partiellement les années qui ont suivi, les bibliothèques universitaires actuelles conservent parfois des fonds anciens, mais surtout, elles reçoivent régulièrement en dons, ou en legs, des fonds généreux de chercheurs désireux de voir leurs recherches poursuivies. Par exemple, le fonds Pierre Amado qui a été déposé en mai 2015, un an après le décès de ce dernier, représente un don comprenant à la fois des archives familiales, scientifiques, ainsi que la bibliothèque personnelle du chercheur.

Quelles difficultés pose la détermination du statut légal d'un fonds de chercheur ? Le code de la propriété des personnes publiques, dans son article L.311-1, stipule que les biens qui appartiennent au domaine public sont inaliénables et imprescriptibles³. De fait, les bibliothèques universitaires n'ont pas le droit de conserver de manière prolongée des archives publiques. Celles-ci, à l'issue d'une sélection permettant d'éliminer les documents dépourvus d'utilité administrative ou d'intérêt scientifique, statistique ou historique, telle que précisée par les articles L.212-2 et L.212-3 du code du patrimoine, sont destinées à être versées dans un service public d'archives qui les conservera dans des conditions fixées

1 Article L.211-1 du code du patrimoine, Légifrance, accessible le 20/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025/

2 *Abrégé d'archivistique*, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 331.

3 Article L.311-1 du code de la propriété des personnes publiques, Légifrance, accessible le 26/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006361404/

par décret en Conseil d'État. Plus précisément, l'article L.212-8 du code du patrimoine mentionne que les services départementaux d'archives « sont tenus de recevoir et de gérer les archives des services déconcentrés de l'État ayant leur siège dans le département. Ceux-ci sont tenus de les y verser. Il en va de même des autres archives publiques constituées dans leur ressort ainsi que des archives que les communes sont tenues ou décident de déposer aux archives départementales. Les services départementaux d'archives peuvent également recevoir des archives privées. »⁴ De plus, d'après l'article L.212-1 du code du patrimoine, les archives publiques sont imprescriptibles et ne peuvent être détenues sans droit ni titre des archives publiques. Elles peuvent être revendiquées comme des archives publiques par le propriétaire du document, l'administration des archives, ou tout service public d'archives compétent. Par conséquent, si un fonds d'archives publiques était conservé par une bibliothèque, par exemple universitaire, celle-ci devrait le verser dans le centre d'archives de son département.

Cependant, tel que l'explique Cédric Mercier, dans son mémoire *Les archives de la recherche : enjeux et perspectives pour les bibliothèques universitaires*, présenté en mars 2020 pour l'obtention du diplôme de conservateur des bibliothèques à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, le statut des archives de chercheurs est relativement flou : « Ainsi, d'un côté les archives des chercheurs entrent dans la définition des archives publiques par le code du patrimoine. De l'autre, elles sont pour partie des œuvres de l'esprit originales au sens du code de la propriété intellectuelle, parce qu'elles portent l'empreinte de la personnalité de leur auteur. La situation est donc celle d'une "superposition des droits", aucune jurisprudence française ne permettant, pour le moment, de trancher. »⁵ Quel que soit le statut des archives de chercheur⁶, celles-ci rendent compte de l'activité scientifique des universités ou des écoles. Elles contribuent en particulier à l'élargissement de l'offre documentaire en tant que service à la recherche tout en représentant pour les usagers une collection distincte, par leur forme, des livres qu'ils ont l'habitude de consulter, mais également par leur valeur patrimoniale.

Quel est l'intérêt de la valorisation web du fonds Pierre Amado ? Sur le plan juridique, la patrimonialité des archives des bibliothèques, y compris contemporaines, est définie par l'article L.1 du code du patrimoine : « Le patrimoine s'entend, au sens du présent code, de l'ensemble des biens, immobiliers ou mobiliers, relevant de la propriété publique ou privée, qui présentent un intérêt historique, artistique, archéologique, esthétique, scientifique ou technique. »⁷. Bénédicte Grailles,

4 Article L.212-8 du code patrimoine, Légifrance, accessible le 20/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000036588571

5 *Les archives de la recherche : enjeux et perspectives pour les bibliothèques universitaires*, mémoire présenté en mars 2020 pour l'obtention du diplôme de conservateur de bibliothèque à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et de bibliothèque, page 16, accessible le 21/05/2021 :
<https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/69638-les-archives-de-la-recherche-enjeux-et-perspectives-pour-les-bibliotheques-universitaires.pdf>

6 Nous évoquons le statut des archives de chercheur dès la fin de notre premier chapitre.

7 Article L.1 du code du Patrimoine, Légifrance, accessible le 14/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032859983/

Maîtresse de conférences en archivistique à l'Université d'Angers, précise que « les collections ont un contour changeant, toujours susceptibles d'être réévalué »⁸, même si l'objet du patrimoine est couramment estimé suivant sa valeur de relique. Elle explique dans son article *Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ?* paru dans la Gazette des archives en 2014⁹, que le mot et le concept de « patrimoine » a changé depuis ces dernières décennies, après avoir été longtemps « accaparé » par, elle cite Jean-Michel Léniaud alors directeur de l'École des Chartes, un « groupe restreint de professionnels qui ont eu en charge la fabrication du patrimoine autour d'une histoire nationale unificatrice de l'État-Nation ». Elle compare les différents secteurs de la conservation, notamment les bibliothèques et les centres d'archives, en relevant le point commun de l'inventaire et de la méthodologie. La multiplication des points de vue anthropologiques et ethnologiques dans la sélection, ont conduit les professionnels à intégrer des archives produites dans la vie quotidienne, questionnant ainsi la banalité et l'abondance. Le critère d'authenticité, voire d'originalité, de même que le critère de la valeur « exceptionnelle », une valeur reconnue depuis 2018 par le label « CollEx » du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation (que nous évoquerons dans le cadre de notre stage, le fonds Pierre Amado en ayant bénéficié), est selon elle un critère consubstantiel au concept de patrimoine.

Déjà en 2004, Nathalie Varrault écrivait dans son Mémoire *Du fonds au patrimoine : traiter et signaler un fonds littéraire contemporain en Bibliothèque Municipale*, présenté pour l'obtention du diplôme de conservateur de bibliothèque à l'École nationale des sciences de l'information et des bibliothèques « Au niveau local, les façons de faire connaître le fonds reposent sur certains documents qui le constituent. Valorisation locale indispensable, puisque la collectivité à laquelle appartient la bibliothèque municipale en est l'acquéreur et lui donne son statut patrimonial. »¹⁰ La légitimation de la valeur patrimoniale d'une archive, ou par exemple d'un fonds comme c'est le cas pour le fonds Pierre Amado, fait partie d'une politique patrimoniale qui peut se réaliser par le biais d'une valorisation web. Dans tous les cas, la légitimation doit être portée en premier lieu par l'établissement qui a fait le choix d'acquérir une ou plusieurs archives, de la ou les intégrer à ses collections. Dans le cas du fonds Pierre Amado, celui-ci a participé à l'enrichissement de la bibliothèque numérique Humazur qui incarne un projet de valorisation web patrimoniale, portée par la Bibliothèque universitaire Henri Bosco. L'enjeu de la communication des archives sur le web, de la mise en valeur de leur patrimonialité ainsi que des

⁸ GRAILLE Bénédicte, *Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ?*, dans la Gazette des archives, 2014, page 43, accessible le 15/05/2021 sur Persée : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_233_1_5123

⁹ GRAILLE Bénédicte, *Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ?*, dans la Gazette des archives, 2014, accessible le 15/05/2021 sur Persée : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_233_1_5123

¹⁰ VARRAULT Nathalie, *Du fonds au patrimoine : traiter et signaler un fonds littéraire contemporain en Bibliothèque Municipale*, Mémoire présenté pour l'obtention du Diplôme de conservateur, École nationale des sciences de l'information et des bibliothèques, 2014.

compétences des professionnels qui les conservent, est, par comparaison à la valorisation qui peut être faite sans le web, amplifié par la couverture élargie à la fois temporelle et géographique du public.

Comment notre stage nous a permis de penser la valorisation web, dès le plan de classement, d'un fonds d'archives de chercheur tel que celui du fonds Pierre Amado ? La valorisation y compris web, qui comprend nécessairement une communication des archives au public, découle de la mission de service public énoncé par l'article 3 de la Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991 : « La bibliothèque est un service public nécessaire à l'exercice de la démocratie. Elle doit assurer l'égalité d'accès à la lecture et aux sources documentaires pour permettre l'indépendance intellectuelle de chaque individu et contribuer au progrès de la société. »¹¹ Pour communiquer les livres qui ne font pas partie de leurs collections patrimoniales, les bibliothèques disposent d'un droit de prêt. La loi du 18 juin 2003 relative à la rémunération au titre du prêt en bibliothèque accorde en effet aux bibliothèques, même sans l'autorisation de l'auteur, le droit de prêter des exemplaires de livres qui ont fait l'objet d'un contrat d'édition. Cependant, même si cela est compréhensible, la communication des archives patrimoniales des bibliothèques peut sembler, d'autant plus dans le cas des archives de chercheurs, complexe. Elle nécessite, comme nous avons pu le faire à l'occasion de notre traitement du fonds Pierre Amado, la détermination du statut légal privé ou public des archives. Cette réflexion sera menée dès la fin du chapitre I de ce mémoire, à l'issue de la présentation que nous ferons de notre lieu de stage. La communication précitée nécessite de plus d'obtenir l'autorisation de l'utilisation et de la diffusion des archives. Nous dédions le chapitre II de ce mémoire à notre recherche de formation d'un modèle de contrat. Enfin, la communication nécessite l'élaboration au fil du traitement archivistique d'une politique patrimoniale. Le chapitre III de ce mémoire évoquera cette politique patrimoniale en filigrane, à partir des caractéristiques du traitement des archives de chercheur que nous avons relevées au fur-et-à-mesure et jusqu'à la valorisation web des archives traitées. Pour commencer, nous allons voir que notre valorisation web du fonds Pierre Amado, par le biais de la bibliothèque numérique Humazur, s'est inscrit dans un contexte plus général d'investissement dans la recherche par l'Université Côte d'Azur.

¹¹ *Charte des bibliothèques*, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, accessible le 21/05/2021 : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1096-charte-des-bibliotheques.pdf>



1. La bibliothèque numérique Humazur de l'Université Côte d'Azur, un investissement pour la recherche

1.1.Une présentation générale de la Bibliothèque Henri Bosco dans le réseau contrasté, entre innovation et rénovation, des bibliothèques universitaires de l'Université Côte d'Azur

Les deux premiers mois de notre stage ont été jalonnés par les visites des bibliothèques du Services commun de la documentation (Scd) de l'Université Côte d'Azur, à l'exception des bibliothèques universitaire de Médecine Archet ainsi que Pasteur. Ces visites nous ont permis de nous entretenir avec les professionnels de la Bibliothèque universitaire (Bu) de Droit et Science Politique, de la Bu Saint-Jean d'Angély, de la Bu Sciences, de la Bu Sciences et techniques des activités physiques, de la Bu lettres arts sciences humaines Henri Bosco, ainsi que du Learning Centre SophiaTech. Ces échanges nous ont permis d'identifier les missions de chacun, ainsi que de mieux comprendre leur rôle au sein du Scd lui-même. Nous avons eu l'occasion d'échanger à plusieurs reprises avec les professionnels du Sidoc, le Service d'ingénierie documentaire qui partage ses murs avec la Bu de Sciences et le Scd lui-même, sur le campus de Valrose, situé dans le centre-ville niçois.

1.1.1. Le Learning center du technopôle de Sophia Antipolis, un dispositif innovant

Depuis 2017, l'Université Côte d'Azur est composée de huit écoles universitaires de recherche (Eur)¹². Ces composantes, inspirées des Graduate schools des grandes universités d'Amérique du nord, rassemblent de grands secteurs disciplinaires. Elles ont chacune pour mission de soutenir la recherche en laboratoire ainsi que l'application de la recherche aux entreprises. Le technopôle de Sophia Antipolis, situé à la périphérie de Nice, est dédié à la recherche scientifique dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, du multimédia, des sciences de la vie, de l'énergie, de la gestion de l'eau, ainsi que des risques et du développement durable. Il permet aux 5 500 étudiants formés à Polytech Nice Sophia, à l'Institut universitaire de technologie Nice Côte d'Azur, ou encore à l'École universitaire de recherche Digital Systems for Humans (Eur Ds4h) de se former dans un environnement de recherche en étant en contact direct avec des entreprises innovantes. En juillet 2019, en plus des établissements de

12 L'Université Côte d'Azur Digital Systems for Humans (Eur Ds4h) ; la Graduate school of Formal, Physical and Engineering Sciences (Eur Spectrum) ; l'École de Droit, Science Politique et Management (Eur Lex society) ; l'École des Arts et Humanités (Eur Creates) ; l'École des Écosystèmes des Sciences de la Santé (Eur Healthy) ; la Graduate school of Life and Health Sciences (Eur Life) ; la Graduate School of Economics and Management (Eur Elmi) ; l'École des sciences de la société et de l'environnement (Eur Odyssee).



formation précédemment citées, il réunissait 2 écoles de commerce, l'observatoire de la Côte d'Azur, le centre universitaire hospitalier, 6 écoles d'art ou de design, 2 500 entreprises représentant 38 000 emplois de soixante-quatre nationalités différentes, 4 500 chercheurs rattachés principalement au Centre national de la recherche scientifique, ou bien à l'Institut national de recherche en sciences et technologies du numérique.

Le *Learning center* de Sophia Antipolis est ouvert depuis 2015 et propose aux étudiants (hors période de confinement) un espace à la fois de documentation, de formation, de *coworking*, d'entreprises avec notamment la présence de Sophia Antipolis club entreprises, une entreprise incubatrice de *startup*, directement dans ses locaux. Le *Learning center* est lui-même un espace innovant d'apprentissage qui permet aux étudiants de bénéficier d'espaces polyvalents ou « adaptables », d'outils numériques avec en particulier le Smartboard, un tableau blanc interactif, mais également d'espaces de détente avec, par exemple, des ateliers de yoya ou encore une salle Morphée afin de dormir. Notre visite a été l'occasion de visiter le SoFab¹³, le Fab lab ou « laboratoire de fabrication » de Sophia Antipolis, dans le cadre d'un projet de signalétique du Learning center ; le SoFab avoisinant le Learning center. Le SoFab permet à ses adhérents, quel que soit leurs statuts, étudiants, professionnels ou salariés, contre une tarification, de créer avec l'aide possible d'un *FabManager*, des prototypes grâce à des machines sophistiquées telles que, parmi d'autres, une imprimante 3D et résine, une imprimante sur textile, une machine de découpe et de gravure laser, une machine de gravure de circuits électroniques ou encore une machine à coudre sur des matières non conventionnelles.

Le programme Idex, de l'Initiative d'excellence, lancé par l'État français, contribue à rendre le technopôle de Sophia Antipolis compétitif sur le plan mondial. L'Université Côte d'Azur, sélectionnée par un jury international, a obtenu en 2016, avec la validation du Comité de pilotage de l'Idex, présidé par la Ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, le label Initiative d'excellence pour son projet d'association Université Côte d'Azur Jedi (Joint, excellent & dynamic initiative). Avec une bourse annuelle de 14,5 millions d'euros par an, des projets de recherche fondamentale transdisciplinaires de niveau mondial ont été financés, permettant par exemple la collaboration avec l'entreprise Sophia Conseil¹⁴, une société de services en ingénierie et d'innovation multi-sectoriel dont les actions s'étendent sur des domaines nombreux et variés, tels que : la surveillance radar, le traitement et fusion d'images et de données, communications par satellite (réseaux, terminaux, gestion et diffusion) ou encore la modernisation des véhicules, aéronefs, hélicoptères et drones.

13 Le site web de SoFab, accessible le 14/05/2021 : <http://www.sofab.tv/>

14 *Idex : première convention de collaboration université-entreprise*, article du journal du Webtime medias dédié à l'économie et à la culture du bassin azuréen, mis en ligne le 25/10/2016, accessible le 15/05/2021 : <https://www.webtimemedias.com/article/idex-premiere-convention-de-collaboration-universite-entreprise>



1.1.2. La rénovation de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco

L'École universitaire de recherche arts et humanités créativité transformation émergences (Eur Creates) rassemble 8 laboratoires de recherche, 5 200 étudiants dont les cours sont dispensés (hors période pandémique) sur le campus Carbone et auxquels elle offre une formation professionnelle selon le parcours Licence-Master-Doctorat. Il s'agit du campus où les étudiants sont les plus nombreux, avant celui de Droit, Sciences politiques et Management qui se trouve sur le campus Trotabas et où les étudiants sont au nombre de 3 000. Le campus Carbone comprend la Bibliothèque universitaire Henri Bosco où nous avons réalisé nos quatre mois de stage. Bien que cela n'ait pas impacté notre mission de stage, ni nos temps d'accueil à raison d'1 heure et 45 minutes par semaine (chaque mercredi), la bibliothèque était manifestement peu fréquentée en cette période de pandémie, les étudiants suivant leurs cours à distance. Dans ce contexte pandémique, trouvent tout leur sens l'utilisation et les initiatives numériques portées par les bibliothèques du Scd de l'Université Côte d'Azur, telles que la « numérisation à la demande », la formation à la recherche documentaire pour les étudiants en Licence, Master et Doctorat, sur le Mooc Metoda¹⁵, l'enrichissement de la bibliothèque numérique Humazur.

La Bibliothèque Henri Bosco fait 4841m² dont 2732m² sont dédiés aux usagers. Placée sous la tutelle du Service commun de documentation et de sa Directrice Madame Sarah Hurter-Savie, la Bibliothèque universitaire Henri Bosco est dirigée par le conservateur en chef Philippe Père. La Bibliothèque Henri Bosco est, par comparaison aux autres bibliothèques universitaire du Service commun de la documentation, le parent pauvre. Elle a été construite en 1966 et a entamé depuis ces dernières années, plus ou moins dans l'urgence, un processus de rénovation et de mise en conformité avec les normes de sécurité. Suite à l'apparition de multiples fissures, le sol a été conforté en 2018, en partie grâce au Contrat de plan État-région (Cper) mené en France. Des fuites d'eau menaçant les collections ont également été réparées et des projets d'isolation des salles de consultation, seront réalisés les années à venir. Les travaux ont occasionné d'importantes manutentions des collections dans les magasins (il y a en tout 7 magasins) pour lesquelles ont été achetés en 2020 des compactus. Pour les usagers, y compris les professionnels des bibliothèques, ces problèmes de bâtiments sont entre autres la cause, en hiver, de température particulièrement basses à l'intérieur des locaux.

1.1.3. Les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque Henri Bosco

La Bibliothèque universitaire réunit 15 fonds d'archives d'écrivains du 19e et 20e siècle, dont celui Henri Bosco (1888-1976), un romancier originaire de la Provence dont les textes sont inspirés, mais également celui Panaït Istrati (1884-1935), Roger Martin du Gard (1881-1958), Samivel (1907-1992), Gabriel Germain (1903-1978) et Joseph Segond (1872-1954). La Bibliothèque conserve également une

¹⁵ Une présentation de l'objectif des cours de recherche documentaire en ligne, accessible sur le site de l'Université Côte d'Azur le 14/05/2021 : <https://bu.univ-cotedazur.fr/fr/se-former/metoda>



correspondance de l'écrivain Michel Butor (1926-2016), et entre autres ses collaborations avec le peintre, photographe et graveur Henri Maccheroni (1932-2016), né à Nice, et avec lequel il a fondé le Centre national d'art contemporain en 1982 qui se trouve réuni avec l'école nationale supérieure d'art à la Villa Arson de Nice. S'y trouve également conservé sa correspondance avec le photographe André Villers (1930-2016), installé à Vallauris dès son enfance. Historiquement, le fonds Henri Bosco¹⁶ est le premier fonds d'archives conservé par la bibliothèque par l'entremise de la première directrice de l'établissement qui était une amie d'Henri Bosco, ainsi que la fondatrice de *l'Association des amis du fonds de documentation Henri Bosco* en 1973, nommée depuis 1976 *l'Association de l'Amitié Henri Bosco*. Il a été créé du vivant de l'écrivain et en étroite collaboration avec lui, puisqu'il a été inauguré en sa présence le 16 novembre 1972. Une publication est venue renforcer l'activité autour de ce fonds, une revue trimestrielle puis annuelle, les *Cahiers Henri Bosco*¹⁷, ainsi que l'organisation de colloques internationaux et la publication des actes de ces colloques. Plusieurs expositions successives à Nice, Cannes et Grasse, mais aussi à Avignon, Naples, Nîmes, Paris, Pau, Rabat, Strasbourg, Toulouse ont témoigné de la diversité et de l'importance des documents réunis progressivement.

En dépit de la vétusté des locaux, les collections conservées par la Bibliothèque Henri Bosco, comprennent aussi bien les fonds d'écrivains précédemment cités que la collection Asie du sud-est et du monde insulindien (Asemi) dont le fonds Pierre Amado (1919-2014) représente, parmi tous les fonds scientifiques qui le constituent, le plus généreux.

1.2. La collection exceptionnelle de l'Asie du sud-est et du Monde insulindien

1.2.1. L'historique de la collection

La collection Asemi (Asie du sud-est et monde insulindien) a été assemblée par trois chercheurs en sciences humaines, qui sont André-Georges Haudricourt (1911-1996), Lucien Bernot (1919-1993) et Georges Condominas (1921-2011)¹⁸ dont le père était français et la mère portugo-sino-vietnamienne, avant tout un ethnologue français considéré comme le spécialiste incontesté de l'Asie du Sud-Est et en particulier des sociétés traditionnelles de cette aire, ainsi que de Madagascar. Après avoir étudié à la Sorbonne ainsi qu'à l'École pratique des hautes études, en 1960 il a été nommé directeur de L'École des Hautes études en sciences sociales. Fondé en 1962, le Centre de documentation et de recherche sur l'Asie du Sud-Est et le monde insulindien, ou CedrAsemi, aujourd'hui plus brièvement nommé Asemi, était initialement un lieu d'accueil pour de nombreux chercheurs français et internationaux travaillant sur cette aire géographique.

16 Voir le site web de la valorisation des archives du fonds Henri Bosco : <http://henribosco.org/>

17 Cahiers Henri Bosco, édités par l'association Amitié Henri Bosco, Saint-Rémy-de-Provence : Edisud, 1972- ?, conservés à la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur (magasins XDP 48).

18 Georges Condominas, fiche Wikipedia, accessible en ligne le 15/05/2021 :
https://fr.wikipedia.org/wiki/Georges_Condominas

Georges Condominas possédait également un bureau à Nice, et le directeur du Cnrs lui a demandé de déménager ses affaires sur Paris, y compris sa bibliothèque qui se situait dans un local de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco (non accessible aux usagers). Le chercheur aurait alors décidé de donner la bibliothèque à une association des anciens combattants. Dans les années 1990, les jeunes chercheurs ont décidé de s'installer à Marseille où ils ont créé la bibliothèque de l'Institut de recherches asiatiques, ou Irasia. Ils ont ensuite demandé que la bibliothèque de l'Asemi soit également rapatriée sur leur nouveau lieu de recherche. François Fillon, alors ministre de l'Enseignement supérieur et de la recherche, a finalement décidé en 1993 que l'Asemi resterait à Nice. Cependant, environ 5000 documents en 1993/1994 sont partis à Marseille, notamment les documents concernant la Thaïlande, le Cambodge, la Chine, l'Indonésie. Aujourd'hui, en France, de nombreux documents sur l'Asie sont conservés soit à l'Asemi, soit à l'Irasia. Il s'agissait dans les années 1970/1980, de l'un des plus grands fonds sur l'Asie.

Aujourd'hui, l'Asemi conserve près de 10 000 documents dont environ 6000 photographies prises par des photographes célèbres, souvent considérés également comme des explorateurs, tels que Emile Gsell (1838-1879), François-Henri Schneider (1851-190?), Aurélien Pestel (1855-1897), Lucien Fournereau (1846-1906) ou encore Jean-Marc Bel (1855-1930). La collection de photographies de l'Asemi comporte également les photographies prises par le peintre voyageur et fondateur de la Société coloniale des artistes français, Louis Jules Dumoulin (1860-1924), celles de Felice Beato (1832-1909), l'un des premiers reporters de guerre qui a pris en photographie des cadavres lors de la guerre de l'Opium, ou encore celles de l'instituteur Georges Azambre (1912-19..) qui a voyagé dans l'Indochine française entre 1950 et 1954. La collection de l'Asemi conserve également 1000 cartes de l'Indochine française, tandis que les monographies représentent environ 40% de cette première. Les Thèses rédigées en parallèle de l'activité de recherches du laboratoire de l'Asemi, sont également conservées dans la collection Asemi.

Le Musée des colonies de Paris, devenu aujourd'hui le Musée des arts d'Océanie et d'Afrique, a jadis légué une part de son fonds au Musée de l'Homme, une autre part ayant été, d'après ce qui se raconte, jetée. Le laboratoire de l'Asemi aurait récupéré ces documents, procurant ainsi à la collection Asemi de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco, une dimension patrimoniale¹⁹. Certains des documents de la collection Asemi, sont inédits et n'ont encore jamais été exploités par la recherche.

19 Il y a un problème de sources, en particulier pour le Museum d'Histoire naturelle de Nice qui possède également des fonds d'Indochine française. Cependant, les documents en ligne, dans la bibliothèque numérique Humazur, n'existent pas sur le web et sont inédits.

1.2.2. Le label CollEx de la collection Asemi

Le dispositif CollEx-Persée²⁰ est un dispositif du ministère de l'Enseignement Supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, piloté par le Groupement d'intérêt scientifique constitué de la Bibliothèque nationale et de la Bibliothèque interuniversitaire de Strasbourg. Il a été initié fin 2012 et mis en place de manière effective fin 2014. Les membres CollEx-Persée ont différents statuts suivant l'importance de leurs collections. 11 établissements délégataires possèdent de grands gisements documentaires et ils ont été sélectionnés sur des projets ambitieux, pour leur capacité à assumer des missions nationales et à mobiliser les équipes de recherche en lien avec des collections jugées d'excellence. 12 établissements associés ont pour but de mener des actions communes avec CollEx-Persée sur le long terme. Ils ont des collections essentielles pour la recherche et se sont engagées à soutenir le développement de services ouverts à l'ensemble de la communauté de recherche nationale. 5 opérateurs en information scientifique et technique, des organismes publics ou privés, intéressés par les questions traitées au sein du réseau, peuvent participer à des actions spécifiques qu'ils auront décidé de soutenir. Enfin, 104 établissements sont actuellement détenteurs du label CollEx, dont la Bibliothèque Henri Bocso de l'Université Côte d'Azur avec sa collection Asemi qui a obtenu le label CollEx en 2018.

Le label est attribué par le Conseil scientifique du Groupement d'intérêt scientifique, qui se réunit chaque année dans ce but, pour une durée de 3 ans, reconductible. Il valorise les collections originales, exceptionnelles ou spécifiques d'établissement détenteurs du label CollEx, sélectionnés parce qu'ils conservent d'importants gisements documentaires, intéressant la recherche mais demeurant méconnus des chercheurs, du fait notamment de leur référencement contrasté. Sur la feuille de route du Groupement d'intérêt scientifique de l'année 2021, la labellisation des collections d'excellence est inscrite comme une mission parmi celles de porter une politique nationale de numérisation, de rendre visible les collections par la cartographie et le référencement, d'enrichir l'offre de contenu par la négociation de ressources sous licences, de préserver le numérique ainsi que de favoriser l'accès aux collections. La numérisation apparaît comme étant la clé de voûte du dispositif CollEx-Persée, plusieurs institutions nationales contribuant à son développement. L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur garantit le signalement des collections conservées et numérisées dans le cadre des Plans de conservation partagée. Après la labellisation et la numérisation de la collection exceptionnelle, après la moisson des données par la Bibliothèque nationale de France, celle-ci met à disposition de Persée des collections déjà numérisées et présentes dans Gallica. En tant que laboratoire commun, institué par l'Université de Lyon, du Centre National de la Recherche Scientifique et de l'École normale supérieure de Lyon, Persée valorise depuis de nombreuses années le patrimoine scientifique par sa numérisation, son enrichissement et sa diffusion libre et ouverte. Enfin, le Centre informatique national de l'enseignement supérieur assure l'archivage pérenne des données versées par Persée.

20 CollEx-Persée, accessible le 10/05/2021 : <https://www.collexpersee.eu/>



1.2.3. La bibliothèque numérique Humazur

La bibliothèque numérique de l'Université Côte d'Azur, nommée Humazur²¹, permet de communiquer et de valoriser les collections patrimoniales des bibliothèques du réseau de l'Université Côte d'Azur ; les documents en ligne n'existant pas ailleurs sur le web, n'étant pas non plus accessibles par le moyen du Prêt entre bibliothèques, ils sont inédits. Humazur est élaborée grâce à de multiples partenaires institutionnels tels que : le Centre de la méditerranée moderne et contemporaine (Cmmc), un laboratoire de recherche de l'Université Côte d'Azur, membre de la Maison des Sciences de l'Homme de Nice, qui alimente Humazur avec une base de données et qui déploie des outils ouverts, collaboratifs et interactifs de visualisation de ces données ; l'Unité de recherche migrations et société (Urmis), une unité mixte de recherche sous tutelle des universités Paris Diderot et Université Côte d'Azur, de l'Institut de recherche pour le développement et du Centre national de la recherche scientifique, qui a participé au financement de la numérisation de sa collection Ideric conservée par la Bibliothèque universitaire Saint-Jean d'Angély ; la Villa Arson qui est un membre composante de l'Université Côte d'Azur ; la Ville de Nice dont la Bibliothèque universitaire de Droit, Science Politique et Management conserve des livres anciens.

Humazur a été créée à partir de la version 1.2.0 d'Omeka-S. Elle utilise le web sémantique qui est défini par le W3C (World wide web consortium) ainsi : « The Semantic Web provides a common framework that allows data to be shared and reused across application, enterprise, and community boundaries. »²². Le web sémantique permet au contenu de sortir du web profond²³, de devenir visible et de partager plus largement ses contenus indexés et mis en relation à partir d'entités (personne, sujet, lieu, objet ; etc.) décrites. A l'heure actuelle, la bibliothèque Humazur possède 34 collections dont celle Pierre Amado à laquelle nous avons rattaché des entités que nous avons créées et complétées. Humazur a été créée en 2016 et a bénéficié en 2017 des crédits de l'Idex, Initiative d'excellence, soit un montant de 50 000 €, ainsi que d'un partenariat avec la Bibliothèque nationale de France qui moissonne régulièrement ses données. A moyen terme, il est prévu que ceux-ci soient reversés sur Persée. La bibliothèque numérique représente un service au sein du Service commun de la documentation de l'Université Côte d'Azur et elle est pilotée par le conservateur en chef Philippe Père qui dirige l'équipe de la Bibliothèque Henri Bosco et qui est également le directeur du Pôle lettres, arts, sciences humaines et sociales qui réunit la Bibliothèque universitaire de Droit, science politique et management, celle de lettres, arts et sciences humaines, ainsi que celle de sciences économiques, gestion et Sociologie. Dans chaque bibliothèque universitaire du

21 Voir la Bibliothèque numérique de l'Université Côte d'Azur, nommée Humazur : <https://humazur.univ-cotedazur.fr/omeka-s-dev/s/humazur/page/accueil>

22 *What is the Semantic Web?*, définition du W3C sur son site web, accessible le 23/05/2021 : <https://www.w3.org/2001/sw/>

23 Le web profond est défini sur Wikipedia ainsi : « Le web profond (en anglais *deep web*), appelé aussi toile profonde ou web invisible (terme imprécis) décrit dans l'architecture du web la partie de la toile non indexée par les principaux moteurs de recherche généralistes. Ce terme est parfois aussi utilisé de manière abusive pour désigner les contenus choquants et peu visibles que l'on trouve sur le web. »

Web profond. Wikipedia, accessible le 26/05/2021 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Web_profond



réseau de l'Université Côte d'Azur, Humazur est gérée par un responsable de collection. A la Bibliothèque Henri Bosco, Angela Maffre est chargée de collection numérique, ainsi que Jullien Béal qui est également porteur du projet Asemi-Num. Quatre membres du Service d'ingénierie documentaire, le Sidoc, collaborent avec les professionnels de la filière bibliothèque afin d'élaborer la bibliothèque numérique Humazur.

En réponse à l'ouverture le 5 avril 2018 de l'appel à projets du dispositif national CollEx-Persée, l'Université Nice Sophia-Antipolis²⁴ a soumis au comité scientifique un dossier de candidature de type numérisation nommé Asemi-Num. Lauréat de cet appel à projet et suite à une convention signée en avril 2019 entre les deux parties, l'Université Nice Sophia-Antipolis a reçu le 15 mai 2019 du dispositif CollEx-Persée une bourse de numérisation s'élevant à 13 255 € et visant à mener à bien le projet Asemi-Num avant la date du 15 janvier 2021. Le projet de Asemi-Num qui représentait un budget total (comprenant les ressources humaines) de 94 067, 47 €, a été complété par le budget de la Bibliothèque Henri Bosco. La société Arkénum a été sélectionnée pour numériser environ 3 000 documents appartenant à la collection Asemi, auxquels se sont ajoutés environ 2 000 documents numérisés, entre septembre 2019 et avril 2020, grâce à l'acquisition d'un numériseur Copybook conçu par la société Spigraph.

La mise en ligne des archives appartenant à la collection Asemi, déjà utilisées de manière régulière par les étudiants du campus de la faculté des lettres, arts et sciences humaines, notamment en langue et civilisation chinoises, en histoire, en ethnologie, en arts et en littérature comparée, contribue à mieux faire connaître la collection à la communauté universitaire. Sur le blog Hypothèses, Gradiva²⁵, le Groupe de recherches appliquées à la diffusion et la valorisation des collections remarquables de la Bu Henri Bosco, constitués d'étudiants en Masters et en Doctorat, évoque par ses billets autant de sujets de recherche envisageables à partir de l'étude des archives de la collection Asemi. La communauté internationale, en particulier certaines universités vietnamiennes, manifeste régulièrement son intérêt pour la collection. Julien Béal, chargé de collection et porteur du projet Asemi-Num, a permis à la Bibliothèque universitaire Henri Bosco de devenir membre du réseau national DocAsie²⁶. Il fait régulièrement connaître la collection Asemi à l'occasion des forums qui réunissent les professionnels des centres de documentations spécialisés sur l'Asie (labos Cnrs ou mixtes, départements de Bu, Bnf, bibliothèques municipales ou universitaires, etc.). Les partenaires du réseau DocAsie sont susceptibles d'amener leurs publics à consulter la collection Asemi.

24 L'Université Nice Sophia-Antipolis se nomme Université Côte d'Azur depuis le 25 juillet 2019.

25 Le blog Hypothèses du Groupe de recherches appliquées à la diffusion et la valorisation des collections remarquables de la Bu Henri Bosco, accessible le 15/05/2021 : <https://gradiva.hypotheses.org/>

26 Voir le site web de DocAsie, consulté le 15/05/2021 : <https://docasie.cnrs.fr/>



1.3. La présentation du fonds Pierre Amado

1.3.1. L'histoire et l'état du fonds

Pierre Amado est décédé à l'âge de 94 ans, en mars 2014, à Paris. Il a laissé derrière lui un fils, seul ayant droit, ainsi qu'une fille pour ainsi dire adoptive qui, même si elle n'est pas ayant droit, a permis la sauvegarde des archives de Pierre Amado. Les archives de Pierre Amado représente le patrimoine scientifique d'un homme qui en plus d'être un éminent spécialiste de la civilisation de la vallée du Gange, a beaucoup œuvré en son temps pour le développement durable de l'Inde et, en particulier, pour la coopération franco-indienne. Pierre Amado a également été un pionnier en matière d'installation des pompes solaires dans les communautés rurales isolées en Inde, une installation dont, par le moyen de la coopération scientifique, il a permis le rayonnement international. En France, en 1981, Pierre Amado a été l'un des membres fondateurs, avec Pierre-Bernard Lebas, de l'association Aide et action. Il s'agit de l'une des premières associations de parrainage qui est de plus reconnue d'utilité publique, ainsi qu'agrée par le Ministère de l'Éducation nationale et membre de la Chs Alliance (Core Humanitarian Standard on Quality and Accountability). Il a été le président de la délégation en Inde de 1997 à 1999, puis son président d'honneur.

Le don des archives du chercheur (d'origine provençale), conservées dans sa maison de Sainte-Maxime, ville située à environ 120 kilomètres de Nice, ont d'abord été proposées en septembre 2014 à la Bibliothèque de l'École Française d'Extrême Orient qui possède une collection spécialisée sur l'Asie du sud. Elles ont finalement été intégrées à la collection Asemi de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco en mai 2015. Le fonds²⁷ Pierre Amado comprend des archives scientifiques, la bibliothèque personnelle de Pierre Amado, ainsi que des archives privées. La partie scientifique s'étend à partir de 1938, avec ses premières recherches effectuées lorsqu'il était étudiant, jusqu'en 2004. Il comprend notamment de nombreux documents iconographiques, quelques cassettes vhs de ses films, des carnets de recherches et beaucoup de tapuscrits, de la documentation concernant l'énergie solaire, assemblée dans le cadre du programme du Centre national de la recherche scientifique nommé Asvin, ou Applications Solaires dans les Villages de l'Inde et du Népal, que le chercheur a créé et dirigé. Le fonds comprend des archives concernant l'association Aide et action à laquelle il a contribué à la création et au développement. Il comprend également les archives de l'association de l'Amitié franco-vietnamienne de la Côte d'Azur (Aafvca) dont nous n'avons pas eu le temps de comprendre l'origine. Les liens de Pierre Amado avec cette association n'étant pas explicités par le fonds, il pourrait s'agir d'un sous-fonds²⁸. Le fonds Pierre Amado comporte également de nombreuses archives privées que nous détaillerons plus loin.

27 La terminologie est celle utilisée en archivistique. D'après l' Abrégé d'archivistique, la définition du « fonds » est la suivante : « Ensemble de documents de toute nature constitué de façon organique par un producteur dans l'exercice de ses activités et en fonction de ses attributions. Cette notion s'oppose à celle de collection. »

Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 333.



A notre arrivée le 15 février 2021, le fonds représentait, donc avant notre traitement et sans compter la bibliothèque personnelle de Pierre Amado, environ 12,32 mètres linéaires. De son vivant, le chercheur avait méthodiquement nommé et classé la plupart de ses archives au moment de leur usage, donc les unes après les autres, selon une vision, probablement à court et éventuellement à moyen terme, donc du « détail ». Un pré-classement, accompli par un professionnel de la Bibliothèque Henri Bosco permettait de discerner les grandes thématiques à l'origine des séries²⁹ de notre plan de classement.

1.3.2. Le statut des archives de chercheur

La communication et, de fait, la diffusion des archives sur le web, dépend du statut de ces dernières : public ou privé. Au moment de leur entrée dans les collections de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco, en mai 2015, les archives de Pierre Amado ont fait l'objet d'une convention de don consentie et signée par le fils, l'ayant droit de Pierre Amado. Même si les archives n'étaient pas conservées par une personne morale publique, qu'elles ont été « données » par une personne physique agissant à titre privé et non professionnel, toutes les archives du fonds Pierre Amado n'ont pas un statut privé ; en dépend le contexte, privé, ou bien dans l'exercice d'une activité publique, qui a permis à son producteur, Pierre Amado, de produire ses archives. Selon l'article L.211-4 du code du patrimoine, les documents au statut public, sont : « Les documents qui procèdent de l'activité de l'État, des collectivités territoriales, des établissements publics et des autres personnes morales de droit public. Les actes et documents des assemblées parlementaires sont régis par l'ordonnance n°58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires ». De nombreux documents dans le fonds Pierre Amado, ont un statut public, par exemple : les dossiers officiels de carrière tels que les ordres de mission, les lettres annonçant des subventions ; les dossiers à caractère administratifs liés à la direction par exemple du programme Asvin (Applications solaires dans les villages de l'Inde et du Népal) du Centre National de la Recherche Scientifique (Cnrs) ; les cahiers et carnets de recherches sur le terrain, donc constituées dans le cadre de ses fonctions ; des dossiers de travail regroupant des notes de travail et des notes de lecture sur le sujet, par exemple, de l'énergie solaire ou la philosophie indienne ; les dossiers d'articles et

28 D'après l' Abrégé d'archivistique, la définition du « sous-fonds » est la suivante : « Ensemble de documents à l'intérieur d'un fonds, généralement constitué par les archives d'une unité administrative subordonnée. »

Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 136.

29 D'après l' Abrégé d'archivistique, la définition du « série organique » est la suivante : « Une division organique, constituée par un ensemble de dossiers ou de documents (pièces) réunis ensemble et maintenus groupés parce qu'ils résultent d'une même activité, se rapportent à une même fonction ou à un même sujet ou revêtent une même forme »

Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 136.

d'ouvrages comportant les états successifs de la rédaction (manuscrits, épreuves, tirés à part) ; les notes de cours et de conférences.

A contrario, des archives du fonds Pierre Amado ont un statut privé. Leur statut est défini par l'article L.211-5 du Code du Patrimoine qui s'exprime en « creux » par rapport à la définition des archives publiques : « Les archives privées sont l'ensemble des documents définis à l'article L.211-1 qui n'entrent pas dans le champ d'application de l'article L.211-4. » Ces archives revêtent généralement un caractère biographique, il s'agit par exemple de la carte d'abonnement à la Sncf de l'épouse de Pierre Amado, des cartes postales souvenirs, des photographies de familles, des photographies prises dans le cadre d'une pratique artistique de Pierre Amado, des vidéos de familles, de loisirs enregistrées sur des cassettes Vhs, ou encore d'un diplôme de chevalier de la Légion d'honneur hérité de son père. Les archives privées concernent également des documents de l'état civil concernant Pierre Amado ainsi que ses proches (épouse, parents), ou du moins justifiant de leur état civil, comme un passeport, un acte de mariage ou un acte de succession.

1.3.3. La distinction du statut d'archives publiques de celles privées

Dans le fonds Pierre Amado, la distinction des archives publiques de celles privées, comme, de manière générale, dans les fonds d'archives de femmes ou d'hommes scientifiques, a parfois autant pu nous sembler délicate que nécessaire. Nous évoquions déjà la problématique de la détermination de statut des archives scientifiques, dans notre mémoire *La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin*, présenté en 2017 à l'Université de Toulouse de Jean-Jaurès pour l'obtention du Master Archives et images :

« Le législateur pointe l'assimilation de ces dernières avec les papiers personnels des dépositaires et il plaide pour une généralisation des versements dans les services d'archives. Cependant, rien n'oblige les chercheurs à le faire et, au demeurant, il serait difficile de dénombrer par avance les archives qu'ils sont amenés à produire, étant donné l'autonomie qui leur est laissée (en particulier dans leur méthode de travail). Le premier article de la Charte européenne de la déontologie du chercheur revendique une liberté de recherche :

“ **Liberté de recherche** : Les chercheurs devraient centrer leurs travaux de recherche sur le bien de l'humanité et l'extension des frontières de la connaissance scientifique, tout en jouissant de la liberté de déterminer les méthodes qui permettent la résolution des problèmes, selon les pratiques et principes éthiques qui sont reconnus. ”³⁰ Aussi, cette liberté de recherche n'induit-elle pas une liberté de ne pas toujours trouver ce qui est cherché ? Dans quelle mesure un chercheur devrait-il déposer une archive qu'il

³⁰ Commission européenne, *Charte européenne du chercheur*, signée le 11 mars 2005, page 2, accessible le 16/05/2021 : http://hicsa.univ-paris1.fr/documents/file/Charte_europeenne_chercheurs.pdf

ne souhaite pas divulguer ? De fait, ce sont dans les termes du droit de divulgation que se posent les droits des chercheurs sur les archives qu'ils produisent. »³¹

Le droit de divulgation est un droit moral de l'auteur, reconnu par l'article L.121-2 du code de la propriété intellectuelle. Il est perpétuel, inaliénable et imprescriptible. Il permet à l'auteur seul de décider de la communication de son œuvre, mais il s'épuise lors de son exercice. L'article L.111-1 du code du patrimoine exempte en particulier les enseignants chercheurs du contrôle hiérarchique de leur divulgation : « Les dispositions des articles L.121-7-1 et L.131-3-1 à L.131-3-3 ne s'appliquent pas aux agents auteurs d'œuvres dont la divulgation n'est soumise, en vertu de leur statut ou des règles qui régissent leurs fonctions, à aucun contrôle préalable de l'autorité hiérarchique »³² En 2005, la jurisprudence a réaffirmé l'autonomie des enseignants chercheurs relatif à l'exercice de leur droit de divulgation, c'est ce que nous évoquions en 2017 : « Le Tribunal de grande instance de Paris avait déjà rendu son jugement en 2005 concernant l'affaire qui avait opposé un chercheur, à l'époque étudiant en Maîtrise, aux ayants droit d'un témoin qu'il avait enregistré en 1980 dans le cadre de recherches, Paul Delouvrier, alors délégué général du gouvernement en Algérie. Le Tribunal de grande instance a reconnu en 2005 comme seul auteur l'étudiant-chercheur, au motif que l'entretien " a été accordé pour la réalisation d'un travail de recherche universitaire et qu'il emportait nécessairement le droit de divulgation pour l'étudiant-chercheur, et portait sur l'action publique d'un fonctionnaire »³³ »³⁴

Publié par l'Association des archivistes français, l' Abrégé d'archivistique dans sa 3^e édition revue et augmentée renseigne sur le statut des archives d'hommes ou de femmes de science.³⁵ La lecture de la mention d'un statut « très souvent mixte (*Si chercheur de renommée internationale*) » permis pour la correspondance scientifique et/ou familiale, nous a fait nous demander si elle devait s'appliquer à la correspondance tenue entre Pierre Amado et le moine Swami Siddheswarânanda qui avait été chargé par la Mission Râmakrishna d'enseigner la philosophie hindoue en France dès son arrivée en 1937. Cette

31 GILLAIN Delphine, *La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin*, mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Archives et Images, Université Toulouse de Jean-Jaurès, 2017, pages 48-49, accessible le 16/05/2021 : <http://dante.univ-tlse2.fr/4371/>

32 Article L.111-1 du Code du patrimoine, Légifrance, accessible le 16/05/2021 :
<https://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000006278868&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

33 Extrait du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 3 mars 2005, au sujet de l'affaire Lefevre c/Consorts Delouvrier, cité par Florence Descamps dans la publication suivante: DESCAMPS Florence, L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation, bulletin n°3, octobre-décembre 2007, Histoire @ Politique. Politique, culture, société, accessible le 16/05/2021 : http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autres-articles&item=24#_ftn33

34 GILLAIN Delphine, *La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin*, mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Archives et Images, Université Toulouse de Jean-Jaurès, 2017, page 50, accessible le 16/05/2021 : <http://dante.univ-tlse2.fr/4371/>

35 Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3^e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 160. Voir le tableau reporté dans les Annexes, page 71.



correspondance s'est produite entre 1947, dès le retour en France de Pierre Amado, et 1957, la date du décès du sage. Bien qu'elle révèle une relation intime entre les deux hommes, elle aborde notamment des thématiques philosophiques très profondes qui la rattacherait éventuellement au champ de la recherche scientifique. Afin de déterminer le statut de cette correspondance, nous avons analysé l'activité de Pierre Amado à cette période afin de savoir dans quelle mesure l'article L.211-4 du code du patrimoine, définissant le statut public des archives, pouvait s'appliquer ici.

En 1941, maître de philosophie diplômé de la Faculté des lettres d'Aix-en-Provence, Pierre Amado était un agent de la fonction publique rattaché au corps enseignant. En 1947, au début de sa correspondance, Pierre Amado n'avait pas d'activité professionnelle à cause des suites d'un grave accident. Entre 1948 et 1953, il a travaillé comme professeur au Centre national d'enseignement par correspondance, ensuite à la direction des émissions vers l'étranger de la Radiodiffusion française pour organiser et diriger « le français par la radio », puis comme professeur au cours de Civilisation française pour les étrangers à la Sorbonne. Entre 1953 et 1957, il a été nommé attaché culturel auprès de l'Ambassade de France, en détachement à l'Alliance française de Calcutta dont il avait la direction. Malgré son statut d'agent de la fonction publique que nous supposons de manière relativement certaine qu'il ait eu pendant plusieurs années entre 1947 et 1957, la correspondance dont il est question n'a pas été produite ni dans une finalité d'enseignement, ni dans une finalité de promotion de ses activités professionnelles ni probablement pendant le temps dédié à ses cours. De plus, la correspondance n'est pas seulement philosophique car les photographies qui l'accompagnent dans son dossier, sur lesquelles posent « la famille » de l'Ashram de Gretz, témoignent de l'appétence intellectuelle de Pierre Amado pour l'Inde de manière générale et en particulier pour sa philosophie. Il est possible que sa relation avec le sage ait influencé à la fois son indianisme et sa future carrière de chercheur. Néanmoins, concernant notre problématique de détermination du statut de la correspondance, nous avons conclu, quelle que soit leur importance biographique, que ces archives étaient privées, et, que la renommée de chaque correspondant n'était pas suffisante afin que leur correspondance ait un statut public.

Le statut d'une partie des photographies prises en Inde par Pierre Amado, à une époque identifiée entre 1960 et 1990, ne nous est pas apparu de manière évidente. La séparation entre les photographies prises dans une finalité de recherche avec celles prises dans une finalité de loisirs nécessitant une réflexion sur l'intention de leur auteur. Par exemple, de nombreuses photographies ont été prises par Pierre Amado à l'occasion de ses déplacements en Inde. Si la plupart de ces photographies en couleur sont descriptives et semblent directement rattachées à ses projets de recherche, Pierre Amado a choisi d'en développer de nombreuses en monochrome sur un format plus petit, remarquablement conservées dans des petits carnets indiens, méticuleusement séparées les unes des autres par un feuillet de papier opaque. Leur esthétique va au-delà de la fonction de description, un soin particulier a été apporté à leur conservation et elle présente des similitudes comme la monochromie et le style artistique, par ses compositions, ses contrastes, ses types de plans et ses thématiques (même s'il ne s'agit pas de portraits mais de paysages voire de scènes de genre), répétitifs ; etc., avec les portraits photographiques déterminées comme étant des archives privées. De ce fait, en dépit du fait que Pierre Amado ait réalisé

ces photographies à l'occasion de ses missions de recherche en Inde, nous pensons que le statut de ce lot de photographies est privé. La détermination du statut des archives nous a permis de définir leur condition de communicabilité. Si le statut des archives est public, alors leurs délais de communicabilité sont déterminés par : les articles L.213-1 à L.213-8 du code du patrimoine ; les avis de la Commission d'accès aux documents administratifs ; la Durée d'utilité administrative. En revanche, si les archives sont privées, alors leur communicabilité dépend normalement du consentement de la personne concernée ou bien de son ou ses ayant.s droit. La communicabilité des archives prend compte, de plus, du droit à l'image, du droit d'auteur et de manière générale, du droit de la personne.

2. La formation d'un modèle de contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion, à but non commercial

L'un de nos objectif de stage était l' « adaptation du contrat d'autorisation de diffusion : recherche de modèles »³⁶. Tel que le prévoyait notre programme de stage³⁷, celui-ci devait être achevé avant le 12 mars. Néanmoins, face à l'amplitude des recherches juridiques, nous avons stoppé notre travail de recherche de modèles sur place dès le 15 mars, continuant par ailleurs nos recherches, afin de poursuivre le traitement du fonds sans qu'il ne soit un motif de retard. Nous aurions pu rédiger une demande d'autorisation sans effectuer les recherches que nous décrivons dans ce chapitre, mais n'étant pas juriste de formation, nous avons préféré assumer un retard plutôt que de prendre la responsabilité d'un modèle de contrat incomplet voire, dans le pire des cas, illégal. Toutefois, il nous semble important de spécifier que notre modèle de contrat était achevé avant que nous ne commencions notre travail de valorisation qui était le moment où nous devions utiliser notre contrat. De plus, nous espérons que nos recherches seront utiles à d'autres professionnels des bibliothèques.

En l'absence de recommandations d'un modèle de contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion, qui aurait été formé par une personne morale d'autorité dans le domaine des bibliothèques, telle que la Bibliothèque nationale de France ou l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, en l'absence du service juridique à la disposition de la Bibliothèque Henri Bosco de l'université Côte d'Azur, nous avons entrepris de former par nous-mêmes un modèle de contrat. Dans ce but, nous avons contacté différentes bibliothèques conservant pour la plupart des fonds patrimoniaux labellisés CollEx et nous leur avons demandé une copie du modèle de contrat qu'ils utilisent et, sinon, d'un exemple de contrat qu'ils ont utilisé par le passé, si possible récemment. De manière générale, il semblerait que notre demande ait paru peu habituelle aux établissements qui ne s'occupent pas toujours des questions juridiques, celles-ci étant traitées en général par le service juridique de leur université ; cela n'étant pas le cas pour la

36 Voir l'exemple de contrat utilisé antérieurement par la responsable des fonds patrimoniaux dans les Annexes, page 98.

37 Voir le programme de notre stage en Annexes, page 122.



Bibliothèque Henri Bosco. Grâce à ces établissements, nous avons recueilli 13 modèles ou exemples de contrats³⁸ utilisés entre 2015 et 2021, excepté pour un exemplaire daté de 1988 et un autre de 1979. Bien que nous ayons expliqué notre recherche, certains établissements nous ont communiqué une « lettre d'intention de don » ou encore une « convention de don ». Nous avons constaté que ces contrats pouvaient varier dans leurs formes et que, même si certains articles se ressemblaient par leurs contenus, d'autres les complétaient. A titre comparatif et même si nous ne l'évoquerons pas davantage dans ce mémoire, nous avons consulté le modèle de contrat recommandé par la Société des gens de lettres et utilisé par des maisons d'édition.

La liste des différents contrats de communicabilité recueillis est la suivante :

- (1)La *convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion*, utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris ;
- (2)Le contrat d'Autorisation d'Utilisation et de Diffusion conçu à partir du *Contrat de communicabilité* utilisé par la Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence ;
- (3)La *Convention de donation de fonds d'archives au centre de recherche bretonne et celtique* de l'Université de Bretagne Occidentale (Brest) avec cession totale/partielle des droits d'auteurs » ;
- (4)*Lettre d'intention de don*, utilisée par la Bibliothèque Belle-Beille de l'Université d'Angers ;
- (5)La *convention de don*, utilisée par l'École française d'Extrême-Orient ;
- (6)La *convention de don d'archives privée*, utilisée par le Collège de France pour le fonds Louis Kreitzmann ;
- (7)La *convention de dépôt des archives Louis Kreitmann*, utilisée par le Collège de France ;
- (8)L'extrait du contrat de cession de droits patrimoniaux utilisé par la Bibliothèque municipale de Lyon ;
- (9)Le *formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs*, accompagné d'un courriel explicatif, utilisé par la Bibliothèque Saint-Jean d'Angély de l'Université Côte d'Azur ;
- (10)La *demande d'autorisation de mise en ligne*, utilisée par la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur ;
- (11)La *convention entre la Bibliothèque de l'Université de Nice et l'Association de L'amitié Henri Bosco* ;
- (12)Les *annexes à la convention d'Octobre 1988. Composition du fonds documentaire Henri Bosco et dispositions particulières de communication*, utilisées par la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur ;

38 Consulter une sélection des contrats recueillis dans les Annexes pages 98-112.

(13)La *convention* de dépôt du Fonds Henri Maccheroni utilisée par la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur ;

(14)Le modèle de contrat d'édition proposé par la Société des gens de Lettres.

La comparaison des contrats, ou plus précisément de leurs clauses, après une vérification de leurs fondements juridiques, nous a permis de former un modèle de contrat englobant différents droits, *a priori* adapté à la diffusion de documents iconographiques conservés par les bibliothèques. Après la formation du modèle de contrat³⁹, nous avons souhaité le soumettre à des experts. De manière générale, ces personnes n'ont pas répondu, ou alors sans nous apporter les éléments de réponse dont nous avions besoin. Lionel Maurel, membre du Comité de la prospective de la Commission nationale informatique et liberté, a bien voulu répondre à nos questions, nous éclairant ainsi sur les limites de l'application dans notre contrat du Règlement général de la protection des données à caractère personnel adopté par le Conseil européen le 27 avril 2016. Dans ce chapitre, nous ferons part des principales problématiques éthiques et juridiques qui se sont posées à nous.

2.1. Le contrat, un outil indispensable mais insuffisant

2.1.1. La voie de la contractualisation, une « zone grise »

Le contrat semble être un outil indispensable dans le contexte de la propriété intellectuelle. Il est rare, fort heureusement, d'entendre parler d'affaires ayant mené les bibliothèques devant les tribunaux pour ne pas avoir respecté la propriété intellectuelle. Nous pouvons citer le cas du fonds Hervé-Bazin, du nom du romancier angevin, qui avait été déposé par ce dernier à la Bibliothèque universitaire de Nancy, deux mois avant sa mort en 1996. Les héritiers de l'écrivain qui désapprouvaient ce don, ont porté l'affaire devant le tribunal d'Angers en contestant le fait qu'aucun acte notarié ne légalise le dépôt. En 2004, le tribunal d'Angers leur a donné raison et la Bibliothèque universitaire d'Angers, avec le soutien financier de ses partenaires institutionnels, a acheté le fonds aux héritiers, par préemption. Comme le remarque France Chabod, actuelle responsable des fonds spécialisés de la Bibliothèque universitaire d'Angers, le célèbre manuscrit *La vipère au poing* a mystérieusement disparu de la vente⁴⁰. Cet exemple démontre deux choses : la première est que ce sont les ayants droits qui peuvent remettre en question les droits des bibliothèques, parce que les archives peuvent représenter une valeur économique, éventuellement morale, la deuxième est que le contrat est un outil insuffisant à lui tout seul.

39 Voir notre modèle de contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion à but non commercial, dans les Annexes, page 90.

40 CHABOD France, *Le fonds Hervé Bazin à la bibliothèque universitaire d'Angers. Hervé Bazin, connu&inconnu*, 2009, Angers, pages 233-238, accessible le 23/05/2021 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01174162/document>



Dans le contrat se jouent d'autres effets que les conditions des droits cédés, sinon les droits eux-mêmes. L'intérêt du contrat est non seulement de respecter la loi qui prévoit des sanctions en cas de non respect, mais avant tout les droits des signataires en évitant tout malentendu sur la finalité, la nature et l'utilisation des droits cédés. Comme l'explique Lionel Maurel dans son article *Bibliothèques et droit d'auteur: quelle adaptation au numérique?*, la contractualisation apparaît le plus souvent là où « une zone grise », autrement dit là où un vide juridique se fait sentir : « Le numérique a amplifié certaines des failles juridiques qui affectaient déjà les bibliothèques dans l'environnement analogique. La législation sur le droit d'auteur n'a jamais encadré les activités en bibliothèque qu'*a minima*, parce que cela aurait contraint le législateur à multiplier les exceptions, alors que l'adoption de telles dispositions est politiquement sensible en raison de l'opposition des ayants droit. A défaut d'une approche méthodique, la législation européenne et nationale a procédé par petites touches, contraignant les bibliothécaires à emprunter la voie contractuelle et à avancer dans des zones grises pour développer leurs activités numériques. »⁴¹

La diffusion d'une archive sur le web sémantique demande de fait une attention particulière de la part des professionnels des bibliothèques qui doivent s'assurer non seulement du respect des droits des personnes, auteurs ou ayants droits, mais également du respect des droits des bibliothèques. Afin d'expliquer l'enjeu éthique et juridique du contrat, nous nous sommes inspirés de la « Convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion » utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris, en rédigeant un préambule. Nous y avons traduit l'enjeu que représente la diffusion des archives sur le web, tel qu'il est possible de le lire dans l'extrait suivant :

« le réseau des bibliothèques de l'Université Côte d'Azur s'est doté d'une bibliothèque numérique nommée Humazur qui utilise le web sémantique. Cette bibliothèque comprend des pages web de valorisations documentaires conçues par les professionnels des bibliothèques du réseau et leurs partenaires scientifiques. Les documents diffusés grâce à cette bibliothèque permettent « au monde entier » de consulter des documents qui ne sont nulle part ailleurs sur le web et qui sont parfois inédits car ils n'ont jamais été divulgués au public. »

L'enjeu serait important dans le cas d'une marchandisation du ou des document.s diffusés sur le web. Par soucis de transparence et afin d'anticiper d'éventuels litiges qui se devraient à des malentendus, il est possible d'informer que la finalité est non commerciale tel que l'indique un passage de l'article 2 de la convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris⁴² :

41 MAUREL, Lionel, *Bibliothèques et droit d'auteur: quelle adaptation au numérique?*, article déposé sur Hal et mis à jour le 13/10/2019, pages 8 et 9, accessible le 20/03/2021 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02313861/document>

42 Voir la « Convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion » utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris dans les *Annexes*, page 99.



« La cession des droits d'exploitation et les autorisations d'utilisation de l'image et du son de la voix de l'auteur, interviennent à des fins non commerciales ou commerciales directes ou indirectes, à titre exclusif et à des fins de formation, d'enseignement, de recherche et d'information.

Le cas échéant, une utilisation commerciale fera l'objet d'un avenant entre les parties. »

Le modèle de contrat que nous avons formé prend en compte cette éventualité en précisant dès son article premier, dans la sous-section a :

« Le/la signataire autorise la Bibliothèque à utiliser à titre gracieux et non exclusif le.s document.s décrit.s comme objet de ce présent contrat.

En cas d'utilisation commerciale, la Bibliothèque fera parvenir au/à la signataire, un avenant de ce contrat. »

De manière générale, nous avons pensé la rédaction du contrat en anticipant les litiges susceptibles d'être opposés à la Bibliothèque.

2.1.2. Une preuve juridique avec sa clause de garantie

En cas de litige, le juge exigera une preuve que le consentement de la personne ait été requis avant l'utilisation du/des document.s qui la concerne. Les articles 1359 à 1362 du code civil⁴³ recommandent qu'un acte juridique puisse être prouvé par un écrit soit sous signature privée, soit authentique. La date des signatures constituent logiquement un élément important du contrat en tant que preuve juridique. En cas d'impossibilité de se procurer un écrit, est recevable : l'aveu judiciaire, le serment décisoire ou un commencement de preuve par écrit corroboré par un autre moyen de preuve. De fait, à l'occasion d'un entretien oral avec une personne, par exemple destiné à valoriser un fonds d'archives, il est possible d'enregistrer un consentement d'utilisation et de diffusion avant ou après cet entretien, mais il faut *a posteriori* et nécessairement que soit signé avec la personne un contrat écrit soit sur support papier, soit par voie électronique tel le formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs, accompagné de son courriel explicatif, qui est utilisé par la Bibliothèque Saint-Jean d'Angély de l'Université Côte d'Azur⁴⁴.

43 Titre IV bis : De la preuve des obligations (Articles 1353 à 1386-1) du code civil, Légifrance, accessible le 13/04/2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000006118074/#LEGISCTA000032042346

44 Voir la « Formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs », accompagné d'un courriel explicatif, utilisé par la Bibliothèque Saint-Jean d'Angély de l'Université Côte d'Azur dans les Annexes, page 112.



Dans ce cas, le contrat par voie électronique doit comporter des mentions qui sont précisées par l'article 1127-1 du code civil⁴⁵ : les différentes étapes à suivre pour conclure le contrat par voie électronique ; les moyens techniques permettant au destinataire de l'offre, avant la conclusion du contrat, d'identifier d'éventuelles erreurs commises dans la saisie des données et de les corriger ; les langues proposées pour la conclusion du contrat au nombre desquelles doit figurer la langue française ; le cas échéant, les modalités d'archivage du contrat par l'auteur de l'offre et les conditions d'accès au contrat archivé ; les moyens de consulter par voie électronique les règles professionnelles et commerciales auxquelles l'auteur de l'offre entend, le cas échéant, se soumettre. Enfin, l'article 1127-2 du code civil⁴⁶ précise que l'accusé de réception seul valide le contrat par voie électronique.

a) Trouver un accord à l'amiable

Rédiger un contrat et le soumettre à signatures n'est pas suffisant. La loi affirme, dans l'article 1109 du code civil : « Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol »⁴⁷. La loi considère qu'une erreur est excusable si elle porte sur un simple motif de contrat (article 1139 du code civil). Cependant, le risque du vice de consentement, tel qu'exposé par les articles 1131 et 1132 du code civil, est cause de nullité relative au contrat. Selon l'article 1178 du code civil, la nullité d'un contrat doit être prononcée par un juge, à moins que, comme la loi le stipule, les parties ne le constatent d'un commun accord : « Un contrat qui ne remplit pas les conditions requises pour sa validité est nul. La nullité de ce dernier doit être prononcée par le juge, à moins que les parties ne la constatent d'un commun accord. »⁴⁸ A ce titre, le contrat devrait prévoir une clause de garantie engageant le/la signataire à trouver un accord commun avant toute procédure en justice contre la bibliothèque, tel que l'article 7 de la convention de don d'archives privées utilisée par le Collège de France pour le fonds Louis Kreitzmann :

« Article 7 : Règlement des litiges

Si un différend devait survenir entre le donateur et le donataire à propos de la présente convention, les deux parties s'engagent à se concerter préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent. »

45 Article 1127-1 du code civil, Légifrance, accessible le 13/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032007504

46 Article 1127-2 du code civil, Légifrance, accessible le 13/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032007506

47 Article 1109 du Code civile, Légifrance, accessible le 21/03/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00006436120/1804-02-17

48 Article 1178 du Code civile, Légifrance, accessible le 21/03/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070721/LEGISCTA000032006712/#LEGISCTA000032006712

ou tel que l'article 5 du contrat de cession de droits patrimoniaux utilisé par la Bibliothèque municipale de Lyon⁴⁹ :

« Article 5 : Clause de Garantie

Pour les documents pour lesquels il détient des droits d'auteur, le donateur garantit la Ville de Lyon contre tout recours de tiers au titre des droits de propriété intellectuelle et la relève le cas échéant des condamnations qui pourraient être prononcées. »

b) Nommer la compétence territoriale en cas de litige international

Parmi les contrats que nous avons recueillis, un indique qu'en cas de litige non résolu à l'amiable, l'affaire pourrait être portée devant un tribunal nominé. D'après l'article 48 du code de procédure civile, cette mention s'avère caduque lorsqu'elle est utilisée dans un but non commercial : « Toute clause qui, directement ou indirectement, déroge aux règles de compétence territoriale est réputée non écrite à moins qu'elle n'ait été convenue entre des personnes ayant toutes contracté en qualité de commerçant et qu'elle n'ait été spécifiée de façon très apparente dans l'engagement de la partie à qui elle est opposée. »⁵⁰ L'article 42 du code précité affirme que « La juridiction territorialement compétente est, sauf disposition contraire, celle du lieu où demeure le défendeur »⁵¹, autrement dit la Bibliothèque, si celle-ci venait à être poursuivie en justice. Toutefois, comme l'explique Florence Descamps, historienne des archives orales, et Véronique Ginouvès, directrice de la Phonothèque de la Maison méditerranéenne d'Aix-en-Provence, dans leur article *Bien rédiger un contrat de cession de droit pour un enregistrement de terrain*⁵², publié le 9 mars 2013 sur le carnet de recherche Hypothèses, une clause attributive de compétence territoriale peut s'avérer utile dans le cas où au moins deux droits nationaux seraient applicables, par exemple si la personne signataire est domiciliée à l'étranger. Dans le cadre du traitement du fonds Pierre Amado, les contrats adressés aux signataires domiciliés à l'étranger, par exemple en Inde, peuvent comporter la clause suivante :

49 Voir un extrait du contrat de cession de droits patrimoniaux utilisé par la Bibliothèque municipale de Lyon, dans les Annexes page 111.

50 Article 48 du code de procédure civile, Légifrance, accessible le 20/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410147/

51 Article 42 du code de procédure civile, Légifrance, accessible le 20/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006410140

52 DESCAMPS Florence et GINOUVES Véronique, *Bien rédiger un contrat de cession de droit pour un enregistrement de terrain*, carnet de recherche Hypothèses, publié le 9 mars 2013, accessible le 20/04/2021 : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/545>

« Règlement des litiges

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent. En cas de désaccord persistant avec le/la signataire domicilié.e à l'étranger : le tribunal géographiquement le plus proche de la Bibliothèque. »

c)Le cas de plusieurs signataires pour un même objet et une même finalité de contrat

Un seul contrat peut être signé par l'ensemble des ayants droits, comme c'est le cas pour la *convention de dépôt des archives Louis Kreitmann* utilisée par le Collège de France. Dans ce cas, ceux-ci doivent se mettre d'accord entre eux avant de signer le contrat. Un litige entre les ayants droits eux-mêmes pourrait théoriquement être résolu grâce à un juge, mais cela serait à l'initiative des ayants droits eux-mêmes, ce qui n'arrive heureusement pas la plupart du temps. Néanmoins, pour la Bibliothèque, un tel désaccord aurait surtout pour effet de bloquer le projet de valorisation web.

La Bibliothèque peut décider de n'appliquer que les conditions de réutilisations respectant l'ensemble des ayants droits. Le contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion conçu à partir du *contrat de communicabilité* utilisé par la Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence⁵³ présente à ce propos, la mention suivante :

« *Information : L'informateur définit l'accès qu'il entend donner aux enregistrements. Sachant que d'autres ayants droit (comme les enquêteurs) entrent en compte dans la gestion de ces enregistrements, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des ayants droit.* »

Pour la bibliothèque, nous proposons la clause suivante :

« *Le/la signataire définit l'accès qu'il entend donner aux documents pour le.squel.s il a des droits, sur la bibliothèque numérique Humazur ainsi que dans d'autres espaces investis par la Bibliothèque dans une même finalité de promotion de ses collections. Sachant que d'autres auteurs/rices ou ayants droit entrent en compte dans la gestion de ces documents, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des autorisations recueillies.* »

53 Voir le contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion conçu à partir du *contrat de communicabilité* utilisé par la Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence, dans les Annexes, page 103.

2.1.3. L'explicitation de l'objet de l'autorisation

S'assurer que le consentement de la personne contractante est « libre » et « éclairé », est peut-être la meilleure garantie qu'il soit en matière de contrat. Dans la loi française, le consentement est la première condition à la validité du contrat⁵⁴. L'article 1129 du code civil modifié par l'Ordonnance n°2016-131 du 10 février 2016, conformément à l'article 414-1 du même code, dit qu' « il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat »⁵⁵ et ajoute que « C'est à ceux qui agissent en nullité pour cette cause de prouver l'existence d'un trouble mental au moment de l'acte »⁵⁶.

Ce principe du consentement a été affirmé en matière de protection des données à caractère personnel par le Règlement général de la protection des données caractère personnel (Rgpd) du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, dont le deuxième objectif est de protéger « les libertés et droits fondamentaux des personnes physiques, et en particulier leur droit à la protection des données à caractère personnel.⁵⁷ » (alinéa 2, article premier, Rgpd). Lionel Maurel, juriste et conservateur de bibliothèques, a publié le 13 avril 2018 sur son blog S.i. Lex, avec le pseudonyme de Callimaq, l'article *Archives et RGPD : le droit à la mémoire comme manifestation d'un droit social des données*. Il évoque les bouleversements occasionnés par le Rgpd sur l'exercice du droit à la mémoire : « Avec le RGPD, c'est à présent le droit à l'oubli qui est devenu le principe, tandis que le droit à la mémoire n'est plus qu'une exception, reposant sur de simples dérogations que les États-membres de l'Union peuvent choisir d'implémenter ou non »⁵⁸. Recueillir le consentement est plus que jamais une condition à la divulgation et/ou diffusion des archives privées dans le respect des droits fondamentaux de la personne.

Le Rgpd⁵⁹ définit le « consentement » comme étant : « toute manifestation de volonté, libre, spécifique, éclairée et univoque par laquelle la personne concernée accepte, par une déclaration ou par

54 La deuxième condition est la capacité des parties à cocontracter et la troisième condition est que le contenu du contrat soit licite et certain.

Article 1128 du code civil, Légifrance, accessible le 23/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032040911

55 Article 1129 du code civil, Légifrance, accessible le 04/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032040906/

56 Article 414-1 du code civil, Légifrance, accessible le 04/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI00006427977/

57 *Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)*, accessible le 04/04/2021 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

58 MAUREL Lionel, Aca Callimaq, *Archives et RGPD : le droit à la mémoire comme manifestation d'un droit social des données*, S.i.Lex, accessible le 25/03/2021 : <https://scinfolex.com/2018/04/13/du-droit-a-la-memoire-comme-manifestation-dun-droit-social-des-donnees/>

59 Règlement général sur la protection des données, eur-lex.europa, accessible le 23/03/2021 :
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

un acte positif clair, que des données à caractère personnel la concernant fassent l'objet d'un traitement » (11e paragraphe, article 4, Rgpd). Le droit à l'image, principalement délimité par la jurisprudence, est également concerné par le Rgpd qui définit, toujours dans l'article 4, les « données à caractère personnel » comme suit : « toute information se rapportant à une personne physique identifiée ou identifiable (ci-après dénommée "personne concernée") ». Le fonds Pierre Amado comprenant beaucoup de photographies, et un nombre non moindre de personnes concernées vivantes, nous nous sommes interrogés sur la manière d'obtenir le consentement de la personne dont l'image est concernée.

Le consentement de la personne contractante est distinct de son consentement à être photographiée. De plus, le consentement de la personne à être photographiée est lui-même distinct de son autorisation à diffuser son image. Dans le cas d'un contrat formé dans le but de diffuser l'image d'une personne sur le web, la personne concernée « consentira » à, ou en quelque sorte acceptera de donner son « autorisation ». Le principe d'autorisation, dont le terme montre que le consentement de la personne fait autorité, est donc primordial. Nous avons ainsi retenu le terme « autorisation » dans l'intitulé de notre modèle de contrat. Ce qui se joue à travers l'autorisation de la personne à ce que soit diffusée son image, c'est le respect de sa vie privée. Dans l'encyclopédie juridique Dalloz comprenant le répertoire de droit civil, dans *Les droits de la personnalité et De certains droits en particulier*⁶⁰, Agathe Lepage, professeur de droit privé et en sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas de Paris II, spécifiait en 2009 que la jurisprudence agit sur le fondement de l'article 9 du code civil⁶¹ qui veut que « Chacun a droit au respect de sa vie privée », que « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à

60 « De façon plus originale, s'est développée une jurisprudence sur le fondement de l'article 9 du code civil relative à cette forme de respect de la personnalité qui consiste à ne pas en faire une présentation altérée. Dans cette hypothèse, une personne est présentée, souvent dans les médias, sous des traits, des caractéristiques qui sont contraires à la réalité, et elle demande sur le fondement de l'article 9 du code civil réparation de son préjudice résultant de cette altération de sa personnalité ou bien la cessation de cette atteinte. Autrement dit, cette personne ne se plaint pas d'une révélation indiscrète, mais d'une présentation d'elle inexacte - du moins qu'elle considère telle - qui l'atteint dans sa personnalité, puisque celle-ci n'est pas fidèlement restituée. Peu de temps après l'introduction du droit au respect de la vie privée dans le code civil, un auteur avait fait remarquer que cette hypothèse ne correspondait pas à une classique atteinte à la vie privée (J. MESTRE, *La protection indépendante du droit de réponse, des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public*, JCP 1974. I. 2623) : en effet, « une personne peut être présentée de manière inexacte aussi bien quant à ses activités publiques qu'à propos de sa vie privée. Sa personnalité sociale peut être altérée tout autant que sa personnalité psychologique. Et d'ailleurs, la protection qu'il s'agit ici d'établir ne visera pas à préserver la vie intime de la personne de l'indiscrétion du public, mais à défendre, aux yeux de celui-ci, la réalité de sa personnalité »

LEPAGE Agathe, extrait de l'encyclopédie juridique Dalloz, *Répertoire de droits civils. Droits de la personnalité et De certains droits en particulier* (34-147), Dalloz, accessible le 10/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000206/2009-09/PLAN014>

61 Article 9 du code civil, Légifrance, accessible le 10/04/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/

l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. », mais également que la jurisprudence agit dans le sens de la protection de la « réalité de la personnalité », telle qu'elle est vue par la personne elle-même.

Le Tribunal de Grande Instance de Nanterre a rendu un jugement le 8 décembre 1999 qui a affirmé le pouvoir de la personne d'autoriser la diffusion de son image autant de fois que le mode d'utilisation de l'image change : « Toute personne a sur son image et l'utilisation qui en est faite un droit absolu qui lui permet de s'opposer à sa fixation, sa reproduction et sa diffusion, sans son autorisation expresse et ce indépendamment du support utilisé, y compris sur un site du réseau internet. Le seul fait qu'à l'époque de la fixation des images représentées sur les sites incriminés la demanderesse ait accepté de poser dans le cadre d'une activité rémunérée n'est pas de nature à supprimer l'exigence d'une nouvelle autorisation de sa part pour une diffusion étrangère au mode d'utilisation initialement convenu. »⁶² Le Tribunal de grande instance de Paris a rendu un jugement le 12 septembre 2000 qui a précisé que la personne a le droit de choisir le support qu'elle estime adapté à l'éventuelle diffusion de son image : « Attendu que toute personne dispose sur son image, partie intégrante de sa personnalité, d'un droit exclusif qui lui permet de s'opposer à sa reproduction sans son autorisation expresse et spéciale, de sorte que chacun a la possibilité de déterminer l'usage qui peut en être fait en choisissant notamment le support qu'il estime adapté à son éventuelle diffusion ; »⁶³

Cette autorisation est *a priori* la même pour la diffusion de la voix d'une personne, assimilés au droit à l'image par la jurisprudence et en particulier par le jugement du Tribunal de grande de Paris rendu le 19 mai 1982 dans la cadre d'un procès initié par la cantatrice Maria Callas suite à la radiodiffusion sans autorisation expresse et spéciale d'enregistrements de travail : « la voix est un attribut de la personnalité, une sorte d'image sonore. »⁶⁴

62 Tribunal de Grande Instance de Nanterre (1re chambre), jugement n° [XTGIN081299X] du 8 décembre 1999, *Dalloz*, accessible le 10/04/2021 : https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1UcmIidW5hbCBkZSBHcmFuZGUgSW5zdGFuY2UgZGUgTmFudGVycmUsIDggZMOpY2VtYnJlIDE50TnCp3gkc2Y9c2ltcGxlLXNlYXJjaA%3D%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnCyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKnCyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BPUZhBHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhBHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhBHNlwqdzJGJxPcKnCyRzZWfY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9wqdzJho9REFURS8xOTk5&id=TGI_LIEUVIDE_1999-12-08_XTGIN081299X

63 Tribunal de grande instance de Paris (chambre de presse, formation civile), jugement du 12 septembre 2000, *Dalloz*, accessible en ligne le 10/04/2021 : [https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1UcmIidW5hbCBkZSBHcmFuZGUgSW5zdGFuY2UgZGUgUGFyaXMsIGltYWdlwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWfY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnCyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKnCyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BPUZhBHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhBHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhBHNlwqdzJGJxPcKnCyRzZWfY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9wqdzJho9REFURS8xOTk5&id=A73447](https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?ctxt=0_YSR0MD1UcmIidW5hbCBkZSBHcmFuZGUgSW5zdGFuY2UgZGUgUGFyaXMsIGltYWdlwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWfY2g%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnCyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKnCyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BPUZhBHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhBHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhBHNlwqdzJGJxPcKnCyRzZWfY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9wqdzJho9MERCRkM4RElVMTfMDY2NDN8REFURS8yMDAw&id=A73447)

64 VALLET Félicien, *Les droits de la voix (1/2) : Quelle écoute pour nos systèmes ?*, Laboratoire d'innovation numérique de la Cnil, publié le 13 mai 2019, accessible le 11/04/2021 : <https://linc.cnil.fr/fr/les-droits-de-la-voix-12quelle-ecoute-pour-nos-systemes>

Comme nous l'avons précédemment mentionné, le jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Nanterre le 8 décembre 1999, a exigé que l'autorisation mentionne le mode d'utilisation, autrement dit la finalité de l'utilisation de l'image et, qu'elle soit renouvelée à chaque fois qu'un élément inscrit sur le contrat change. Afin que le consentement soit exprimé de manière libre et éclairée, la durée et le lieu de la diffusion doivent être mentionnés. Sur son blog, Sanjay Navy, alors avocat au Barreau de Lille, listait en 2009⁶⁵ les informations devant être communiquées à la personne au sujet de la diffusion de son image, par le biais de son contrat : la nature des prises de vues (date, lieu et identité des personnes concernées) ; le support de publication concerné (revue, site internet, télévision, projection publique ; etc.) ; l'objectif poursuivi par la publication de l'image (presse, publicité, documentaire ; etc.). Éventuellement, nous ajoutons que lorsque les images ne sont pas trop nombreuses, une impression des images, même miniature, pourrait être jointe. Voici notre article dédié à l'objet de l'autorisation :

« Le classeur contient 8 photographies, dont 6 ont été prises par Pierre Amado, de petit format (8x12cm) qui ont été prises entre 1950 et 1957 au centre védantique Ramakrishna de Gretz (77) et où figurent :
-Swami Siddesharânda ;
-Pierre Amado ;
-M. Amado, la mère de Pierre Amado ;
-Claude Dupont, journaliste chez France Culture.
-des personnes ayant fréquenté l'ashram de Gretz à cette époque. »

Le contrat, afin que le signataire soit en mesure de consentir de manière libre et éclairée à donner son autorisation, doit permettre à celui-ci de cerner les enjeux juridiques en lien à l'utilisation des données personnelles et/ou de son œuvre ou de celle de son ancêtre.

2.2.Les limites de l'application du Rgpd

2.2.1. La base légale utilisée pour le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées

D'après l'article 104 de la loi du 6 janvier 1978, modifiée par l'ordonnance du 12 décembre 2018 pour appliquer le Rgpd du 27 avril 2016, le responsable de traitement doit notamment informer la personne concernée de la finalité du traitement de ses données à caractère personnel, ainsi que : la base juridique du traitement ; la durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque

65 NAVY Sanjay, Le droit à l'image des personnes, blog, publié le 05/03/2009, accessible le 11/04/2021 : https://blogavocat.fr/space/sanjay.navy/content/le-droit-a-l-image-des-personnes_66d904f1-d06a-4ef2-a515-d15a9f9b8933

ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée⁶⁶. La Commission nationale de l'informatique et des libertés (Cnil) définit la base légale ainsi : « La base légale d'un traitement est ce qui autorise légalement sa mise en œuvre, ce qui donne le droit à un organisme de traiter des données à caractère personnel. On peut également parler de " fondement juridique " ou de " base juridique " du traitement. »⁶⁷ Remarquons que les contrats que nous avons collectés ne précisent pas les bases légales de leurs traitements des données à caractère personnel qui, même lorsqu'elles ne sont pas écrites, sont seulement non explicitées. Mentionner la base légale permet à la personne de connaître ses droits. Il existe 6 bases légales qui sont citées par l'article 5 de la loi du 6 janvier 1978⁶⁸, parmi lesquelles une seule est valable pour la diffusion sur le web d'archives privées dont principalement de photographies : l'obligation légale, la sauvegarde des intérêts vitaux, l'intérêt public, le contrat, le consentement, les intérêts légitimes. La Cnil précise au sujet des bases légales : « Lorsqu'un même traitement de données poursuit plusieurs finalités, c'est-à-dire plusieurs objectifs, une base légale doit être définie pour chacune de ces finalités. En revanche, il n'est pas possible de " cumuler " des bases légales pour une même finalité : il faut en choisir une seule ».⁶⁹ Une base légale ne se présume pas. Comme l'explique Guillaume Desgens-Pasanau dans son livre *La protection des données personnelles. Le Rgpd et la nouvelle loi française*⁷⁰ publié en 2018, le Délégué à la protection des données a un « devoir d'assistance du responsable de traitement ou du sous-traitant ». Nous avons régulièrement essayé de contacter le Délégué à la protection des données personnelle de l'université Côte d'Azur, en vain. C'est par hasard, à l'occasion d'une conférence sur l'application du Rgpd qu'il adressait à un public de doctorants de l'Université Côte d'Azur, que nous avons pu lui demander si la base légale pouvait dans notre cas être celle d'une mission d'intérêt public. Sa réponse ne nous semblait pas catégorique, nous avons consulté d'autres experts dont Lionel Maurel qui nous a éclairé sur la question.

Ci-dessous, nous allons énumérer les bases légales une par une au regard de notre problématique de diffusion sur le web d'archives privées et principalement de photographies :

66 Loi du 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 19/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037817684

67 Base légale, définition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/definition/base-legale>

68 Article 5 de la loi du 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 20/04/1978 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037822950

69 *La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le Rgpd*, Cnil, publié le 2 décembre 2019, accessible le 20/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/la-liceite-du-traitement-lessentiel-sur-les-bases-legales-prevues-par-le-rgpd>

70 DESGENS-PASANAU Guillaume, *La protection des données personnelles. Le Rgpd et la nouvelle loi française*, 3e édition, Paris : LexisNexis, 2018, page 149.

- la base légale de l'obligation légale : la Cnil précise que « le recours à cette base légale se justifie lorsque la mise en œuvre d'un traitement est imposée à un organisme par des textes européens ou nationaux »⁷¹. Nous ne sommes pas concernés par cette base légale ;
- la base légale de la sauvegarde des intérêts vitaux⁷² : s'utilise dans des cas très spécifiques, par exemple en cas d'épidémie, dans les situations de catastrophe naturelle ou d'origine humaine, etc. Nous ne sommes pas concernés par cette base légale ;
- la base légale de la mission d'intérêt public⁷³ : s'utilise lorsque le traitement est nécessaire à l'exécution d'une mission d'intérêt public. La diffusion de documents sur la bibliothèque numérique Humazur est certes pensée avant tout dans l'intérêt du public, elle ne représente cependant pas une mission indispensable à l'exécution du service public rendu par la bibliothèque. Dans une bibliothèque, peuvent par exemple être traités des données à caractère personnel dans une mission d'intérêt public, lors : du catalogage des documents qui peut imposer de traiter des données personnelles comme les noms d'auteur de documents ; de certaines indexations (sujet, par exemple) ; voire lors de la numérisation de photographies qui représentent des personnes et seulement dans une finalité de conservation ;
- la base légale du contrat : s'utilise lorsque « le traitement est nécessaire à l'exécution ou à la préparation d'un contrat entre la personne concernée et l'organisme mettant en place le traitement »⁷⁴. Souvent utilisée dans le secteur privé, cette base légale peut par exemple permettre à une agence de livraison de savoir, grâce au code postal d'un consommateur qu'elle va traiter, de savoir si elle peut le livrer ou non et par conséquent conclure avec lui un contrat ou non. La Cnil précise que la base légale du contrat « peut autoriser également la mise en œuvre de traitements par des organismes publics, dès lors qu'ils entretiennent une relation contractuelle ou précontractuelle avec les personnes concernées et qu'une autre base légale n'apparaît pas plus appropriée »⁷⁵. En ce qui nous concerne, nous pensons qu'une autre base légale serait plus appropriée ;
- la base légale de l'intérêt légitime : un extrait du considérant 47 du Rgpd permet de comprendre le contexte de l'utilisation d'une base légale d'intérêt légitime : « Un tel intérêt légitime pourrait,

71 *L'obligation légale : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?*, définition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/lobligation-legale-dans-quels-cas-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

72 *Prendre en compte les bases légales dans l'implémentation technique*, Cnil, publié le 27 janvier 2020, accessible le 24/05/2021 : https://www.cnil.fr/fr/prendre-en-compte-les-bases-legales-dans-limplementation-technique_

73 *Ibidem*.

74 *Ibidem*.

75 *Le contrat : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?*, Cnil, 21 février 2020, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/le-contrat-dans-quels-cas-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

par exemple, exister lorsqu'il existe une relation pertinente et appropriée entre la personne concernée et le responsable du traitement dans des situations telles que celles où la personne concernée est un client du responsable du traitement ou est à son service. »⁷⁶ La personne concernée doit « raisonnablement s'attendre »⁷⁷ au traitement de ses données à caractère personnel. Cette base légale s'utilise pour les traitements de données, par exemple, visant à garantir la sécurité du réseau et des informations, mis en œuvre à des fins de prévention de la fraude, nécessaires aux opérations de prospection commerciale auprès de clients d'une société, portant sur des clients ou des employés au sein d'un groupe d'entreprises à des fins de gestion administrative interne. La Cnil explique que l'organisme traitant les données à caractère personnel doit : « opérer une pondération entre son intérêt et les " intérêts ou libertés et droits fondamentaux des personnes " et doit également intégrer les " attentes raisonnables " de ces personnes. Cette " mise en balance " des droits et intérêts en cause doit être réalisée pour chaque traitement fondé sur l'intérêt légitime, au regard des conditions concrètes de sa mise en œuvre. »⁷⁸

L'intérêt de la bibliothèque pour la diffusion sur Humazur de documents du fonds Pierre Amado, n'est pas légitime puisqu'il repose sur un principe d'autorisation exigé par la loi. Si la bibliothèque ne respecte pas cette condition d'autorisation : si elle capte, enregistre ou transmet sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ; si elle fixe, enregistre ou transmet l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé sans son consentement ; si elle capte, enregistre ou transmet, par quelque moyen que ce soit, la localisation en temps réel ou en différé d'une personne sans son consentement ; alors la bibliothèque s'expose notamment aux sanctions mentionnées par l'article 226-1 du code pénal⁷⁹ allant jusqu'à un an d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. La bibliothèque encourt d'autres sanctions, par exemple au titre de non respect des droits d'auteur. Sans autorisation, les données à caractère personnel ne seront pas traitées⁸⁰. Nous ne sommes pas concernés par la base légale d'intérêt légitime ;

- la base légale du consentement : le consentement doit rester libre et ne pas porter préjudice à la réalisation du traitement. La Cnil nous dit que « Le caractère libre du consentement doit faire l'objet d'une attention particulière dans le cas de l'exécution d'un contrat, y compris pour la

76 Règlement général sur la protection des données, eur-lex.europa, accessible le 23/03/2021 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

77 *Ibidem*.

78 *L'intérêt légitime : comment fonder un traitement sur cette base légale ?*, Cnil, 2 décembre 2019, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/linteret-legitime-comment-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

79 Article 226-1 du code pénal, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000042193566/

80 Lorsque les données à caractère personnel sont anonymisées, le Rgpd ne s'applique plus.

fourniture d'un service : refuser de consentir à un traitement qui n'est pas nécessaire à l'exécution du contrat ne doit pas avoir de conséquence sur son exécution ou sur la prestation du service. »⁸¹ L'éventuelle autorisation ou refus d'autorisation du signataire que soit diffusée son image sur la bibliothèque numérique Humazur n'entraînant pas l'impossibilité d'exécuter le contrat, ni l'application des effets de ce dernier, la base légale du consentement nous semble appropriée.

D'après le tableau récapitulatif des droits et modalités d'information, consultable sur le site de la Commission nationale informatique et liberté (Cnil)⁸², la base légale du consentement permet à la personne concernée de disposer de six droits que nous avons mentionnés dans le contrat, comme suit :

« **Le droit d'accès** : permet d'accéder à vos données personnelles ;

Le droit de rectification : permet de demander une rectification des informations exactes ou incomplètes ;

Le droit à l'effacement : permet de demander que vos données personnelles soient retirées de la bibliothèque numérique Humazur ;

Le droit à la limitation du traitement : permet de geler certaines données pour un laps de temps déterminé et le plus souvent temporaire ;

Le droit d'opposition : permet de s'opposer à ce que vos données soient utilisées pour un objectif précis ;

Le droit à la portabilité : permet de récupérer les données vous concernant dans un format ouvert et lisible par une machine, ainsi que de faire transmettre directement ces données à un autre responsable de traitement lorsque c'est techniquement possible. »

- **La limitation de la conservation et du traitement des données à caractère personnel**

L'article 104 de la loi du 6 janvier 1978 exige que la personne concernée soit informée de « La durée de conservation des données à caractère personnel ou, à défaut lorsque ce n'est pas possible, les critères utilisés pour déterminer cette durée »⁸³. Après la définition des droits de la personne, nous proposons la mention suivante :

81 *Conformité RGPD : comment recueillir le consentement des personnes ?, Cnil, 3 août 2018, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-comment-recueillir-le-consentement-des-personnes>*

82 *Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale, Cnil, 27 janvier 2020, accessible le 03/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/prendre-en-compte-les-bases-legales-dans-l-implementation-technique>*

83 Article 104.II.2° de la loi de 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037817684

« La bibliothèque numérique Humazur a pour mission de contribuer au partage du savoir de l'humanité au-delà des frontières et est un projet destiné à être enrichi au fil du temps, donc sans limitation de durée. La conservation et la durée du traitement de vos données à caractère personnel est illimitée, à moins que n'exerciez l'un des droits précédemment cités, ou que la Bibliothèque décide de retirer de son propre chef le.s document.s vous concernant. »

Notre mention informe la personne concernée de la possibilité d'exercer ses droits, tel que l'exige l'article 104 (I, 5°) de la loi du 6 janvier 1978. Toutefois, remarquons que la *convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion* utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris⁸⁴, qui comprend à la fois une autorisation d'exploitation non commerciale de l'image et de la voix ainsi une cession de droits patrimoniaux d'auteur, offre au signataire la possibilité de limiter la durée du traitement de ses données personnelles, comme suit :

« Cette cession est effective (*cochez l'option retenue*) :

- à partir de la date de signature de la présente convention
- à partir de.....(précisez la date à partir de laquelle vous cédez ce droit) »

2.2.2. La limitation de l'application du Rgpd

Le Rgpd, adopté le 27 avril 2016, a renforcé le rôle de la Cnil, notamment avec la collecte des directives générales de l'ensemble des données à caractère personnel de la personne concernée, après qu'elle les a faites enregistrer auprès d'un tiers de confiance numérique, certifié par la Cnil. Le Rgpd a également délimité et renforcé le rôle du responsable de traitement⁸⁵ en l'autorisant à recueillir des directives particulières concernant le traitement des données à caractère personnel auprès de la personne concernée. Ces directives prévues par le Rgpd, générales ou particulières, ont une valeur de testament numérique et permettent à la personne concernée de décider de la conservation, de l'effacement et de la communication de ses données à caractère personnel après sa mort, soit en programmant leur suppression

84 Voir la convention dans les Annexes, page 99.

85 Selon le Rgpd, le «responsable du traitement» est « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre. »

Article 4 du Règlement général sur la protection des données, eur-lex.europa, accessible le 24/05/2021 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

à l'annonce de son décès par un proche, soit en désignant une personne⁸⁶ qui aura en charge l'exécution du testament numérique, ou en l'absence de personne désignée, ce seraient les héritiers naturels.

Le testament numérique semble approprié aux réseaux sociaux qui accordent désormais une fonction mémoriale aux comptes des défunts qui restaient le plus souvent, avant l'application du Rgpd, ouverts et statiques. Dans le contexte du traitement des archives privées conservées par une bibliothèque, la personne concernée pourrait théoriquement décider de céder ou non les droits garantis par la base légale ; l'article 85 de la loi du 6 janvier 1978⁸⁷ lui permettant de modifier ou de révoquer ses directives à tout moment. Bien que l'article 48 de la loi du 6 janvier 1978⁸⁸ stipule que le responsable de traitement informe la personne concernée (quand celle-ci n'en aurait pas été informée au moment de la collecte de ses données à caractère personnel), de la possibilité qu'elle fasse enregistrer un testament numérique, ce dernier ne semble pas adapté aux bibliothèques qui ont, de fait, l'us de travailler à l'accomplissement d'un devoir de mémoire.

2.2.3. D'après la jurisprudence, le droit à l'image ne serait pas cessible

Après le décès, censé marquer l'extinction des droits de la personne, les droits à l'image peuvent perdurer selon certaines conditions, soit s'agissant de la diffusion du corps du défunt dont les ayants droits seuls peuvent juger du fait que cette image porte atteinte à leur dignité ou non (le fonds Pierre Amado n'est pas concerné par cette problématique), soit s'agissant de la diffusion de l'image du défunt lorsqu'il était vivant. Ce droit a été ouvert sous conditions il y a quelques années par la jurisprudence.

Thibault Gisclard, maître de conférences en droit privé à l'Université Lille 2 Droit et Santé, a écrit dans Légipresse, en 2014, un article sur *La protection post mortem des droits de la personnalité et le contrat de licence*⁸⁹ où il rappelle le jugement du 6 novembre 2013 de l'arrêt de la cour d'appel de Paris qui a débouté Universal et Bravado de leurs demandes le droit à l'image et le droit au nom de Michael

86 L'article 85 de la loi du 6 janvier 1978 permet entre autres à la personne de choisir de différer la mise en œuvre de ses directives ainsi qu'une personne qui demandera leur application à sa place : « Les directives mentionnées au premier alinéa du présent I peuvent désigner une personne chargée de leur exécution. Celle-ci a alors qualité, lorsque la personne est décédée, pour prendre connaissance des directives et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. A défaut de désignation ou, sauf directive contraire, en cas de décès de la personne désignée, ses héritiers ont qualité pour prendre connaissance des directives au décès de leur auteur et demander leur mise en œuvre aux responsables de traitement concernés. »

Article 85 de la loi du 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 24/05/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039280582

87 Article 85 de la loi du 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 20/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037823129

88 Article 48 de la loi du 6 janvier 1978, Légifrance, accessible le 20/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000037823129

Jackson, retenant leur responsabilité civile à l'encontre du fabricant pour avoir exigé du distributeur le retrait des marchandises au lieu de saisir la justice et d'attendre son verdict : « si les premiers juges ont donc, au terme d'une motivation que la cour fait sienne, justement estimé que les deux principes, celui de l'extinction du droit à l'image au décès de la personne concernée, et celui de cessibilité des attributs d'ordre patrimonial du droit à l'image, n'étaient pas incompatibles ; que le titulaire du droit peut en effet en céder l'exploitation commerciale à un tiers ; qu'en revanche, si le titulaire n'a pas exercé son droit de son vivant, en cédant à un tiers son exploitation, ses héritiers ne recueillent pas ce droit dans leur patrimoine et ne peuvent donc, après son décès, autoriser des tiers à faire usage de cette image ». En d'autres termes, la survie *post mortem* du droit à l'image ne serait possible que lorsque la personne a préalablement exploité cette dernière de son vivant sous la forme d'une « cession ». Dans le cadre du traitement d'un fonds comme celui de Pierre Amado, il s'agirait par conséquent de se renseigner auprès des ayants droits, ou bien, théoriquement, auprès de la Cnil afin de savoir si certaines personnes décédées ont pu de leur vivant faire enregistrer un testament numérique.

En revanche, en cas d'atteinte au respect de la vie privée, les héritiers devraient être en mesure de réclamer une réparation du préjudice. Dans l'encyclopédie juridique Dalloz comprenant le répertoire de droit civil, dans *Les droits de la personnalité* et *De certains droits en particulier*⁹⁰, Agathe Lepage, professeur de droit privé et en sciences criminelles à l'Université Panthéon-Assas de Paris II, spécifiait en 2009 que la jurisprudence agit sur le fondement de l'article 9 du code civil⁹¹ qui veut que « Chacun a droit

89 GISCLARD Thibault, *La protection post mortem des droits de la personnalité et le contrat de licence*, Légipresse, 2014, page 498, accessible le 11/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=LEGIPRESSE/CHRON/2014/0331>

90 « De façon plus originale, s'est développée une jurisprudence sur le fondement de l'article 9 du code civil relative à cette forme de respect de la personnalité qui consiste à ne pas en faire une présentation altérée. Dans cette hypothèse, une personne est présentée, souvent dans les médias, sous des traits, des caractéristiques qui sont contraires à la réalité, et elle demande sur le fondement de l'article 9 du code civil réparation de son préjudice résultant de cette altération de sa personnalité ou bien la cessation de cette atteinte. Autrement dit, cette personne ne se plaint pas d'une révélation indiscrète, mais d'une présentation d'elle inexacte - du moins qu'elle considère telle - qui l'atteint dans sa personnalité, puisque celle-ci n'est pas fidèlement restituée. Peu de temps après l'introduction du droit au respect de la vie privée dans le code civil, un auteur avait fait remarquer que cette hypothèse ne correspondait pas à une classique atteinte à la vie privée (J. MESTRE, *La protection indépendante du droit de réponse, des personnes physiques et des personnes morales contre l'altération de leur personnalité aux yeux du public*, JCP 1974. I. 2623) : en effet, « une personne peut être présentée de manière inexacte aussi bien quant à ses activités publiques qu'à propos de sa vie privée. Sa personnalité sociale peut être altérée tout autant que sa personnalité psychologique. Et d'ailleurs, la protection qu'il s'agit ici d'établir ne visera pas à préserver la vie intime de la personne de l'indiscrétion du public, mais à défendre, aux yeux de celui-ci, la réalité de sa personnalité »

LEPAGE Agathe, extrait de l'encyclopédie juridique Dalloz, *Répertoire de droits civils. Droits de la personnalité et De certains droits en particulier* (34-147), Dalloz, accessible le 10/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000206/2009-09/PLAN014>

91 Article 9 du code civil, Légifrance, accessible le 10/04/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006419288/

au respect de sa vie privée », que « Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée : ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé. », mais également que la jurisprudence agit dans le sens de la protection de la « réalité de la personnalité », telle qu'elle est vue par la personne elle-même.

Cependant, la 2e chambre civile (pourvoi n°03-13.260) a montré le 8 juillet 2004 que les héritiers ne pouvaient pas s'opposer à la diffusion des données à caractères personnel de leurs parents si facilement. La cour de cassation en rend compte sur la page qu'elle dédie aux *Droits de la personnalité et droit de savoir du public* : « une famille, dont l'histoire avait été publiée dans un bulletin municipal, a estimé que l'article concernant les membres de cette famille, dont certains avaient connu une longue vie d'errance et de misère et traversé une période assez agitée et où allusion était faite à des mariages consanguins et à des naissances hors mariage, commandait de s'opposer à un usage attentatoire fait selon elle de la mémoire des ancêtres pour le respect de la vie privée de leurs descendants : après avoir énoncé le principe que le droit d'agir pour le respect de la vie privée s'éteint au décès de la personne concernée, seule titulaire de ce droit, et n'est pas transmis à ses héritiers, la Cour de cassation a énoncé que justifiait légalement sa décision la cour d'appel qui avait rejeté la demande en réparation du préjudice causé par la publication de l'article consacré à leur famille, en relevant que le texte litigieux, à vocation historique, s'appuyait sur des documents dont la consultation est libre et ne concernait que des personnes décédées, sans que soient cités les demandeurs, de sorte qu'aucune atteinte à la vie privée dans sa dimension familiale n'était établie. »⁹²

Les contrats que nous avons collectés⁹³ ne mentionnent pas les droits à l'image ou à la voix, si ce n'est dans le contexte des droits d'auteur. La Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris mentionne dans sa *convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion*, que « l'auteur autorise l'Université Paris I à utiliser son image et le son de sa voix, diffusés lors des interventions filmées ». De son côté, le centre de recherche bretonne et celtique de l'Université de Bretagne Occidentale cite dans sa *convention de donation de fonds d'archives*, les droits d'image sous la dénomination de « droits d'auteur secondaires » pouvant être sous forme audiovisuelle. Nous n'avons pas jugé nécessaire de préciser que les droits d'exploitation comprennent le *medium* de la voix ou du son.

Si, après le consentement des parties et leur capacité à contracter (article 1128 du code civil), la troisième condition de sa validité est son contenu « licite » et « certain », le code civil affirmant dans son article 1103 que « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits »⁹⁴, la loi ne

92 Extrait de « *Droits de la personnalité et droit de savoir du public* », Cour de cassation, accessible le 24/05/2021 :

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/etude_droit_3872/e_droit_3876/droit_savoir_public_3878/droit_savoir_19407.html

93 Voir les contrats dans les *Annexes*, pages 98 à 112.

94 Article 1103 du code civil, Légifrance, accessible le 04/04/2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032040777

mentionne pas les conditions de l'autorisation du droit à l'image qui seraient détenus par les héritiers et, de fait, nous ne sommes pas tenus de mentionner le droit à l'image des héritiers. De plus, nous nous appuyons de la jurisprudence qui va à ce jour dans le sens d'une non cessibilité du droit à l'image de la personne concernée. Un jugement rendu le 12 janvier 2005 par la Cour d'appel de Paris assure le respect du droit à la voix au motif, non pas du droit à la propriété intellectuelle (l'image de la personne et la voix ne sont donc pas des œuvres), mais de la protection de la vie privée : « Une personne ne peut prétendre, sur le fondement de l'art. 9 c. civ., à la protection de sa voix, considérée comme l'un des attributs de sa personnalité, que si la reproduction incriminée constitue une atteinte à la vie privée. »⁹⁵

2.3. La mise en œuvre de l'exercice des autres droits

2.3.1. La prise en compte du « droit à la publicité » indien

Les documents iconographiques du fonds Pierre Amado sont nombreux et, les images ayant été principalement prises en Inde, nous avons questionné la possibilité d'intégrer une mention comprenant la législation étrangère. Le 24 août 2017, la Cour suprême indienne a reconnu le respect de la vie privée comme un droit fondamental, sans pour autant définir précisément les « droits de la personnalité » qui s'y rattachent. Les droits indiens de la personnalité doivent être rattachés au droit à la publicité, tel que le jugement de la Haute Cour de Dehli du 27 février 2018 le signifie : « The right of publicity has evolved from the right of privacy and can inhere only in an individual or in any indicia of an individual's personality like his name, personality trait, signature, voice. etc. An individual may acquire the right of publicity by virtue of his association with an event, sport, movie, etc. »⁹⁶. Un autre jugement rendu le 26 avril 2012, toujours rendu par la Haute cour de Dehli, détermine son étendue : « When the identity of a famous personality is used in advertising without their permission, the complaint is not that no one should not commercialize their identity but that the right to control when, where and how their identity is used should vest with the famous personality. The right to control commercial use of human identity is the right to publicity. »⁹⁷

L'extrait d'un entretien mené en 2013 auprès de l'avocat Anoop Narayanan, dont l'agence Ana law group. Anoop Narayanan & Associates se trouve à Mumbai en Inde, nous éclaire sur le besoin de considérer la possibilité de l'héritage du droit à la publicité : « Is the right protected after the individual's death ? For how long ? Must the right have been exercised while the individual was alive ? There is no specific

95 Cour d'appel de Paris, 14e ch., jugement n°04/15706 rendu le 12/01/2005, Dalloz, accessible le 11/04/2021 : https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=CA_LIEUVIDE_2005-01-12_0415706

96 M. SAI Krupa, *India: Personality Rights In Indian Scenario*, avocate membre de l'agence nationale Khurana et khurana en Inde, 27 février 2018 :
<https://www.mondaq.com/india/trademark/677226/personality-rights-in-indian-scenario>

97 *Ibidem*.

provision under Indian law relating to protection of the individual's right of publicity after his or her death. However, as a property right, the right of publicity is inheritable and can be protected by the legal representatives of the dead individual against any unauthorised use. As regards the duration of protection of the right after death, it will depend upon the commercial value attached to the dead individual and will be decided by the courts on a case-by-case basis. »⁹⁸

La diffusion d'images de femmes ou d'hommes indiens, de politiques, voire de scientifiques reconnus internationalement, applicable sous certaines conditions par les juridictions françaises notamment dans le droit international privé⁹⁹, comme l'explique la Cour de cassation sur son site web¹⁰⁰, ou encore Monica-Elena Buruiană dans sa Thèse *L'application de la loi étrangère en droit international privé*¹⁰¹, suppose que notre contrat comporte par conséquent une autorisation distincte de l'article qui est déjà dédié à la diffusion des données à caractère personnel. A la suite de l'article que nous avons dédié aux utilisations du ou des documents, nous proposons la mention suivante :

« Considérant la législation indienne, le/la signataire qui serait titulaire d'un droit à l'image et/ou à la voix accessible, autorise la Bibliothèque à utiliser ses droits précités (veuillez cocher la case correspondante) :

- Oui
- Non »

2.3.2. Les conditions d'exploitation de l'œuvre

Les droits d'auteur proviennent, comme les données à caractère personnel, de la personne. L'article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle précise en effet que « Ce droit est attaché à sa personne »¹⁰² et, si le concept jurisprudentiel d'originalité est déterminant pour la reconnaissance d'une œuvre de l'esprit, la Première chambre civile de la Cour de cassation, par son arrêt rendu le 15 mai 2015,

98 NARAYANAN Anoop, India, 2013, Ana law group. Anoop Narayanan & Associates, accessible le 26/05/2021 : <https://www.anaassociates.com/wp-content/uploads/2016/10/Right-of-Publicity-under-Indian-Law.pdf>

99 Le droit international privé est défini dans Wikipedia comme étant « la branche du droit qui étudie le règlement des différends de droits privés présentant au moins un caractère d'extranéité, que les parties soient de nationalités différentes, résident dans des pays différents, ou soient liées par des engagements pris dans un pays autre que leur pays de résidence. »

100 Conflit de lois, Cour de cassation, accessible le 26/05/2021 : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_590/communautaire_droit_609/conflit_lois_7900.html

101 BURUIANĂ Monica-Elena, *L'application de la loi étrangère en droit international privé*, Thèse en Droit soutenue en 2016 à l'université de Bordeaux, accessible le 26/05/2021 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01800429/document>

a précisé le caractère original de l'œuvre par l'« empreinte de la personnalité de son auteur, indépendamment de son caractère nouveau »¹⁰³ Si l'utilisation des données à caractère personnel est demandée à la « personne concernée », les droits d'exploitation d'une œuvre, définis par le code de la propriété intellectuelle ainsi que la jurisprudence, sont demandés à un auteur et sinon à son ou ses « ayants droit ».

Les droits moraux de l'auteur sont précisés par les articles L.121-1 à L.121-9 du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁴ : le droit au respect du nom, de divulgation, de modification et de retrait. Ils sont inaliénables, perpétuels et imprescriptibles. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont précisés par les articles L.122-1 à L.122-12 du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁵ : le droit de reproduction, de représentation et d'adaptation. Ils sont limités dans le temps ainsi que cessibles. Dans un contrat qui donne lieu une cession de droits d'exploitation qui permettent, par exemple, de diffuser des documents sur le web, il est nécessaire d'évoquer les droits d'exploitation qui, tel que précisé par l'article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁶, comprennent à la fois de droit de représentation et le droit de reproduction. Cette cession peut être gratuite ou à titre onéreux selon l'article L.122-7 du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁷.

Le contrat doit mentionner la durée de l'exploitation de l'œuvre (le document) pour laquelle la cession des droits d'exploitation, donc de représentation et de reproduction, est valable. La durée de l'exercice des droits d'auteur est définie par les articles L.123-1 à L.123-12 du code de la propriété intellectuelle¹⁰⁸. Sans dérogation et d'après l'article L.123-1 du code de la propriété intellectuelle, l'exercice des droits d'auteur d'une œuvre est porté à 70 ans après la mort du dernier auteur, lorsque cette dernière est publiée pour la première fois en France. Depuis le *Copy right act* de 1957¹⁰⁹, la législation indienne prévoit un délai de 60 ans post mortem. Nous retiendrons la législation française qui est plus

102 Article L.121-1 du code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278891

103 Arrêt n° 13-27.391 de la Première chambre civile de la Cour de cassation, rendu le 15 mai 2015, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichJuriJudi.do?oldAction=rechJuriJudi&idTexte=JURITEXT000030600576&fastReqId=328890726&fastPos=1>

104 Article L.121-1 à L.121-9 du Code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idSectionTA=LEGISCTA000006161636&cidTexte=LEGITEXT000006069414>

105 L'article L.122-1 à L.122-12 du Code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/affichCode.do;jsessionid=B6E698DC9EABAC905AEC9575B36A696A.tpdila07v_1?idSectionTA=LEGISCTA000006161637&cidTexte=LEGITEXT000006069414&dateTexte=20170814

106 Article L.122-1 du code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278903/

107 Article L.122-7 du code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006278922/

108 Articles L.123-1 à L.123-12 du code de la propriété intellectuelle, Légifrance, accessible le 24/05/2021 : <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA000006161638>

protectrice. Dans notre modèle de contrat, nous n'avons pas proposé de limiter ce délai et, pour sa rédaction, nous nous sommes inspirés du contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion utilisé par la phonothèque de la Maison méditerranéenne des Sciences de l'Homme qui, après avoir explicité le contenu des droits d'exploitation, mentionne ce qui suit : « Cette autorisation par le/la signataire engage son/ses héritiers et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si la personne est autrice. »

2.3.3. La pseudonymisation, une option facilitatrice ?

Avant tout, il faut distinguer la « pseudonymisation » de l' « anonymisation ». L'anonymisation permet de réutiliser des données initialement interdites en raison de leur caractère personnel, permettant ainsi aux professionnels d'exploiter et de partager leur « gisement » de données, sans porter atteinte à la vie privée des personnes. Elle permet également de conserver des données au-delà de leur durée de conservation. La réutilisation des données anonymisées n'a pas d'impact sur la vie privée des personnes concernées et par conséquent la législation relative à la protection des données à caractère personnel ne s'applique plus. La Cnil définit l' « anonymisation » comme étant « un traitement qui consiste à utiliser un ensemble de techniques de manière à rendre impossible, en pratique, toute identification de la personne par quelque moyen que ce soit et ce de manière irréversible »¹¹⁰ L'anonymisation est vérifiable grâce à trois critères déterminés par le groupe de l'Article 29, rapportés par la Cnil et qui sont : la « non-individualisation » qui ne doit pas permettre d'isoler un individu dans le jeu de données ; la « non-corrélation » qui ne permet pas de relier entre eux des ensembles de données distincts concernant un même individu ; la non-inférence qui ne permet pas de déduire de façon quasi certaine de nouvelles informations sur un individu.

Parmi les contrats que nous avons collectés, le contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion utilisé par la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-provence, avec son article 3.b.b, est le seule qui offre la possibilité de remplacer le nom du signataire par un numéro :

« L'informateur souhaite que ses données personnelles (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- apparaissent dans la base de données de la MMSH
- n'apparaissent pas dans la base de données de la MMSH. Dans ce cas, l'informateur apparaît sous un numéro confidentiel garantissant son anonymat. »

109 *Copy right act, 1957*, Indian code. Digital repository of all central and state act, accessible le 25/05/2021 : https://www.indiacode.nic.in/handle/123456789/1367?sam_handle=123456789/1362

110 *L'anonymisation des données, un traitement clé pour l'open data*, Cnil, publié le 17 octobre 2019, accessible le 05/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-des-donnees-un-traitement-cle-pour-l-open-data>

Il est important de se demander si le floutage de l'image de la personne concernée qui poserait « l'anonymisation » comme une condition préalable à la diffusion du document sur la bibliothèque numérique Humazur, serait une condition qui pourrait être pleinement satisfaite. Le floutage de la personne sur l'image, comme le masquage de ses données personnelles sur un fichiers texte, ou bien sonore, n'empêchera pas l'identification de la personne qui pourra être identifiée en consultant la base de données de la bibliothèque (distincte de celle d'Humazur). De plus, flouter une personne lorsqu'elle est le, ou bien l'un des sujets principaux, ne brouille-t-il pas la l'enjeu du document ? En ce qui concerne plus particulièrement les photographies artistiques, il faudrait probablement renoncer à leur diffusion car elle perdrait probablement tout leur intérêt aux yeux du public.

Différemment de l'anonymisation, la « pseudonymisation » offre, suivant le principe évoqué de remplacer un nom par un numéro, la possibilité au signataire de seulement limiter la diffusion de ses données à caractère personnel ; l'identification de ce dernier étant possible par recouplement avec des données tierces, par exemple contenues dans la base de données de la bibliothèque. L'avantage de cette solution est que, contrairement à l'anonymisation, donc qui ne serait réellement possible que par son application à l'ensemble des bases de données de la bibliothèque, la pseudonymisation est réversible ne cause pas de perte de données qui pourraient s'avérer utiles à la recherche.

Les chercheur/se.s Atanassova Iana, Bertin Marc et Le Béchec Mariannig, qui ont coécrits l'article *Sécuriser le traitement des traces numériques dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : anonymisation et pseudonymisation*, publié en 2019 dans la revue I2D - Information, données & documents, expliquent les différentes techniques de pseudonymisation : « La pseudonymisation (évoquée dans l'article 32 du Rgpd) est obligatoire du point de vue de la sécurisation des données. Elle a pour principe de séparer les données identifiantes des autres données. Pour exemple, ce type de méthode est notamment préconisée par le rapport Cadet suite à la loi pour une République numérique du 7 octobre 2016 pour une diffusion des décisions de justice en *open data*. D'un point de vue technique, le chiffrement est un procédé cryptographique de pseudonymisation rendant la lecture des données impossible à toute personne ne possédant pas la clé de (dé)chiffrement. Cette étape offre une sécurité accrue en cas de vol de données. Une autre technique est celle du *hachage* (avec une clé) permettant de calculer une empreinte dans le cadre d'une diffusion des données tout en assurant une certaine forme de confidentialité. Ces deux étapes sont réversibles et permettent de sécuriser les données à caractère personnel. La réversibilité du traitement, comme mentionné précédemment dans le cadre de la sécurité des données, doit permettre de rétablir la disponibilité des données à caractère personnel. »¹¹¹

La bibliothèque ne dispose pas de la technique nécessaire au procédé cryptographique de pseudonymisation, mais, toutefois, nous suggérons que la correspondance du nom avec le numéro qui remplace le nom, puisse être écrite à la main, sur un cahier, par le responsable de traitement et confiée à

111 ATANASSOVA Iana, BERTIN Marc, LE BECHEC Mariannig, « Sécuriser le traitement des traces numériques dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : anonymisation et pseudonymisation », *I2D - Information, données & documents*, 2019/1 (n°1), p. 55-58. DOI : 10.3917/i2d.191.0055. URL : <https://www.cairn.info/revue-i2d-information-donnees-et-documents-2019-1-page-55.htm>



un responsable qui en assurera la confidentialité. Nous proposons également qu'un délai puisse s'appliquer à la pseudonymisation afin, éventuellement, de faciliter la diffusion du ou des documents sans retenue. Voici la mention que nous proposons :

« Le/la signataire qui est aussi la personne concernée souhaite que ses données à caractère personnel (*veuillez cocher la case correspondante*) :

apparaissent dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque dont fait partie la base de données utilisée par la bibliothèque numérique Humazur

apparaissent dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque **ET** n'apparaissent pas dans la base de données de la bibliothèque numérique Humazur. Un numéro remplace alors le nom de la personne dans la base de données de la bibliothèque numérique Humazur. Le lien entre la personne et son identité est écrit sur un carnet placé sous la responsabilité d'un professionnel de la Bibliothèque. Cette solution limite la diffusion des données à caractère personnel. Elle peut être appliquée de manière temporaire avant que le nom ne soit définitivement communicable au public, selon la durée suivante :

non définies à ce jour

limitée dans le temps, pour une période allant de (*écrivez la date sous le format Jour/Mois/Années*) :

..... à

n'apparaissent pas dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque. Un numéro remplace alors le nom de la personne. Le lien entre la personne et son identité est seulement écrit sur un carnet placé sous la responsabilité d'un responsable de la Bibliothèque. Cette solution limite la diffusion des données à caractère personnel et permet de préserver les données dont pourraient avoir besoin les chercheurs/euses. »

3. Le traitement du fonds Pierre Amado et les caractéristiques des archives d'un chercheur

3.1. Le plan de classement

3.1.1. Un fonds de chercheur diversifié

Même si le programme de notre stage prévoyait que le conditionnement de l'ensemble des archives soit accompli à la fin du mois de mai¹¹², nous pensons que le conditionnement aurait dû, dans un soucis de gain de temps et afin de respecter notre programme de stage, être réalisé en même temps que le plan de classement du fonds. Selon nous, un important retard a été pris et s'explique, de manière tout à fait concrète par un problème de gestion administrative, plus précisément de validation de la commande du matériel nécessaire au conditionnement, qui nous a directement impactés en rendant impossible l'accomplissement du conditionnement dans sa totalité. Comme nous le verrons dans ce chapitre, le conditionnement a été accompli (bien sûr après la réception de la commande de matériel qui a eu lieu vers le 10 avril et surtout), pour l'intégralité de la partie décrite (excepté pour les négatifs pour lesquels il a manqué le matériel nécessaire au conditionnement).

Lors de la réalisation du plan de classement, l'identification des personnes ou thématiques impliquées dans le fonds a exigé que nous fassions de manière continue un travail de recherche. Globalement, Pierre Amado a produit des archives dans des contextes très différents. Il s'est très tôt intéressé à l'art photographique, puis à des sujets de recherche parfois nettement distincts et, si l'Inde représente un même sujet de recherche, il s'est intéressé à des thématiques relativement vastes concernant ce pays telles que ses traditions, son développement, la civilisation du Gange ; etc. Il a également eu une vie associative très active, notamment après sa retraite en 1984, soit en continuant de diriger le programme d'Applications solaires dans les villages de l'Inde et du Népal (Asvin) du Cnrs, soit en dirigeant pendant quelques années l'association qu'il avait cofondée avec Pierre-Bernard Lebas Aide et Action. Ainsi, nos difficultés s'expliquent par le fait que chaque contexte de production ait exigé une identification nouvelle des personnes et des lieux où se déroulaient ses activités. Au total, nous avons déterminé sept séries dont six sous-séries¹¹³ pour celle de l'*Activité scientifique*, qui sont les suivantes :

.Activité scientifique

.. Recherche sur la philosophie juive et les juiveries (1938-1941)

.. Recherche sur la civilisation indienne

112 Voir notre programme de stage dans les Annexes, page 122.

113 D'après l'*Abrégé d'archivistique*, la définition de « sous-série organique » est la suivante : « un ensemble de dossiers ou de documents (pièces) qui, à l'intérieur d'une série organique, sont aisément identifiables par leur type, leur forme ou leur contenu. »

Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 136.

- .. Recherche sur le développement en Inde
 - ... Le Gange
 - ... L'actualité sur l'Inde
 - ... Associations
 - Programme Applications solaires dans les villages de l'Inde et du Népal
 - Association Aide et Action
 - Photographies
- .. Documentation générale
- .. Carnets de notes et autres
- .. Distinctions honorifiques

.Activité pédagogique

.Création littéraire et relation éditoriale

.Documents iconographiques

.Les archives de l'association Vietnamité

.Vie privée

.Divers

Tout au long de la constitution du plan de classement, nous avons appliqué le principe du respect du fonds. La Description des manuscrits et fonds d'archives modernes et contemporains en bibliothèque (DeMArch), une recommandation de l'Association française de normalisation, définit le respect des fonds comme un : « Principe fondamental de l'archivistique, selon lequel chaque document doit être maintenu ou replacé dans le fonds dont il provient et, dans ce fonds, en suivant l'ordre induit par le processus de production des documents. »¹¹⁴ Le respect du fonds comprend trois notions connexes qui sont : le respect de la provenance qui implique que les documents émanant d'un même producteur soient regroupés, sans être mélangés à d'autres ; le respect de l'ordre originel ou primitif qui implique que le classement interne mis en place par un producteur soit préservé ; le respect de l'intégrité du fonds, matériel comme intellectuel, qui implique qu'un fonds d'archives soit maintenu dans « sa composition originelle, sans morcellement, sans élimination non autorisée, ni addition d'éléments étrangers »¹¹⁵.

Comme nous l'avons déjà mentionné lors de notre présentation du fonds Pierre Amado, pour la plupart de ses archives et probablement dès le moment de leur production, le chercheur avait méticuleusement organisé, titré et daté ses dossiers, parfois jusqu'à la pièce. De fait, nous nous sommes interrogés, en particulier au moment de rassembler des dossiers sous un titre forgé et de constituer des

114 Description des manuscrits et fonds d'archives modernes et contemporains en bibliothèque, Association française de normalisation, voir page 71, consulté le 03/06/2021 sur le site de la Bibliothèque nationale de France :

<https://www.bnf.fr/fr/description-des-manuscrits-et-fonds-darchives-modernes-et-contemporains-en-bibliotheque-demarch>

115 Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 134.



séries, sur la meilleure manière de respecter le fonds Pierre Amado. Nous allons à présent évoquer les choix de classement par série, sous-série ou type de documents.

3.1.2. Les choix de classement

a) Les documents iconographiques

Extrêmement dense, la série *Documents iconographiques* rassemble des documents qui peuvent être liés à l'activité scientifique de Pierre Amado (par exemple, avec des prises de vue du pèlerinage de la Kumbh Mela ou de la fête de Dourga à Calcutta), comme à sa vie privée (par exemple, avec des photographies artistiques ou prises dans un environnement familial). Ce choix s'explique en raison du fait que l'un soit parfois difficile à distinguer de l'autre. Par exemple, si un lot de documents iconographiques semble se rattacher assez distinctement à la vie professionnelle du chercheur, il contient parfois des archives produites dans l'environnement familial, prises en fin de pellicule, mais pas forcément. Éclater un tel lot qui provient d'une même pellicule, autrement dit formant, à l'origine, une unité documentaire, aurait été opposé selon nous au respect du fonds.

De plus, il n'y a pas toujours une distinction nette entre les sujets des archives produites dans le cadre de l'activité scientifique de Pierre Amado et celles produites dans le cadre de sa vie privée, par exemple : le chercheur concevait lui-même ou bien achetait des cartes postales représentant des statuts de divinités indiennes, ou asiatiques, qui sont restées vierges. Étaient-elles initialement toujours destinées à être utilisées comme des correspondances, ou bien représentaient-elles des ressources documentaires parmi d'autres ? Les documents iconographiques révèlent à quel point la vie privée du chercheur et son activité professionnelle peuvent être « mixtes » et être rendus cohérents dans cette mixité par la personnalité elle-même du chercheur. La série *Documents iconographiques* nous a permis de préserver l'intégrité du fonds en ne prenant pas le risque de modifier sa composition d'origine, par ce qui serait probablement une surinterprétation.

Toutefois, la série *Activité scientifique*, dans sa sous-série *Associations*, regroupe également un dossier de documents iconographiques sous le titre forgé de *Photographies*, au même niveau que les dossiers *Programme Asvin du Centre national de la recherche scientifique* et *Association Aide et Action*. Ces documents iconographiques-là comprennent des photographies, y compris quelques diapositives, qui ont été utilisées dans des publications, dans des expositions, ou lors de conférences, ou bien à défaut présélectionnées par le chercheur et fréquemment dupliquées en plusieurs exemplaires, légendées et annotées, manifestement dans un but de communication et de valorisation de ses actions associatives.

Sur le Catalogue en ligne des archives et manuscrits de l'Enseignement supérieur (Calames), il est possible de voir que d'autres institutions ont également été confrontées à ce problème de « mixité » des archives de chercheurs. Par exemple, une partie des documents iconographiques du fonds Annie-Hélène Dufour a été classée par les archivistes de la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence dans la série *Pratiques et représentations des espaces en Provence*, tandis

qu'une autre partie, comprenant des archives photographiques prises dans un environnement privé, a été classée dans la série *Activités scientifiques* ; une description précisant que : « Lors du traitement archivistique, il a aussi été choisi de placer dans cet ensemble les photographies du fonds qui présentent un caractère personnel. Ces photographies placent la chercheuse dans un cadre privé, mais, de par les sujets traités, elles peuvent aussi témoigner des intérêts d'Annie-Hélène Dufour en lien avec son travail. »¹¹⁶

Dans notre série *Documents iconographiques*, voici les titres que nous avons forgés pour les trois voire quatre premiers niveaux :

. Documents iconographiques

.. Documents iconographiques en lien aux voyages

... Photographies ou cartes postales

... Films

... Diapositives

... Photographies en monochrome de petits formats

.. Documents iconographiques produits ou utilisés dans le cadre des loisirs

... Pratique photographique en monochrome

.... Paysages

.... Portraits

... Photographies prises dans l'environnement familial

... Lots mélangeant divers types de photographies

b) La série *Vie privée*

Cette série permet de regrouper les archives qui n'ont pas été produites dans le cadre de l'activité scientifique de Pierre Amado (les lettres des élèves ne sont pas adressées à l'enseignant sinon à sa personne). Nous avons distingué les amitiés indiennes de celles françaises car, même si cette distinction n'est nulle part spécifiée, elle l'est de fait suivant le classement du chercheur :

. Vie privée

.. École primaire

.. Famille

.. Micheline Larue épouse Pierre Amado

.. Amitiés indiennes

¹¹⁶ Voir le classement du fonds Annie-Hélène Dufour par les archivistes de la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence, sur le Catalogue en ligne des archives et manuscrits de l'Enseignement supérieur : <http://www.calames.abes.fr/pub/#details?id=FileId-1760>



- ... Correspondance avec Swami Siddheswarânanda et d'autres amitiés indiennes
- ... Portraits
- .. Amitiés françaises
 - ... « Bourgeot »
 - ... « Dominique »
- .. Élèves
- .. Correspondances diverses (1990-2014)

c) La série *Les archives de l'association Vietnamitié*

Les archives de l'association Vietnamitié constituent une série, mais il pourrait en réalité s'agir d'archives produites par une association et confiées à Pierre Amado, soit un sous-fonds tel que le définit l'*Abrégé d'archivistique* : « Selon la terminologie internationale, on appelle sous-fonds un ensemble de documents à l'intérieur d'un fonds, généralement constitué par les archives d'une unité administrative »¹¹⁷ A ce jour, nous n'avons pas identifié le lien entre, ce qui doit temporairement être considéré comme une série, tant que celle-ci n'est pas traitée et tant que nous ne sommes pas certains qu'il s'agit d'un sous-fonds, ainsi que le reste du fonds Pierre Amado.

3.1.3. Les logiciels utilisés pour le plan de classement et la description archivistique

Le plan de classement a été travaillé avec le logiciel *MindMeister*. Ce logiciel présente plusieurs avantages tels que le stockage en ligne des données, la possibilité de partager le travail à distance, un schéma en arborescence du plan de classement avec une maniabilité des éléments permettant de déplacer aisément les balises ainsi que d'adapter facilement les relations entre chaque balises, un éditeur de texte qui permet de décrire le contenu et de les mettre en avant, entre autres en le colorant. Si l'utilisation de ce logiciel nous a semblé efficace, en revanche nous avons senti ses limites, celui-ci ne supportant pas que soient gérées simultanément une quantité trop importante de données. Il reste adéquate pour les petits fonds qui ne dépasseraient pas la taille du fonds que nous avons traité, soit, même si cette mesure reste relative, environ 12,32 mètres linéaires avant le traitement archivistique.

Menée en même temps que le classement comprenant la cotation des archives, le conditionnement ainsi que l'inventaire, nous avons réalisé la description archivistique grâce au logiciel *Archmanusapp*, développé par Géraldine Geoffroy, une membre de l'équipe du Sidoc du Scd de l'Université

¹¹⁷ *Abrégé d'archivistique*, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012, page 136.

Côte d'Azur issue de la filière bibliothèque. Le logiciel permet d'encoder automatiquement la description archivistique selon le format Ead¹¹⁸ (*Encoded archives description*) basé sur le language Xml (Extensible markup language). Les données saisies sur Archmanusapp seront, dès la fin du traitement du fonds, versées sur le Catalogue en ligne des archives et manuscrits de l'enseignement supérieur (Calames). Le logiciel a été conçu afin de permettre aux responsables du traitement des collections d'économiser du temps, non seulement en rendant la conversion au format Ead automatique, en facilitant la hiérarchisation des éléments par un glisser/déposer, ainsi qu'en permettant l'importation d'autorités à partir d'IdRef dans une sorte de « panier de réserve » dans lequel il est possible de puiser les indexations toujours selon un glisser/déposer. Cependant, la version du logiciel que nous avons utilisée est celle bêta, présentant encore quelques dysfonctionnements que nous avons signalés et, concernant les éléments que nous n'avons pas pu saisir avec Archmanusapp, nous les avons notés sur le tableau de notre inventaire¹¹⁹.

3.2. Le classement et la description archivistique

3.2.1. La description archivistique

Un important retard a été pris, selon nous, au moment du travail de description archivistique. Celui-ci s'explique en partie que le fait que la densité, mais également la diversité du fonds avait été, avant même le début de notre stage, sous-estimé. Nous avons arrêté le travail tout à la fois : de description, de conditionnement, de cotation et d'inventaire, afin de commencer notre travail de valorisation (dont nous parlons plus loin), dès le 28 mai.

La description mise en œuvre dans le logiciel Archmanusapp est celle des manuscrits et fonds d'archives modernes et contemporains en bibliothèque¹²⁰ (DeMArch). La recommandation DeMArch est appropriée à la description des archives du fonds Pierre Amado qui ont été décrites, tel qu'indiqué par la recommandation, « à partir de l'époque où la production normale des livres devient le fait de l'imprimerie, soit entre la fin du XVe siècle et la fin du XVIe siècle »¹²¹ La description des archives administratives du *Programme Asvin*, qui renseigne désormais les chercheurs sur les entités qui ont rendu possible la coopération franco-indienne scientifique et technique dont l'accord a été signé dès 1982, a été produite grâce à un travail d'identification des lieux, des institutions et des personnes, de leurs rôles et de leurs relations entre elles. Nous allons citer un certains nombre de difficultés rencontrées, propres au fonds Pierre Amado, afin d'identifier les lieux ou les personnes.

118 *Manuel de catalogage EAD*, site web de l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur, consulté le 06/06/2021 : <http://documentation.abes.fr/aidecalamespro/manuelcatalogageweb/index.html>

119 Nous parlons du tableau d'inventaire dans la section suivante.

120 DeMArch, Association française de normalisation, voir page 71, consulté le 03/06/2021 sur le site de la Bibliothèque nationale de France :

<https://www.bnf.fr/fr/description-des-manuscrits-et-fonds-darchives-modernes-et-contemporains-en-bibliotheque-demarch>

121 *Ibidem.*, page 2.



La compréhension du réseau institutionnel a joué un rôle clef dans notre compréhension du fonds. Les noms d'institutions étrangères, européennes, françaises, ou bien de programmes du Cnrs ont, comme certaines villes indiennes, changé leurs noms ces dernières décennies. Voici un relevé des institutions avec lesquelles Pierre Amado a régulièrement été en contact au cours de sa carrière :

LES MINISTERES ET LEURS SERVICES

- Ministère des Affaires étrangères ou relations extérieures (1981-1986) et la direction de la coopération scientifique et technique (Dst = Direction science et technique) ;
- Ministère de l'industrie et le service des affaires internationales du Commissariat à l'énergie solaire (Comes) ;

LE CNRS

- Direction des relations extérieures et de l'information Service des relations internationales ;
- Le programme Science, Technique et Société ;
- Pirdes de 1975 (date de sa création) à 1981 (Programme de recherche interdisciplinaire sur l'énergie solaire) puis Pirsem dès 1982 (Programme Interdisciplinaire de Recherche sur les Sciences pour l'Énergie et les Matières premières) ;
- Le réseau international du Pirdes ;
- Le développement de l'énergie solaire dans les années 1980 en Afrique ;
- Les programmes du Pirdes en Inde ;
- Le programme Applications solaires dans les villages de l'Inde et du Népal (Asvin).

LA COOPERATION SCIENTIFIQUE INTERNATIONALE

Les partenaires institutionnels en Inde :

- Indian Institute of Technology (IIT) de Delhi ;
- Tata Energy Research Institute de Bombay ;
- Xavier Institute of Social Service de Ranchi ;
- Village Reconstruction de Guntur ;
- Sciences for Villages de Wardha ;
- Administrative Staff College of India d'Hyderabad ;
- Barefoot College de Tilonia.

Les partenaires institutionnels en France (privé/public) :

- Centre d'Études de l'Énergie ;
- GRECO Himalaya-Karakoram du Cnrs ;
- Laboratoire de physique des solides de Bellevue à Meudon du Cnrs ;
- Laboratoire d'Automatique et d'Analyse des Systèmes du Cnrs.

Les partenaires institutionnels à l'étranger (ailleurs qu'en Inde) :

- Energy Studies Unit, University of Strathclyde au Royaume-Uni ;
- National Physical Laboratory de Teddington dans le district londonien de Richmond upon Thames.

ORGANISMES QUI ONT SUBVENTIONNÉ ASVIN

- Association Économie et Humanisme de Lyon ;
- UNESCO ou l'Organisation des Nations unies pour l'éducation, la science et la culture ;
- UNICEF ou Fonds des Nations unies pour l'enfance ;
- Centre Commun de Recherche de la Communauté européenne d'Ispra en Italie ;
- Comité français pour la Campagne contre la faim créé en 1960 et devenu le Comité français contre la faim en 1983.

AUTRES ORGANISMES

- Ambassade de France à Dehli en Inde ;
- Association Aide et Action.

Les correspondants d'une même institution étaient parfois multiples, sans compter les mouvements de postes relativement réguliers. De plus, une partie de ces documents n'avait pas été classée par Pierre Amado (il s'agit donc de vrac) et nous avons choisi de la classer par thématique dans un dossier dédié à la coopération scientifique internationale avec, d'une part, la correspondance avec le centre national de recherche scientifique et d'autres organismes français concernant les crédits et subventions et, d'autre part, les correspondances au sujet de la coopération avec des organismes indiens. Les lettres ont été classées par ordre chronologique afin de rendre compte de la progression de la recherche de Pierre Amado au fil du temps, même si ce classement implique un travail de suivi des correspondances en dépit de leur alternance.

Les lieux, notamment ceux indiens, n'ont pas tous pu être localisés. Un petit village indien comme Gopalpur, choisi par la coopération franco-indienne scientifique et technique afin de bénéficier de l'installation d'une pompe solaire en raison de son isolement géographique, qui représente dans le fonds traité une ressource iconographique relativement riche, n'a pas pu être que localisé à ce jour. Le fonds ne révélait pas d'indice suffisamment précis et la base de données GeoNames indiquait plusieurs localités du même nom, dans plusieurs États de l'Inde susceptibles d'être concernés. De plus, les noms eux-mêmes ont parfois changé au cours du temps, c'est le cas de l'État du Jharkhand, en Inde qui a été détaché de l'État du Bihar en 2000, d'un certain nombre de villes indiennes telles que Madras devenue Chennai depuis 1996, ayant une orthographe variante telle que Sarwal ou Sarval qui est le nom d'un village situé dans l'État du Jharkhand.

3.2.2. Une description des archives produites par Pierre Amado et non conservées par la Bu Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur

L'identification des institutions qui conservent des archives produites par Pierre Amado est un objectif qui a été ajouté au programme de stage, à l'oral. Cette identification a impliqué un travail suivi de communication auprès des professionnels sur environ trois semaines. Les membres du réseau Bibliopat ainsi que notre contact privilégié qui était proche du chercheur, qui nous a transféré des archives de sa messagerie électronique privée, se rapportant aux dons effectués des archives produites par Pierre Amado, nous a permis d'identifier quinze établissements¹²². Nous avons contacté ces derniers, donc sous les conseils de nos responsables de stage, seulement afin de prendre connaissance de l'accessibilité des archives et de l'état de leur description, afin de l'indiquer soit directement dans les « éléments en relation » des descriptions des archives concernées, sur Archmanusapp, soit sur la bibliothèque numérique Humazur, au moment de la valorisation documentaire. Parmi ces établissements, se trouvait le centre védantique Ramâkrishna de Paris, identifié dans le fonds Pierre Amado comme l'« Ashram de Gretz ». Pierre Amado, régulièrement avec son frère Georges Amado, ont donné 24 conférences de philosophie à l'ashram. Le centre védantique Ramâkrishna conserve aujourd'hui la liste des conférences (établie à partir des plaquettes d'annonce du programme trimestriel), ainsi que la transcription de plusieurs de ces conférences, probablement faite, d'après le secrétaire de l'association du centre védantique Ramâkrishna, à partir d'enregistrements sur magnétophone. Le centre conserve également deux grands disques de type vinyle comportant chacun l'inscription « Disque pyral fabriqué pour la radiodiffusion et la télévision françaises » ou « TPO 10428 Vivekananda MJ (ou MS) 23865 » laissant penser qu'ils peuvent avoir un lien avec Pierre Amado étant donné que celui-ci a été nommé à partir de 1950 et jusqu'en 1953, à la Direction des Émissions vers l'Étranger de la Radiodiffusion française afin d'organiser et de diriger « le français par la radio ».

Le centre védantique Ramâkrishna, à leur propre initiative, nous a proposé de mettre en dépôt les archives précitées dans la Bu Henri Bosco, à la condition qu'il puisse continuer à exploiter les archives commercialement et de manière non exclusive, notamment dans la finalité de publier la revue trimestrielle du centre auprès de leur réseau d'abonnés. Un dépôt séparant des archives d'une unité documentaire cohérente et surtout historique, ne nous a, de prime abord, pas semblé pertinent. Cependant le traitement des archives, produites il y a environ 70 ans et qui ne sont, à ce jour, que « plus ou moins triées », pas décrites et manifestement conservées dans des conditions qui ne sont pas optimales, permettrait aux chercheurs d'accéder à de nouvelles ressources documentaires. Par conséquent, nous avons relayé et soutenu auprès de la responsable des fonds patrimoniaux, le projet de ce dépôt d'archives qui viendra peut-être compléter le fonds Pierre Amado conservé par la Bu Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur.

122 Voir le tableau rendant compte de la description des archives conservées dans des établissements dans les Annexes, page 86.



3.2.3. Le classement et l'élaboration d'un instrument de recherche des archives proposées à la numérisation

Au total, de AMA 1 à AMA 83, nous avons classé et conditionné 83 dossiers. Par ailleurs, nous avons décrit, sans coter, 35 éléments. En définitive, nous avons intégralement traité 92 éléments représentant, sur notre plan de classement, approximativement la moitié de la série *Activité scientifique* avec, d'une part, les archives administratives du programme Asvin, et d'autre part les photographies produites dans le contexte des activités associatives du chercheur (comprenant le programme Asvin et l'association Aide et action). Ces 92 éléments ont été conditionnés, cotés de AMA 1.1 à AMA 26, décrits et indexés. Grâce à la cotation, attribuée à chaque unité documentaire, souvent matérialisée initialement par le chercheur lui-même (par exemple grâce à une pochette ou une agrafe), nous avons saisi des « divisions » de pièces afin de faire ressortir des documents ou ensemble de documents qui nous semblaient intéressants soit en raison du sujet, de l'auteur ou bien du destinataire. Par exemple, la division des feuillets 39-41, de la pièce AMA5(2) dédié à la correspondance au sujet de la coopération avec des organismes indiens, permet de mettre en avant la personne du chercheur Malcolm Slesser de l'Université de Strathclyde de Glasgow du Royaume-Uni qui a établi des Systèmes de simulation de modèles de communautés rurales. Même si la recherche de Malcolm Slesser ne semble pas avoir été déterminante dans l'avancée de la propre recherche de Pierre Amado, nous avons estimé que celle-ci était toutefois susceptible de révéler des informations nouvelles aux personnes qui consulteraient le fonds.

Lettre de Pierre Bonnaure à Pierre Amado au sujet des Systèmes de simulation de modèles de communautés rurales du chercheur Malcolm Slesser de l'Université de Strathclyde de Glasgow du Royaume-Uni

x persname : Amado, Pierre (1919-2014) (660)
x corpname : Union européenne. Centre commun de recherche (070)
x persname : Slesser, Malcolm (sujet)
x corpname : Union européenne. Centre commun de recherche (660)
x persname : Slesser, Malcolm (070)
x subject : Modèles économiques (sujet)

Indexation d'une division d'AMA5(2) extraite d'Archmanusapp

En parallèle au classement, nous avons élaboré au-fur-et-à-mesure un instrument de recherche, plus précisément un inventaire qui propose pour chaque élément traité des mentions concernant la valorisation web : à commencer par une mention qui précise si, dans ce but, oui ou non le document devrait être numérisé (mention « O » ou « X »), si des conditions restreignent fortement sa diffusion sur le web (mention « O ? »), ou bien s'il n'est pas suffisamment intéressant afin d'intégrer une campagne de numérisation (mention « | »). Sur 80 éléments auxquels nous avons attribué une mention, il y a : 21 O ; 18 O ?; 27| et 14 X. Nous avons ensuite proposé de compléter la précédente mention par une note portant sur les conditions légales de la diffusion publique des documents qui cite régulièrement les textes



juridiques en jeu. Ces mentions sont autant de filtres qui permettront aux responsables qui poursuivront la campagne de numérisation après notre départ, de réaliser leur propre sélection.

- Les documents classés comme prioritaires dans une future campagne de numérisation sont donc ceux auxquels a été attribué la mention O et les notes sur leurs conditions légales de diffusion sur le web précisent les documents concernés quand ceux-ci sont multiples à l'intérieur d'un même élément. Par exemple, l'élément AMA9 intitulé *L'installation de la pompe solaire*, classé O, s'est vu attribuer la mention suivante : « A condition d'avoir l'autorisation des personnes qui y figurent. Certaines photographies où les personnes ne sont pas identifiables (par exemple, parce qu'elles sont vues de loin). Elles peuvent donner une idée précise de la technique d'installation de la pompe solaire. » Les éléments classés O ou O ? ont, dans d'autres rubriques, le nom de leur.s auteur.s renseigné.
- Pour les documents classés dans de la catégorie O ?, les conditions légales de diffusion sur le web précisent de qui dépend cette dernière. Par exemple, pour l'élément AMA2 feuillet 26, intitulé *Article "Barefoot from powerlessness to power" écrit par Sunny Sebastian, dans le journal The Hindu (Delhi), 22 février 2002* et classé O ?, les conditions légales de diffusion sur le web précisent « Après un certain délai, l'exception d'actualité n'étant plus valable, il faut demander les droits au Journal The Hindu ».
- Aux éléments classés | correspondent souvent la mention « Pas si intéressant », ce qui signifie que les documents en question pourraient être mis en ligne mais n'ont pas été jugés suffisamment représentatifs soit du fonds, soit de leur thématique.
- Le classement des éléments dans la catégorie X est généralement justifié dans la rubrique des conditions légales de diffusion sur le web. Les raisons du retrait des documents qui ne participeraient pas à une campagne de numérisation peuvent être diverses. Par exemple, l'élément AMA5(1).1, regroupant des ordres de mission adressés par le Cnrs au sujet des missions de Pierre Amado en Inde, ne peut pas être diffusé sur le web car notre mention des conditions légales explique que « Selon l'article L.311-6 du code des relations entre le public et l'administration (Crpa), ce document administratif n'est communicable qu'à l'intéressé. L'avis 20164280 du 3 novembre 2016 de la Cada estime que le masquage des données personnelles ferait perdre au document tout son intérêt. (L311-6 CRPA) ». Les éléments retirés de la campagne de numérisation peuvent aussi concerter les documents, notamment les correspondances, qui révèlent des conflits personnels susceptibles de porter atteinte à l'honneur ou à la dignité et qui doivent selon nous rester dans le champs de la vie privée.

3.3. La valorisation web

3.3.1. La numérisation et les autorisations d'utilisation et de diffusion

Un autre document complétera à l'avenir le fonds Pierre Amado. Alors qu'il était encore étudiant, à la veille de la Seconde guerre mondiale, Pierre Amado avait orienté sa recherche sur le sujet des juiveries. Actuellement, la sous-série *Recherche sur la philosophie juive et les juiveries (1938-1941)* comprend les notes manuscrites préparatoires à la rédaction du mémoire présenté par Monsieur Pierre Amado en 1941 pour l'obtention du Diplôme d'études supérieures d'Histoire et géographie et intitulé *Essai sur la vie et l'organisation des juiveries d'Avignon et du Comtat Venaissin*. Afin de compléter ces notes manuscrites par une copie numérique du mémoire, nous avons contacté la bibliothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme (Mmsh) d'Aix-en-Provence qui conserve le seul exemplaire du mémoire qui soit signalé sur la base de données du Sudoc comme sur celle de Worldcat. Grâce à la bibliothèque de la Mmsh d'Aix-en-Provence, nous avons reçu et commencé à numériser, à l'aide du numériseur Copybook de la Bibliothèque Henri Bosco, ledit mémoire qui sera ensuite retourné à la Mmsh. La copie sera, avec l'autorisation de l'ayant droit du chercheur, mise en ligne sur Humazur.

102 notices avaient été créées sur Humazur avant notre arrivée et l'une des premières choses que nous ayons faites a été d'importer sur Humazur les 102 diapositives correspondantes, numérisées par Arkénum dans le cadre de la campagne Asemi-Num. Ces diapositives avaient été prises par le chercheur lors de la construction et de l'installation de la pompe solaire dans le village de Sarwal (Jharkhand, Inde). En complément, dans l'intention de créer un site web de valorisation numérique dédié à la collection Pierre Amado¹²³, nous avons sélectionné un corpus de documents que nous trouvions intéressants et pour lesquels nous savions être en mesure d'obtenir les droits, notamment, en ce qui concerne les ayants droit, parce que nous avons échangé, soit directement avec eux, soit parce que nous avons eu la garantie de la part de notre contact privilégié, avant de sélectionner définitivement ces documents. Nous avons donc scanné environ 15 archives, principalement iconographiques, pour lesquelles nous avons créé des notices, que nous avons ensuite complétées comme pour les 102 autres. Parmi toutes les images sélectionnées, nous avons décidé d'en publier une avec le visage d'une inconnue que nous avons préféré légèrement flouter. D'autres photographies font apparaître des personnes inconnues, le plus souvent des silhouettes drapées avec des saris. Globalement, même si nous supposons que les personnes adultes ayant été prises en photographie, du moins celles d'un certain âge, sont susceptibles de ne plus être vivantes et puisque, comme nous l'avons expliqué dans le chapitre précédent, les droits à l'image ne sont généralement pas cessibles (excepté, par exemple, dans le cas du *right of publicity* indien), nous avons préféré choisir des images dont le sujet ne soit pas « polysémique », mais qui se contente d'expliciter notre message. Plusieurs photographies révèlent cependant l'image de Swami Siddhewarânanda parce qu'il nous a semblé être un acteur important du fonds Pierre Amado.

123 Le terme que nous utilisons pour parler du fonds Pierre Amado est, dans le contexte Omeka, celui de « collection ». A noter que la collection, qui réunit divers documents selon une même thématique, pourrait ne pas correspondre au fonds.



Nous aurions souhaité valoriser un écrit du moine hindou produit en France, à l'occasion d'une de ses conférences données à l'ashram de Gretz. Cependant, décédé en 1957, le texte en question est protégé jusqu'au 1er janvier 2028 par les droits d'auteur. Il faudrait, afin de le mettre en ligne avant cette date, demander l'autorisation à ses ayants droit, à savoir, selon l'article 734 du code civil¹²⁴, demander la cession de droits d'exploitation, si ce n'est au conjoint successible que le moine n'a pas eu, si ce n'est aux enfants et leurs descendants que le moine n'a probablement pas eu, si ce n'est aux parents du moine qui ne sont certainement plus vivants, alors aux sœurs et frères et, si ceux-ci sont également décédés, à leurs héritiers. La perspective de telles recherches s'avérant compliquée, nous avons jugé préférable d'attendre que ledit texte soit exaucé.

3.3.2. L'indexation et la « mise en relation » sur Humazur

Nous avons créé et complété 23 entités : 11 entités personne ; 5 entités organisation ; 5 entités lieu ; 1 entité concept ; 1 entité objet. Toutes n'ont cependant pas été utilisées, mais les créations de celles-ci ont été faites à la demande du responsable de la collection Asemi, afin de permettre une reprise de la collection Pierre Amado sur la bibliothèque Humazur, « clef en main ». Ces entités sont mises en relation par l'intermédiaire du contenu, de préférence celui de la bibliothèque numérique Humazur et avant tout celui de la collection Pierre Amado et, sinon, celui du web que nous avons jugé intéressant. Sur la bibliothèque numérique Humazur, compléter les notices documentaires a inclus un travail d'indexation. L'indexation sur la bibliothèque numérique Humazur, à la différence de celle sur Archmanusapp, n'a pas été pensée selon un principe d'héritage où les éléments enfants héritent automatiquement des indexations des éléments parents, mais selon le principe de la mise en relation. Nous avons synthétisé notre travail d'indexation en réalisant un mini-thesaurus. Ce dernier ne mentionne que les mots-clefs que nous avons utilisés, soit des entités que nous avons auparavant créées sur le modèle des entités Rameau, soit des autorité Rameau elles-mêmes et relevées à l'issue de recherches avancée sur IdRef ou encore sur le catalogue d'autorités de la Bnf. Ce mini-thesaurus est cependant incomplet et devra être poursuivi lors de la campagne de numérisation suivante du fonds Pierre Amado.

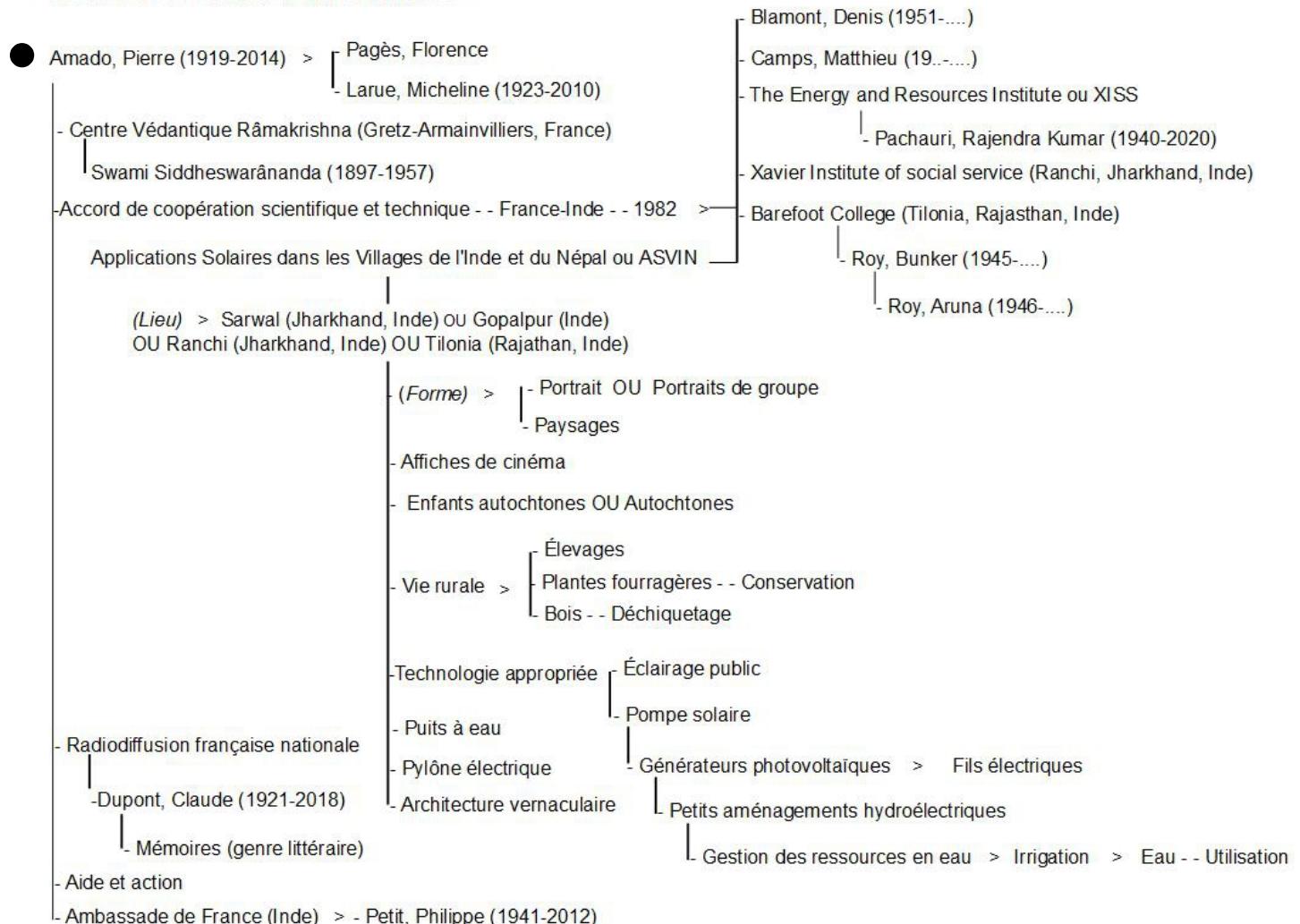
Cet outil a été créé afin d'assurer une cohérence entre le travail que nous avons réalisé et celui à venir. A titre d'exemple, il sera également possible de se référer à la liste des notices avec leurs indexations correspondantes¹²⁵ car certaines indexations ont une filiation qu'il faut mettre en œuvre grâce à leur association. Par exemple, le mot « technologie appropriée », selon notre modèle d'arborescence, doit être associé une technologie spécifique (une pompe solaire, un éclairage public, des générateurs photovoltaïques ; etc.). De même, la ville de Ranchi peut être associée au Xavier Institute of Social Service de Ranchi qui a manifestement joué un rôle important dans l'installation des pompes solaires de

124 Article 734 du code civil, Légifrance, accessible le 11/06/2021 :
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006430952/

125 Voir l'échantillon de mots-clefs et descriptions de 35 notices créées sur Humazur dans les Annexes, page 113.

Sarwal (près de Ranchi), ou bien aux affiches de cinéma. Étant donné que le chercheur s'y rendait régulièrement, ce mot-clef collectera toutes les informations, même diverses, y compris les photographies des affiches de cinéma de Ranchi.

COLLECTION PIERRE AMADO



3.3.3. Les recherches biographiques et la création d'un site web

Les recherches biographiques faisaient partie de nos objectifs de stage qui ont été atteints dans les délais, avant le 12 mars¹²⁶. Celles-ci ont été facilitées par notre contact privilégié qui avait déjà préparé une biographie de Pierre Amado, sous la forme d'un *curriculum vitae* particulièrement détaillé et qui nous a proposé de nous aider à préciser les flous biographiques. Nous avons donc complété, par ailleurs, notre fiche biographique grâce à notre connaissance du fonds, à notre travail de localisation des archives conservées dans différents établissements, et, parfois, grâce aux sources web que nous avons consultées. Notre fiche biographique, sourcée, a représenté un support afin : de compléter les descriptions correspondantes sur Archmanusapp, également afin de rédiger l'entité Pierre Amado, la description de la collection et le site web de valorisation documentaire de celle-ci, sur la bibliothèque numérique Humazur. De plus, nous avons partagé le fruit de nos recherches biographiques en la publiant dans l'encyclopédie Wikipedia¹²⁷.

Nous avons terminé de compléter les entités le 7 juin et nous sommes en train, à ce jour de rédiger le site web qui sera certainement fini avant la fin de notre stage (prolongé jusqu'au 18 juin inclus). Celui-ci, dédié à Pierre Amado, reprend les grandes phases de sa vie : *l'Inde et la vallée du Gange*, *Solar pump in isolated villages*, et, les *intérêts remarquables* qui exposent ses recherches avant le début de sa carrière, son implication associative après sa retraite et sa reconnaissance internationale. Ce sont au total 8 pages web. Le travail sur Humazur a été mené en relative autonomie et des contraintes, de temps et de technique, notamment concernant notre travail de valorisation documentaire, ont ralenti notre avancée. Humazur est élaboré à partir de la version 1.2.0 d'Omeka Semantic. L'éditeur propose de composer la page selon un principe de bloc : bloc html, bloc médias ou d'autres blocs permettant d'insérer des *plugins* tels que des frises chronologiques ou UniversalViewer permettant la lecture de fichiers pdf.

Dans le bloc médias, toujours important dans le cas d'une valorisation de documents iconographiques, le code source n'est malheureusement pas accessible. Ce bloc permet cependant d'insérer un contenu (par exemple une image jpg ou png) et notamment de la positionner à droite ou à gauche, mais pas au centre. Nous avons créé une page afin de mettre en valeur un document textuel au format jpg, et, dans ce but, nous aurions aimé centrer ce document. Dans un premier temps nous avons consulté l'inspecteur du web afin de déterminer la propriété et l'attribut concernés en pensant pouvoir, grâce à l'identifiant de la page et de l'image, préparer un code qui aurait pu être mis en œuvre par un correspondant du Sidoc. Puis, après avoir déterminé les identifiants des contenus (visibles dans l'url de la page d'édition du « contenu »), nous avons constaté que le code ne contenait que des classes « types » et que, par conséquent, créer un *plugin* semblait plus conforme.

Avec l'aide de Géraldine Geoffroy, conceptrice d'Archmanusapp et développeuse de l'équipe du Sidoc, nous avons installé le serveur Wamp puis la version 1.2.0 d'Omeka-s (celle d'Humazur) en local, sur notre ordinateur. Ensuite, nous avons commencé à élaborer un code javascript, en prenant pour modèle le plugin *ItemCopy* qui permet de dupliquer un contenu à partir du *back office*. Sur Wamp, en consultant le

126 Voir le programme de notre stage dans les *Annexes*, page 122.

127 *Pierre Amado*, Wikipedia, consulté le 11/06/2021 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Pierre_Amado

fichier *Media.php*¹²⁸ d'Omeka-s, nous avons finalement réalisé que le code source permettait de centrer les images, supposant, de fait, que celui-ci avait été modifié par le Sidoc. Pour conclure, la plus grosse contrainte, dans le travail de valorisation documentaire qui nous a été confié, est peut-être moins informatique, avec le fait que l'accès au serveur soit refusé aux professionnels des bibliothèques qui gèrent les collections d'Humazur, qu'opérationnelle. Un tel choix, de refus d'accès au serveur, doit être compris comme une volonté de sécurisation des données comme de cohérence de l'esthétique de la bibliothèque numérique.

¹²⁸ Chemin d'accès : *omeka-s > application > src > Site > BlockLayout > Media.php* Voir l'extrait du fichier dans les *Annexes*, page 123.

CONCLUSION

Sans doute touché par la justesse de l'évocation de l'expérience de François Matheron concernant le traitement des archives du philosophe Louis Althusser (1918-1990), conservées à l'Institut mémoires de l'édition contemporaine, Jean-François Bert, maître d'enseignement et de recherche à l'université de Lausanne, spécialiste de l'histoire des pratiques savantes du 19e et du 20e siècle, a écrit dans son livre *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?*¹²⁹ publié en 2014 : « Chaque fonds est unique, que ce soit par le personnage concerné, son objet de recherche, la manière dont il le traite... Dès lors, à typapart, " embaumement archivistique à part " ». Aussi, il est difficile de conclure seulement en relevant la spécificité de la « mixité » des archives de chercheur. Notre conclusion doit être à l'image des méthodes de recherche de Pierre Amado. Notre traitement archivistique a impliqué, dès le plan de classement, le suivi d'un cheminement intellectuel et le plus souvent, d'un voyage entre plusieurs pays, d'une correspondance avec plusieurs institutions, ou « réseaux relationnels », qui parfois se croisent ou se recroisent. Le fonds comprend beaucoup de documents iconographiques propices à une valorisation sur la bibliothèque numérique Humazur, des sujets de recherche à la fois diversifiés et englobants, le traitement de ce dernier, autant dense que riche. Concernant l'aspect juridique du traitement du fonds, situé au cœur de notre mission, il nous a manqué du temps afin d'envoyer aux ayants droit et aux personnes concernées le modèle de contrat que nous avons conçu.

Pendant notre stage, la gestion du temps a été un élément difficile à maîtriser. Nos objectifs, fixés par l'établissement qui nous a accueillis étaient ambitieux car la densité et la diversité du fonds avaient été sous-estimées. Accomplir nos objectifs a été rendu plus difficile par la superposition des tâches qui, lorsqu'elles n'avaient pas été prévues, se sont ajoutées. Par exemple, le manque de matériel a contribué à nous retarder dans l'accomplissement de nos objectifs dans leurs délais impartis, ce qui nous a conduit à réaliser le conditionnement en même temps que l'élaboration d'un instrument de recherche. Le logiciel de description, qui n'est encore qu'une version bêta, nous a parfois fait perdre du temps, par exemple lorsque nous avons dû noter sur le tableau d'inventaire les entrées à saisir ultérieurement (lorsque le logiciel sera amélioré). S'agissant de notre travail de valorisation documentaire, les difficultés, en terme de gestion du temps, s'expliquent principalement par un problème plus opérationnel qu'informatique. Le manque de communication, parfois avec une difficulté à identifier clairement les attentes de nos responsables hiérarchiques, a probablement contribué à nous retarder. Enfin, il nous semble important de faire remarquer que la préparation de la reprise à venir du traitement du fonds, « clefs en main », s'est également ajoutée à nos tâches et, comme il est possible de l'imaginer, ce temps n'a naturellement pas été pris en compte dans le programme de notre stage. Toutefois, ce temps de préparation s'est avéré essentiel afin que le temps que nous avons utilisé pendant notre stage ne soit pas doublé par la personne qui reprendra le traitement du fonds.

129 BERT Jean-François, *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?*, Marseille : OpenEditionPress, collection Encyclopédie numérique, 2014, page 22.

En dépit du manque d'expérience que nous pouvions ressentir avant le commencement de notre stage, nous avons fait de notre mieux pour chacune des missions qui nous ont été confiées. En contrepartie des difficultés précédemment citées, nous avons le sentiment d'avoir développé de multiples et solides compétences.

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages de référence

Abrégé d'archivistique, Association des archivistes français, 3e édition revue et augmentée, Paris, 2012.

Catalogue en ligne des archives et manuscrits de l'enseignement supérieur : <http://www.calames.abes.fr>

Charte des bibliothèques, adoptée par le Conseil supérieur des bibliothèques le 7 novembre 1991, accessible le 21/05/2021 : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/1096-charte-des-bibliotheques.pdf>

Charte européenne du chercheur, Commission européenne, signée le 11 mars 2005, accessible le 16/05/2021 : http://hicsa.univ-paris1.fr/documents/file/Charte_europeenne_chercheurs.pdf

Description des manuscrits et fonds d'archives modernes et contemporains en bibliothèque, Association française de normalisation, consulté le 03/06/2021 sur le site de la Bibliothèque nationale de France : <https://www.bnf.fr/fr/description-des-manuscrits-et-fonds-darchives-modernes-et-contemporains-en-bibliotheque-demarch>

Manuel de catalogage EAD, site web de l'Agence bibliographique de l'Enseignement supérieur, consulté le 06/06/2021 : <http://documentation.abes.fr/aidecalamespro/manuclatalogageweb/index.html>

2. L'Université Côte d'Azur et ses partenaires, ses dispositifs

CollEx-Persée, site web, accessible le 10/05/2021 : <https://www.collexpersee.eu/>

INDEX : première convention de collaboration université-entreprise, article du journal du Webtime medias dédié à l'économie et à la culture du bassin azuréen, mis en ligne le 25/10/2016, accessible le 15/05/2021 : <https://www.webtimemedias.com/article/index-premiere-convention-de-collaboration-universite-entreprise>

Une présentation de l'objectif des cours de recherche documentaire en ligne, accessible sur le site de l'Université Côte d'Azur le 14/05/2021 : <https://bu.univ-cotedazur.fr/fr/se-former/metoda>

Gillain Delphine | Le traitement du fonds Pierre Amado conservé à la bibliothèque de l'Université Côte d'Azur - Penser la valorisation web d'un fonds d'archives de chercheur dès le plan de classement



Le site web de l'Université Côte d'Azur : <https://univ-cotedazur.fr/>

Le site web de SoFab, accessible le 14/05/2021 : <http://www.sofab.tv/>

3. Le Droit

3.1. Les textes de loi

Règlement (Ue) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement général sur la protection des données), accessible le 04/04/2021 : <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32016R0679>

Légifrance, un site web du gouvernement français, accessible le 20/05/2021 :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000032860025/

DESGENS-PASANAU Guillaume, *La protection des données personnelles. Le Rgpd et la nouvelle loi française*, 3e édition, Paris : LexisNexis, 2018.

MAUREL Lionel, Aca Callimaq, *Archives et RGPD : le droit à la mémoire comme manifestation d'un droit social des données*, S.i.Lex, accessible le 25/03/2021 : <https://scinfolex.com/2018/04/13/du-droit-a-la-memoire-comme-manifestation-dun-droit-social-des-donnees/>

3.2. La Cnil

L'obligation légale : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?, définition de la

Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessible le 24/05/2021 :

<https://www.cnil.fr/fr/lobligation-legale-dans-quels-cas-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

Prendre en compte les bases légales dans l'implémentation technique, Cnil, publié le 27 janvier 2020, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/prendre-en-compte-les-bases-legales-dans-limplementation-technique>

Le contrat : dans quels cas fonder un traitement sur cette base légale ?, Cnil, 21 février 2020, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/le-contrat-dans-quels-cas-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

L'intérêt légitime : comment fonder un traitement sur cette base légale ?, Cnil, 2 décembre 2019, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/linteret-legitime-comment-fonder-un-traitement-sur-cette-base-legale>

Conformité RGPD : comment recueillir le consentement des personnes ?, Cnil, 3 août 2018, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/conformite-rgpd-comment-recueillir-le-consentement-des-personnes>

Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale, Cnil, 27 janvier 2020, accessible le 03/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/prendre-en-compte-les-bases-legales-dans-limplementation-technique>

L'anonymisation des données, un traitement clé pour l'open data, Cnil, publié le 17 octobre 2019, accessible le 05/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/lanonymisation-des-donnees-un-traitement-cle-pour-lopen-data>

3.3.L'anonymisation

ATANASSOVA Iana, BERTIN Marc, LE BECHEC Mariannig, « Sécuriser le traitement des traces numériques dans le cadre du Règlement général sur la protection des données (RGPD) : anonymisation et pseudonymisation », I2D - Information, données & documents, 2019/1 (n°1), p. 55-58. DOI : 10.3917/i2d.191.0055. URL : <https://www.cairn.info/revue-i2d-information-donnees-et-documents-2019-1-page-55.htm>

3.4.Les droits d'auteur

Extrait du jugement rendu par le Tribunal de grande instance de Paris le 3 mars 2005, au sujet de l'affaire Lefevre c/Consorts Delouvrier, cité par Florence Descamps dans la publication suivante : DESCAMPS Florence, L'entretien de recherche en histoire : statut juridique, contraintes et règles d'utilisation, bulletin n°3, octobre-décembre 2007, Histoire @ Politique. Politique, culture, société, accessible le 16/05/2021 : http://www.histoire-politique.fr/index.php?numero=03&rub=autres-articles&item=24#_ftn33

GILLAIN Delphine, *La mise en ligne d'un témoignage oral sur le web. Le respect des droits du témoin*, mémoire pour l'obtention du diplôme de Master en Archives et Images, Université Toulouse de Jean-Jaurès, 2017, accessible le 16/05/2021 : <http://dante.univ-tlse2.fr/4371/>

3.5.Les droits à l'image

GISCLARD Thibault, La protection post mortem des droits de la personnalité et le contrat de licence, Légipresse, 2014, page 498, accessible le 11/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=LEGPRESSE/CHRON/2014/0331>

LEPAGE Agathe, Droits de la personnalité et De certains droits en particulier (34-147), extrait de l'encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droits civils, Dalloz, accessible le 10/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000206/2009-09/PLAN014>

VALLET Félicien, Les droits de la voix (1/2) : Quelle écoute pour nos systèmes ?, Laboratoire d'innovation numérique de la Cnil, publié le 13 mai 2019, accessible le 11/04/2021 : <https://linc.cnil.fr/fr/les-droits-de-la-voix-12quelle-ecoute-pour-nos-systemes>

La licéité du traitement : l'essentiel sur les bases légales prévues par le Rgpd, Cnil, publié le 2 décembre 2019, accessible le 20/04/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/la-liceite-du-traitement-lessentiel-sur-les-bases-legales-prevues-par-le-rgpd>

3.6.La jurisprudence

Tribunal de Grande Instance de Nanterre (1re chambre), jugement n° [XTGIN081299X] du 8 décembre 1999, Dalloz, accessible le 10/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?>

ctxt=0_YSR0MD1UcmIidW5hbCBkZSBHcmFuZGUgSW5zdGFuY2UgZGUgTmFudGVycmUsIDggZMOpY2VtYnJlIDE50TnCp3gkc2Y9c2ltcGxlLXNlYXJjaA%3D
%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnCyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKnCyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BlPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhbHNlwqdzJGJxPcKnCyRzZWfY2hMYWJlbD3Cp3Mkc2VhcmNoQ2xhc3M9wqdzJHo9REFURS8xOTk5&id=TGI_LIEUVIDE_1999-12-08_XTGIN081299X

Tribunal de grande instance de Paris (chambre de presse, formation civile), jugement du 12 septembre 2000, Dalloz, accessible en ligne le 10/04/2021 : <https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?>

ctxt=0_YSR0MD1UcmIidW5hbCBkZSBHcmFuZGUgSW5zdGFuY2UgZGUgUGFyaXMsIGltYWdlwqd4JHNmPXNpbXBsZS1zZWfY2g
%3D&ctxtl=0_cyRwYWdlTnVtPTHcp3MkdHJpZGF0ZT1GYWxzZcKnCyRzb3J0PSNkZWZhdWx0X0Rlc2PCp3Mkc2xOYlBhZz0yMMKnCyRcp2Fibz1UcnVlwqdzJHBhZ2luZz1UcnVlwqdzJG9uZ2xldD3Cp3MkZnJlZXNjb3BlPUZhbHNlwqdzJHdvSVM9RmFsc2XCp3Mkd29TUENIPUZhbHNlwqdzJGZsb3dNb2RlPUZhbHNlwqdzJGJxPcKnCyRzZWfY2hM



Cour d'appel de Paris, 14e ch., jugement n°04/15706 rendu le 12/01/2005, Dalloz, accessible le 11/04/2021 : https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=CA_LIEUVIDE_2005-01-12_0415706

3.7.La doctrine

Extrait de « Droits de la personnalité et droit de savoir du public », Cour de cassation, accessible le 24/05/2021:

https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2010_3866/etude_droit_3872/e_droit_3876/droit_savoir_public_3878/droit_savoir_19407.html

LEPAGE Agathe, *Droits de la personnalité et de certains droits en particulier* (34-147), extrait de l'encyclopédie juridique Dalloz, Répertoire de droits civils. Dalloz, accessible le 10/04/2021 :

<https://www-dalloz-fr.buadistant.univ-angers.fr/documentation/Document?id=ENCY/CIV/RUB000206/2009-09/PLAN014>

3.8.Le droit indien

Copy right act, 1957, Indian code. Digital repository of all central and state act, accessible le 25/05/2021 : https://www.indiacode.nic.in/handle/123456789/1367?sam_handle=123456789/1362

NARAYANAN Anoop, *India*, 2013, Ana law group. Anoop Narayanan & Associates, accessible le 26/05/2021 : <https://www.anaassociates.com/wp-content/uploads/2016/10/Right-of-Publicity-under-Indian-Law.pdf>

M. SAI Krupa, *India : Personality Rights In Indian Scenario*, avocate membre de l'agence nationale Khurana et khurana en Inde, 27 février 2018 : <https://www.mondaq.com/india/trademark/677226/personality-rights-in-indian-scenario>

3.9.Le contrat

3.9.1.Le Droit international

BURUIANĂ Monica-Elena, *L'application de la loi étrangère en droit international privé*, Thèse en Droit soutenue en 2016 à l'université de Bordeaux, accessible le 26/05/2021 : <https://tel.archives-ouvertes.fr/tel-01800429/document>



Contrat international : quel droit applicable ?, Gouache. Les avocats de la Distribution, publié le 03/05/2016, accessible le 13/06/2021 : <https://www.gouache.fr/Redaction-des-contrats-internationaux-avocat/Contrat-international-quel-droit-applicable>

Droit international privé en France, Wikipedia, accessible le 26/05/2021 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Droit_international_priv%C3%A9_en_France

Le tribunal compétent lors d'un litige international, Bierens avocat, accessible le 13/06/2021 : <https://www.bierensgroup.com/fr/tribunal-competent-litige-international/>

Conflit de lois, site web de la Cour de cassation, accessible le 26/05/2021 : https://www.courdecassation.fr/publications_26/rapport_annuel_36/rapport_2005_582/quatrieme_partie_jurisprudence_cour_590/communautaire_droit_609/conflit_lois_7900.html

3.9.2. Le droit des bibliothèques

CHABOD France, *Le fonds Hervé Bazin à la Bibliothèque universitaire d'Angers*. Hervé Bazin, connu & inconnu, 2009, Angers, pages 233-238, accessible le 23/05/2021 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-01174162/document>

DESCAMPS Florence et GINOUVES Véronique, *Bien rédiger un contrat de cession de droit pour un enregistrement de terrain*, carnet de recherche Hypothèses, publié le 9 mars 2013, accessible le 20/04/2021 : <https://ethiquedroit.hypotheses.org/545>

MAUREL, Lionel, *Bibliothèques et droit d'auteur: quelle adaptation au numérique?*, article déposé sur Hal et mis à jour le 13/10/2019, pages 8 et 9, accessible le 20/03/2021 : <https://hal.archives-ouvertes.fr/hal-02313861/document>

NAVY Sanjay, *Le droit à l'image des personnes*, blog, publié le 05/03/2009, accessible le 11/04/2021 : https://blogavocat.fr/space/sanjay.navy/content/le-droit-a-l-image-des-personnes_66d904f1-d06a-4ef2-a515-d15a9f9b893

4. Les collections patrimoniales et leur valorisation

BERT Jean-François, *Qu'est-ce qu'une archive de chercheur ?, Marseille : OpenEditionPress, collection Encyclopédie numérique, 2014, page 22.*

BLIN Frédérique et POIROT Albert, *Le patrimoine des bibliothèques universitaires*, dans « Bibliothèques universitaires : nouveaux horizons », 2015, pages 73-81, accessible le 22/05/2021 : <https://www.cairn.info/bibliotheques-universitaires-nouveaux-horizons--9782765414698-page-73.htm>

Cahiers Henri Bosco, édités par l'association Amitié Henri Bosco, Saint-Rémy-de-Provence : Edisud, 1972- ?, conservés à la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur (magasins XDP 48).

Gillain Delphine | Le traitement du fonds Pierre Amado conservé à la bibliothèque de l'Université Côte d'Azur - Penser la valorisation web d'un fonds d'archives de chercheur dès le plan de classement



GRAILLE Bénédicte, Les archives sont-elles des objets patrimoniaux ?, dans la Gazette des archives, 2014, page 43, accessible le 15/05/2021 sur Persée : https://www.persee.fr/doc/gazar_0016-5522_2014_num_233_1_5123

MERCIER Cédric, *Les archives de la recherche : enjeux et perspectives pour les bibliothèques universitaires*, mémoire présenté en mars 2020 pour l'obtention du diplôme de conservateur de bibliothèque à l'École nationale supérieure des sciences de l'information et des bibliothèques, page 16, accessible le 21/05/2021 : <https://www.enssib.fr/bibliotheque-numerique/documents/69638-les-archives-de-la-recherche-enjeux-et-perspectives-pour-les-bibliotheques-universitaires.pdf>

VARRAULT Nathalie, *Du fonds au patrimoine : traiter et signaler un fonds littéraire contemporain en Bibliothèque Municipale*, Mémoire présenté pour l'obtention du Diplôme de conservateur, École nationale des sciences de l'information et des bibliothèques, 2014.

Le site web de la valorisation des archives du fonds Henri Bosco, publié par l'Amitié Henri Bosco : <http://henribosco.org/>

Le blog Hypothèses du Groupe de recherches appliquées à la diffusion et la valorisation des collections remarquables de la BU Henri Bosco, accessible le 15/05/2021 : <https://gradiva.hypotheses.org/>

Georges Condominas, Wikipedia, accessible en ligne le 15/05/2021 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Georges_Condominas

Le site web de DocAsie, accessible le 15/05/2021 : <https://docasie.cnrs.fr/>

5.Omeka-s

Base légale, définition de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, accessible le 24/05/2021 : <https://www.cnil.fr/fr/definition/base-legale>

La bibliothèque numérique de l'Université Côte d'Azur, nommée Humazur : <https://humazur.univ-cotedazur.fr/omeka-s-dev/s/humazur/page/accueil>

Web profond, Wikipedia, accessible le 26/05/2021 : https://fr.wikipedia.org/wiki/Web_profond

What is the Semantic Web?, définition du W3C sur son site web, accessible le 23/05/2021 : <https://www.w3.org/2001/sw/>

ANNEXES

1. Le statut des archives de femmes ou d'hommes scientifiques d'après la 3e édition revue et augmentée de l' Abrégé d'archivistique publié par l'association des archivistes français en 2012

Statut		
	Public	X
Dossier officiel de carrière conservé par l'établissement.		
Documents à caractère biographique (état civil, pièces relatives aux études et à la carrière).	X	Privé
Correspondance scientifique et/ou familiale.	Très souvent mixtes (<i>Si chercheur de renommée internationale</i>)	
Dossiers à caractère administratif liés à la direction d'un laboratoire ou d'un établissement de recherche.	Public	X
Cahiers et carnets de laboratoire et d'expériences réalisées dans le cadre de ses fonctions.	Public	X
Dossiers de travail regroupant des notes de travail et des notes de lecture sur tel ou tel sujet, constitués dans le cadre de ses fonctions.	Public	X
Dossiers d'articles et d'ouvrages comportant les états successifs de la rédaction (manuscrits, épreuves, tirés, tirés à part).	Public	X
Notes de cours et de conférences.	Public	X

2.Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale d'après la Cnil, 27 janvier 2020. Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale d'après la Cnil, 27 janvier 2020

	Droit d'accès	Droit de rectification	Droit à l'effacement	Droit à la limitation du traitement	Droit à la portabilité	Droit d'opposition
Consentement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Retrait du consentement
Contrat	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui	Non
Intérêt légitime	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Oui
Obligation légale	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Non
Intérêts public	Oui	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Intérêts vitaux	Oui	Oui	Oui	Oui	Non	Non

3. Le plan de classement détaillé et en couleur¹³⁰ du fonds Pierre Amado conservé par la Bibliothèque universitaire Henri Bosco

<Fonds Pierre Amado>

<1. Activités de recherche>

<1.1. Recherches sur la philosophie juive et les juiveries (1938-1941)>

<Textes écrits par P.A.>

<Notes/>

</Textes écrits par P.A.>

<Corpus de référence/>

<Recherches généalogiques/>

<Ressources bibliographiques/>

</1.1. Recherches sur la philosophie juive et les juiveries (1938-1941)>

<1.2. Civilisation de l'Inde>

<Correspondance de E.R. Hambyes le 1er novembre 1966 au sujet de l'identification d'une gravure sur une église de Goa>

<Enseignement de l'indianisme/>

<"Fiches bibliographiques"/>

<Textes/>

<Développement de l'Inde/>

<Notes/>

<Publications/>

<Religion/>

<Souffrance/>

<Agriculture/>

<Artisanat/>

<"Castes"/>

<Chronologie de l'Histoire de l'Inde jusqu'en 1987/>

<Dharma/>

<Écoles/>

<Hindouisme/>

<"Musique"/>

<"Religious festivals of the Hindus"/>

<Religion musulmane/>

<Philo/>

</1.2. Civilisation de l'Inde>

<1.3. Recherches sur le développement en Inde>

<1.3.1. Publications pour le grand public/>

<1.3.2. L'actualité en Inde (+dates extrêmes)>

130 Les couleurs, qui changent d'une série à l'autre, correspondent à celles utilisées sur le logiciel MindMeister. Les balises, les numéros et le positionnement ont été ajoutées dans un même but de visibilité.

<"Juin 2001 La crise au Népal"/>
<Coupures de presse/>
</L'actualité en Inde (+dates extrêmes)>
<1.3.3.Associations>
<1.3.3.1.Programme ASVIN>
<1.3.3.1.1.Administration et fonctionnement>
<Correspondances>
<Correspondance au sujet de l'accueil en France de Pachaury/>
<Correspondance privée au sujet de l'association/>
<Correspondances administratives/>
</Correspondances>
<Parution d'Asvin au Journal officiel de la République française/>
<Iconographie en plusieurs exemplaires/> /*Logo de l'association*/
<Les rapports du programme Asvin/>
</1.3.3.1.1.Administration et fonctionnement>
<1.3.3.1.2.Prix et récompense>
<Le prix de la valorisation en Sciences humaines et de la société du Cnrs>
<L'annonce du prix et le texte manuscrit de la réponse de Pierre Amado/>
<Distinction honorifique/>
<"Le Journal du CNRS" de janvier 1991/>
</Le prix de la valorisation en Sciences humaines et de la société du Cnrs>
<La bourse Michel Seurat/>
</1.3.3.1.2.Prix et récompense>
<1.3.3.1.3.Les missions du Cnrs>
<Correspondances/>
<Les ordres de missions/>
</1.3.3.1.3.Les missions du Cnrs>
<1.3.3.1.4.Photographies/>
<1.3.3.1.5.Les projets menés par Asvin>
<Les villages indiens soutenus par le programme Asvin>
<"Tilonia"/>
<Saradovaya/>
</Les villages indiens soutenus par le programme Asvin>
<La communication au sujet des outils installés dans les villages indiens>
<Conférences et articles universitaires/>
<Dans des revues/>
<L installation de la pompe solaire/>
</La communication au sujet des outils installés dans les villages indiens>
</1.3.3.1.5.Les projets menés par Asvin>
<Les recherches de modèles énergétiques>
<Les associations en France et à l étrangers/>
<Les panneaux solaires et un exemple d'installation dans un village indien par une association française/>

<Documentation sur les énergies renouvelables>
<Les périodiques/>
<Documentation diverse/>
<Le Rapport du Grenelle de l'environnement d'octobre 2010/>
</Documentation sur les énergies renouvelables>
</Les recherches de modèles énergétiques>
<1.3.3.1.Programme ASVIN>
<1.3.3.2.Association Aides et Actions>
<Mémoire intitulé "Diagnostique juridique et organisationnel : développement de la vie associative" présenté le 23 juin 2003/>
<Correspondances/>
<Une coupure de journal/>
</1.3.3.2.Association Aides et Actions>
<1.3.3.3.Le Gange>
<"Le Gange autrement"/>
<Le Delta du Gange/>
<"Guides bleus"/>
<Photographies/>
</1.3.3.3.Le Gange>
<1.3.3.Associations>
</1.3.Recherches sur le développement en Inde>
<1.4.Les carnets de notes et autres/>
<1.5.Distinctions honorifiques>
<La légion d'honneur/>
<Prix du rayonnement français/>
</1.5.Distinctions honorifiques>
</1.Activités de recherche>
<2.Activités pédagogiques>
<Enseignement du français au Portugal>
<Documents administratifs rattachés à l'activité d'enseignement de Pierre Amado/>
<Documents en lien au voyage entre la France et le Portugal/>
</Enseignement du français au Portugal>
<"Les petits français regardent l'Inde">
<Photographies/>
<Dessins produits par les petits français/>
<Calendrier>
</2.Activités pédagogiques>
<3.Créations littéraires et relations éditoriales>
<Radio/>
<Éditeurs/>
<Projet d'écriture?>
</3.Créations littéraires et relations éditoriales>
<4.Documents iconographiques>

<4.1.Documents iconographiques en lien aux voyages>

<4.1.1.Photographies ou cartes postales>

<Asie>

<Inde/>
<Indonésie/>
<Japon/>
<Népal/> /*(?)*/

</Asie>

<Égypte/>

<Israël?/>

<Russie/>

<Pays non identifiés> /*(classer ici les documents non identifiés?)*/

</4.1.1.Photographies ou cartes postales>

<4.1.2.Films>

<Documentation complémentaire>

<Lettre du directeur de recherche au Cnrs remerciant P.A. De sa participation au congrès I.P.S.6/>
<La fête de la Durga/>
<Iconographie en plusieurs exemplaires/>

</Documentation complémentaire>

<Films réalisés par P.A.>

<Bobines/>

<Cassette Vhs>

<"Ciel sur la terre (Le) : Pèlerinage au Gange">
<"Kumbha mela">
<"Les fêtes de Durga">
<Les Moisson du soleil">

</Cassettes Vhs>

</Films réalisés par P.A.>

<Films non réalisés par P.A.>

<Documentaires ou reportages sur l'Inde>

<"Calcutta mon amour"/>
<"Catching Raindrop's"/>
<"Dossier de l'Histoire de l'Inde 30 mars 95"/>
<"Films on Ladakh. Water in a desert. Reaching for the sun"/>
<"Fleuve sacré, fleuve fragile, suivi de mot de passe... naya-Kanga"/>
<"La musique selon Deben Bhattacharya »/>
<"Le Gange. Cité de la Joie"/>
<"Le Gange ou le fleuve sacré"/>
<"Nuclear Industry (Bunker)"/>
<"Programme d'action mondial en faveur de l'éducation pour tous - Projet Jeunesse. Inde. Le savoir démystifié. Le Collège aux pieds nus"/>
<"Rites et Rythmes"/>

<Sans titre/>
<"Spécial Jean Rouch"/>
<"Towards transparency. A Barefoot College, Tilonia presentation"/>
</Documentaires ou reportages sur l'Inde>
<Documentaires ou reportages divers>
<"Faut pas rêver"/>
<"(Océaniques)">
<"Reportage de l'exposition Bustros">
<"Yemen"/>
<"Zamades"/>
</Documentaires ou reportages divers>
<Divertissement>
<"L'ours"/>
<"Le dernier empereur"/>
<"Ocean to sky"/>
<"No smoking"/>
<"L'impossible Mr B.B"/>
<"Les enfants du Paradis"/>
<"3 couleurs Blaue"/>
<"Chasseurs des Ténèbres"/>
<"Pour un oui. Pour un non"/>
</Divertissement>
<Film privé>
<"Mariage Patrice et Christine Sainte Maxime"/>
</Film privé>
</Films non réalisés par P.A.>
<Films non identifiés>
<Sans titre/>
<Sans titre/>
</Films non identifiés>
</4.1.2.Films>
<4.1.3.Diapositives>
<Espagne/>
<États-Unis/>
<France/>
<Inde>
<Diapositives ordonnées dans des boîtes>
<"KM-77 INDE"/>
<"CHOIX INDE"/>
<"Inde et à l'intérieur, sur un papier "Bogor, Kalasan, Sari Prambanan Mendut"/>
<"1/2 Format INDE"/>
<"Affiches de Cinéma. Ranchi. 9.V.82"/>
<"Agra"/>

<"Ajanta et Ajanta village. II.79. 1-17-Ranchi marché"/>
<"Badrinath"/>
<"Bateaux s.le Gange"/>
<"Pèlerins vers Baironghati et vers Badrinath"/>
<"Belur Halebid"/>
<"Bénarès. 24.III.78"/>
<"Benares. 26.III.78"/>
<"Bénarès"/>
<"Bénarès"/>
<"Benares">
 <Bénarès/>
 <"Inde"/>
 <"Inde sélection"/>
 <"Hampi. Badami"/>
 <"Hampi"/>
 <"Hyderabad (retour). Benarès"/>
 <"Hyderabad"/>
 <"Pattadakal"/>
 <"(Pattadakal?) Aihole"/>
 <"Tribeni Hooghly Udaipur"/>
 <"Une diapositive représentant un monument"/>
</"Benares">
<"Bhuban Konarak et village près Kenasa"/>
<"Bhubaneshwar. Khajuraho. Konarak (Delhi? mosquée perle)"/>
<"Bombay 77 et Mapusa 77"/>
<"Burnpur Bas Gange échafaudages & Col et vues aériennes" et sur la tranche de la boîte apparaît également le nom de "Durgapur"/>
<"Cachemire"/>
<"Chidambaram Kumbakonam Shrirangam Srirangam Mettur Dam"/>
<"cyclopousses. MAVALA (Adilabad) Nov. 1982"/>
<"Delhi. Maisons Raj Rewal X-81"/>
<"Devprayag. Uttarkashi. Gangotri"/>
<"Dieux en posters"/>
<"Du Prayag"/>
<"Durga etc. Holi Bénarès I-71"/>
<"Durga Pandals IX-79"/>
<"Durgà.IX.79-immersion">
<"Elephanta Villages d'Etarrah"/>
<"Ellora"/>
<"énergie solaire_etc.. "/>
<"Fatehpur Sikri Darss Jaipur"/>
<"Férolles VII 73 Hardwar Kumbh 74"/>
<"Vers Gangotri"/>

<"Guntur etc. III. 80"/>
<"Hardwar. Kumbh. IV.74"/>
<"Hardwar Photos de carte graphiques et images. Les prêtres de pèlerinage à Hardwar"/>
<"Harikipairi Kumbh 1974 (avril)"/>
<"HYDERABAD. VIII-77"/>
<"Environs de Hyderabad III 78"/>
<"Jaipur"/>
<"Kannauj (status). Mosquée de Dehli. Fin du ramadan"/>
<"Kanpur au Rajasthan"/>
<"Kerala II79. Construction d'une route. Barque de pêche. Corderie. Corderie. Carrelet"/>
<"Konarak et Onissa"/>
<"K.RAO Hyderabad XII.82 Sarwal XII 82" et au dos de la boîte"1"/>
<"Kumartulli - IX.79. Hirondelles et Micheline"/>
<"Kumartulli. IX.79"/>
<"Kumbh mela 74 Hardwar"/>
<"Lever de Soleil à Mahabuliparam janv. 77 Kanchi. I.77"/>
<"Madina Mysore Sarudat tpru"/>
<"Madras. Hardwar. Ahmedabad"/>
<"Mahabalipuram.II.79"/>
<"Népal II-71"/>
<"paillassons. Fibre. Backwaters. Kerala. II. 79. éléphants à Periyar"/>
<"Pandals-IX-79"/>
<"de Periyar à Madura, Trichy, Tanjore, Mahabalipuram"/>
<"R"/>
<"Sanchi"/>
<"SANCHI?"/>
<"Saraswati Durga Saraswati doublons"/>
<"SARWAL 12-13. V.82"/>
<"Sarwal XI-81. IV.82" et au dos de la boîte "16XI"/>
<"Sarwal_XI 81 IV-V-82"/>
<"SARWAL XII.82" et au dos de la boîte "4"/>
<"Sarwal IV-80"/>
<"15x2 Sarwal XII.82"/>
<"SARWAL pompe. VII-82 SARWAL Installation pompe VII.82"/>
<"Sarwal V-82"/>
<"20 x 1 ex Sarwal - IV.83"/>
<"Sarwal XI 81 IV 82"/>
<"Sautinitritan(?) et village Sautali. Jute en osier" (titre sur la tranche)
+_"Sautinitritan(?) et environs Jaydev Kenduli"/>
<"Sud Tekkady Periyar. I.71"/>
<"Sundarbans (vues aériennes)"/>

<"Tondiarpet. Kalakshetra. Chevaux P(?) rizières"/>
<"Vers Berdu. Sadri"> /*(orthographe à vérifier)*/
<"Vers Tekkadir et Baibwates(?)"/>
<"Villages vers Tarakeswar"/>
<"Village près de Ranchi" (et au verso de la boîte:) "Kersidajh(?) Fév.79"/>
<"Village près de Ranchi (Narayana). Village Sheshadri"/>
<"Villages Wirly (?) puits. Nellore. Madras. Tondiarpet"/>
<"Vinoba. Bhave maisons Wardha. Vinoba nagar (VRO). III.80"/>
<IIV 84 Are (?) Windey rneihne(?) tombes en Andhra etc./>
<Diapositives ordonnées dans des chemises>
<Calcutta/>
<"Enfants"/>
<Fermes dans le nord de l'Inde/>
<Le Gange>
 <Les bains dans le Gange/>
<Le Gange/>
<Métiers traditionnels/>
<Temples/>
<Ensemble divers/>
</Diapositives ordonnées dans des chemises>
</Inde>
<"Iran"/>
<Israël/>
<Italie/>
<Népal>
<Ensemble de diapositives prises au Moyen-Orient/>
<Diapositives éditées/>
</4.1.3.Diapositives>
<4.1.4.Photographies en monochrome de petits formats>
<"Agra Fort"/>
<"Agra Taj"/>
<"Ajanta"/>
<"Amber"/>
<"Assam mai 1958"/>
<"Belur Math Cossipore Bhadu Ram Kamarupukur"/>
<"Bénarès"/>
<"Bénarès"/>
<"Benares I X-1954"/>
<"Benares II X-1954 XI-1955"/>
<"Benares III X-1954 XI-1953"/>
<"Benares IV X-1954"/>
<"Bénarès-Ghats"/>
<"Benarès Ghats"/>

<"Benarès Rues"/>
<"Bengale. Villages etc."/>
<"Bhubaneswar I- IV-1955 XI-1955"/>
<"Bhubaneswar II"/>
<"Bhubaneswar III"/>
<"Calcutta - Bords du Gange"/>
<"Calcutta - Moharram"/>
<"Calcutta Scenes de rue"/>
<"Ceylan"/>
<"Chindambaram Tanjore"/>
<"Cochin"/>
<"Cossipore Bampan de Dakshineshwar"/>
<"Dakshineswar"/>
<"Dakshineswar I"/>
<"Dakshineswar II"/>
<"Dakshinewar Kamarkuppur"/>
<"Decorticage du riz"/>
<"Delhi Mosquee Kutub Minar"/>
<"Dev prayag"/>
<"Devprayag"/>
<"Devprayag et vers Rudraprayag"/>
<"Divers Inde"/>
<"Durga Pujas I. Kumartalli I-"/>
<"Durga Pujas II Kumartalli 2."/>
<"Durga Pujas III Pandals et Pandals de Saraswati et Visvakarma">
<"Durgas Pujas IV Danseur de feu"/>
<"Durga Puja V Immersions (de jour)"/>
<"Durga Pujas VI Immersions (de jour)"/>
<"Durga Pujas VIII Immersions (de nuit)"/>
<"Durga Pujas SelectionI"/>
<"Durga Pujas-Selection II"/>
<"Elephanta"/>
<"Elephants et chameaux"/>
<"Elephants Jaipur"/>
<"Ellora"/>
<"Ensemble de photographies miniatures prises à Kalikhot (Orissa) XII-57, Péniches près de la Kistna (et / temple Sud Orissa), Bezwada et région III-1954, Guntur Nellore XII-1954"/>
<"Entre Puri et Konarak"/>
<"Fatehpur Sikri"/>
<"Gaya Buddhgaya"/>
<"Gwalia)- Lasar"/>
<"Hardwar"/>
<"Hardwar"/>

<"Hardwar-Rishikesh"/>
<"Kalimpong"/>
<"Kedamath"/>
<"Khajurao -I- Plans d'ensemble"/>
<"Khajurao II- Plans Generaux"/>
<"Khajurao. III Gros plans"/>
<"Khajurao. IV Gros plans Frises"/>
<"Khajurao-V Gros plans"/>
<"Konarak"/>
<"Konarak I IV-1955 XII-1955"/>
<"Konarak II"/>
<"Kumbh Hardwar 1962"/>
<"Madura"/>
<"Mahavalipuram"/>
<"mai 1958 Assam"/>
<"Mandu 5-1954"/>
<"Musée de Mathuna"/>
<"Nalanda et Bodhgaya XI-1955"/>
<"Prayag Ganja-Jamuna"/>
<"Prayag Ganga-Jamuna"/>
<"Puri Bhubaneswar"/>
<"Puri XII-1955"/>
<"Sadhar de Benares charmeur de serpents Sitala (dame Vérole)"/>
<"Sanchi"/>
<"Santos du Ramayama"/>
<"Saraswati Pujas Immersions de nuit"/>
<"Scenes de pêche"/>
<"Scenes diverses I"/>
<"Scenes diverses II"/>
<"Sous le pont d'Howrah I"/>
<"Sous le pont d'Howrah"/>
<"Sur Hoogly (Mousson 1955) I "/>
<"Sur l'Hoogly (Mousson 1955) II et environs de Calcutta"/>
<"Tiruvannamalaj I-1955"/>
<"Travaux des champs"/>
<"Vallée du Gange (et Kannauj)"/>
<"Vallée du Gange près d'Allahabad"/>
<"Vallée du Gange. Travaux des champs"/>
<"Vers Devprayag et Devprayag"/>
<"Villages du Bengale"/>
<"Vishnupur"/>
<Ensemble de photographies diverses/>
<Ensemble de photographies miniatures numérotées/>



<Sans titre/>

<Une boîte avec des dossiers de photographies miniatures>

<"Ambernath près de Bombay IV 1954"/>

<"Nellore (2) (mot commençant par un "V") (photos en couleurs)" />

<Sans titre/>

<"Tanjore"/>

</Une boîte avec des dossiers de photographies miniatures>

<15 pochettes de négatifs contenant parfois des photographies miniatures />

</4.1.4. Photographies en monochrome de petits formats>

</4.1. Documents iconographiques en lien aux voyages>

<4.2. Documents iconographiques produits ou utilisés dans le cadre des loisirs>

<4.2.1. Pratique photographique en monochrome>

<Paysages />

<Plans généraux />

<Portraits>

<Photographies de l'époque du Lycée />

<Portraits d'adultes />

<Portraits d'enfants />

</Portraits>

</4.2.1. Pratique photographique en monochrome>

<4.2.2. Photographies prises dans l'environnement familial />

<4.2.3. Lots mélangeant divers types de photographies />

</4.2. Documents iconographiques produits ou utilisés dans le cadre des loisirs>

</4. Documents iconographiques>

<5. Les archives de l'association VietnAmitié>

<5.1. Documentation sur l'AAFVCA de Nice et les autres délégations>

<"44-45-46 Autres associations (tout CSTVN)" />

<Nice>

<"Instance Viet-Nam" />

<"AAFV : Documents pouvant intéresser le bureau">

<"Documents d'origine sur l'Acmmté" />

<"Cartes du Viet-Nam au 1/1 000 000" />

<"Rapport Unicef" />

<"Mission 1985" />

<"Documents divers" />

</"AAFV : Documents pouvant intéresser le bureau">

</Nice>

</5.1. Documentation sur l'AAFVCA de Nice et les autres délégations>

<5.2. Le bureau de l'association>

<Les archives administratives>

<"AAFVCA 14. pièces officielles 16. organisations" />

<"AAFVCA II réunions 11" />

<"Opérations VN 1997" />

<"AAFVCA. Documents à remettre au futur bureau"/>
</Les archives administratives>
<Imprimés de l association>
 <"AAFV 06 Imprimés"/>
 <Ramette des imprimés/>
</Imprimés de l association>
<Coopération>
 <"2_PAFV3"/>
 <Trieur à soufflets/>
 <"AAFVCA (I) PROGR 99"/>
 <Demandes de subventions>
 <"AAFVCA-SUB.MAIRIE NICE"/>
 <"AAFVCA. Opération Coopération 1999-2000. Subvention du Conseil Régional"/>
 <"AAFC. OP 99 - SUBVENTION CG"/>
 </Demandes de subventions>
</Coopération>
</5.2.Le bureau de l association>
<5.3.Activités courantes>
 <"AAFV du 9.11.89 Réunions antérieures à 1996"/>
 <"AAFC Bordereaux d'envoi"/>
 <"84 à 87"/>
 <"Courrier jusqu'en 83">
 <"AAFVCA- Activité courante"/>
 <Documents sur le voyage>
 <"Viet Nam Documents Voyage 45"/>
 </Documents sur le voyage>
</5.3.Activités courantes>
</5.Les archives de l association VietnAmitié>
<6.Vie privée>
 <Correspondances et autres documents témoignant des relations de P.A. Avec son entourage>
 <École primaire/>
 <Famille>
 <Parents/>
 <Famille proche/>
 <Généalogie/>
 </Famille>
 <Micheline Larue épouse Pierre Amado/>
 <Amitiés indiennes>
 <Correspondances avec Swâmi Siddheswarânanda et autres/>
 <Portraits>
 </Amitiés indiennes>
 <Amitiés françaises>
 <"Bourgeot"/>

<"Dominique"/>
</Amitiés françaises>
<Élèves/>
<Correspondances diverses (1990-2015)/> /*dates à vérifier*/
</Correspondances et autres documents témoignant des relations de P.A. Avec son entourage>
</6.Vie privée>
<7.Divers>
<Archives de voyages en Inde>
<"Ex libris Pierre Amado"/>
<Collection philatéliste/>
<Répertoires téléphoniques et d adresses/>
<Journaux illustrant des faits divers/>
<Portrait à l encre et au crayon à papier/>
<Papiers administratifs/>
<Utilitaires informatiques/>
</7.Divers>
</Fonds Pierre Amado>

4. La localisation des archives produites par Pierre Amado

Établissement	Source renseignant sur l'identification des archives produites par Pierre Amado	Date de la source	Précisions
Bibliothèque nationale de France	<ul style="list-style-type: none"> > Transfert de documents de Florence <u>Pagès</u> le 2021-04-29 : AMA n + 23 : Lettre électronique de [REDACTED] envoyée le jeudi 20 juillet 2017, en réponse à la lettre électronique de Florence <u>Pagès</u>, envoyée le 19 juillet 2017. > Gallica 	16/07/16	<ul style="list-style-type: none"> > Conserve 3 bandes magnétiques donné par Pierre <u>Amado</u> lui-même. > «En France, comme si vous y étiez», manuel de <u>fle</u> de 1964: https://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k3372350s/f1.item
Quai Branly	<ul style="list-style-type: none"> > Transfert de documents de Florence <u>Pagès</u> le 2021-04-29 : AMA n + 5.2 : Lettre électronique de [REDACTED] envoyée le jeudi 20 juillet 2017, en réponse à la lettre électronique de Florence <u>Pagès</u>, envoyée le 19 juillet 2017. > Courriel du 2021-04-26 [REDACTED] chargée des fonds audiovisuels et sonores du Département du patrimoine et des collections du Quai <u>Branly</u>. 	<ul style="list-style-type: none"> > 2017-07-20 > 2021-04-26 	accès que sur place, via le réseau intranet et sur des supports CD-R
Centre <u>Védantique Rāmakrishna</u>	Courriels [REDACTED] secrétaire de l'association Centre <u>Védantique Rāmakrishna</u>	27/04/21	Possibilité d'un dépôt
Mmsh d'Aix-en-Provence	BiblioPat		<ul style="list-style-type: none"> > " Reproduction de Maîtrise de Philosophie intitulé «Le <u>problème</u> du mal dans le livre de Job» : histoire : Aix-Marseille 1 : 1941 " https://catalogue.univ-amu.fr/cgi-bin/koha/opac-detail.pl?biblionumb > mémoire d'Histoire intitulé «Essai sur l'organisation et la vie des juiveries d'Avignon et du Comtat <u>Venaissin</u>», présenté en 1941 à la Faculté des Lettres d'Aix: https://www.worldcat.org/title/essai-sur-lorganisation-et-la-vie-des-juiveries-davignon-et-du-comtat-venaissin/oclc/1136493671&referer=brief_result > Suppl. du "Courrier du C.N.R.S.", 1982, n° 48 > Orientalisme : 1982 / Camille <u>Lacoste-Dujardin</u>, Florence <u>Nourry</u>, Dominique <u>Touzet</u>, Pierre <u>Amado</u>. https://kohapro.univ-amu.fr/cgi-bin/koha/catalogue/detail.pl?

Les archives de Genève, Artimon	BiblioPat		« Le ciel sur la terre, pèlerinage au Gange » https://archives.geneve.ch/archive/resultats/simple/n:105?RECH_S
Claude Dupont	Transfert de documents de Florence <u>Page</u> s le 2021-04-29 : AMA n + 12 : « Ronce 12/4 »		> « Je n'ai en ma possession que son mémoire pour l'obtention du diplôme d'Études supérieures de lettres de 1938. »
Bulac de l'Inalco	Contactés par courriel.	La réponse du 2021-04-30	Ne conserve aucune archive.
École française d'Extrême-Orient	Contactés avant le don du fonds Pierre <u>Amado</u> à la Bibliothèque Henri Bosco de l'Uca	Pas de fonds Pierre <u>Amado</u>	
Musée <u>Guimet</u>	Contacté en mai 2021	pas de réponse	
Musée des Confluences	Contacté en mai 2021	pas de réponse	
La Maison des Cultures du Monde	Contacté en mai 2021	pas de réponse	
Sénat			« Le Pari Indien » Jean <u>François-Poncet</u> , Louis <u>Althapé</u> , Bernard <u>Dussaut</u> , Jean-Paul <u>Emin</u> , Jean <u>Huchon</u> , Bernard <u>Joly</u> , Félix <u>Leyzour</u> , Daniel <u>Percheron</u> , Jean-Jacques <u>Robert</u> , Michel <u>Souplet</u> <u>Commission</u> des Affaires économiques - Rapport 73 - 1996 / 1997: https://www.senat.fr/rap/r96-73/r96-73.htm https://www.senat.fr/rap/r96-73/r96-734.html
France culture	BiblioPat		> Emission "La matinée des autres", Pierre Amado joue le guide dans Bénarès, considérée comme la ville la plus sacrée d'Inde. Il en décrit le caractère spirituel, les rituels et croyances religieuses, ainsi que l'architecture et les problèmes de pollution. https://www.franceculture.fr/emissions/les-nuits-de-france > La Nuit rêvée d'Anne de Lacretelle (12 épisodes). Épisode 9 : Pierre Amado : "On ne cesse de réparer la ville de Bénarès pour qu'elle ne s'effondre pas dans le fleuve.": https://www.franceculture.fr/emissions/les-nuits-de-france-culture/pierre-amado-ne-cesse-de-reparer-la-ville-de-benares-pourquelle-ne-seffondre-pas-dans-le-fleuve

INA			<p>Diffusées dans l'émission «Le monde selon Georges» (série documentaire pour la jeunesse parue dès 1986) sur Antenne 2, coproduite par le CENTRE NATIONAL DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, CRC Éditions, les réalisations de P.A. sont aujourd'hui conservées par l'Ina :</p> <ul style="list-style-type: none"> > Les noces du Soleil et de l'eau: https://www.ina.fr/video/CPB86006600/les-noces-du-soleil-et-de-l-eau > Feu de Bengale pour une déesse: https://www.ina.fr/video/CPB86006777/feu-de-bengale-pour-une-deesse > Durga: https://www.ina.fr/video/CPB86007312/durga-video.html
CNRS	Images-cnrs.fr Contacté en mai 2021	pas de réponse	<ul style="list-style-type: none"> > Moissons du soleil (Les), 1985: https://images.cnrs.fr/video/37 > Ciel sur la terre (Le). Pèlerinages au Gange 1957-1977: https://images.cnrs.fr/video/440 > Fêtes de Durga à Calcutta: https://images.cnrs.fr/video/704 > 7 cartons : 4 cartons de films et 3 cartons de photographies (voir le courriel n°32, transféré par Florence Pagès). Ces documents concernent manifestement le voyage de Pierre Amado en Israël en voiture que Florence Pagès pense avoir été inspiré par l'Usage du monde Nicolas Bouvier.
France Inter	BiblioPat		<p>Extraits d'émissions radiophoniques de Robert Arnaut sur France Inter, sélectionnés par Thomas Baumgartner et commentées par Robert Arnaut au micro de Thomas Baumgartner. Coédition Radio France, Frémeaux & Associés, avec le soutien de la Scam et de l'Ina.</p> <p>CD 1 : « LES GRANDS TEMOINS » (avec Jean Thévenot, Emile Fradin, le général Maxime Weygand, Maurice Schumann, Konrad Lorenz, Amadou Hampaté Ba, Albert Schweitzer, etc.)</p> <p>CD 2 : « LES SCIENTIFIQUES AVENTURIERS » (avec Simha Arom, René Bureau, Théodore Monod, Henri Collomb, Christiane Desroches-Noblecourt, Pierre Amado, etc.)</p> <p>CD 3 : « RENCONTRES FORTUITES » (avec Jean-Pierre Marielle, Boby Lapointe, Georges Brassens, Salvador Dali, Pierre Constant, Jean-Marie Calboli, etc.)</p> <p>Détails techniques</p> <p>Distributeur : Frémeaux & Associés Référence : FA 5311 Coffret de 3 CD - Sortie 21 mars 2011</p> <p>https://www.radiofrance.com/les-editions/entretiens-sonores</p>

Youtube		Pierre Amado, spécialiste des Religions gangétiques: https://www.youtube.com/watch?v=CzWNrLIITA0
Persée		Sur le site web de Persée, de nombreux textes écrits par P.A. Entre 1971 et 1982 sont en ligne, tel que: • Histoire de la civilisation de la Vallée du Gange: https://www.persee.fr/doc/ephe_0000-0001_1977_num_1_1_646
Archives nationales, site de Pierrefitte-sur-Seine		Les cours de Pierre Amado sont conservés aux Archives nationales, Site de Pierrefitte-sur-Seine, par versements du rectorat de Paris ou bien de l'Université Paris-Sorbonne: https://francearchives.fr/findingaid/11bb53f784ed154494d0613998fc8958fed6acab et https://www.siv.archives-nationales.culture.gouv.fr/siv/rechercheconsultation/consultation/ir/consultationIR.action?irId=FRAN_IR_05077817/20
Autre		Pierre Amado est « Liner notes » du cd : « <u>Kashmir & Ganges Plain</u> », 1994: https://www.allmusic.com/artist/pierre-amado-mn0001407224/credit

5. Les contrats

5.1. Notre modèle de contrat d'autorisation et de diffusion, à but non commercial, conçu pendant notre stage

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 1/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**



Bibliothèque Lettres, Arts, Sciences humaines Henri Bosco d'Université Côte d'Azur :
100 Boulevard Édouard Herriot 06200 Nice
Bibliothèque numérique : <https://humazur.univ-cotedazur.fr>
Site web des bibliothèques d'Université Côte d'Azur : <https://bu.univ-cotedazur.fr/fr>

Contrat

**d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial**

Entre Monsieur Philippe Père, conservateur en chef et directeur de la Bibliothèque universitaire Lettres, Arts, Sciences humaines située au « 100 Boulevard Édouard Herriot 06200 Nice » et appartenant au Service commun de documentation d'Université Côte d'Azur, représentante des droits d'Université Côte d'Azur et dénommée ci-après la « Bibliothèque » d'une part,

et **Prénom Nom**, dénommé.e ci-après **le/la/les « signataire.s »**

- qui est la personne concernée par les droits qui font l'objet de ce présent contrat
- ou ayant droit de **Mme. ou M. X**

Nom

Prénom(s)

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 2/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

Né.e le à (Ville/Pays)

Profession/Qualification

Adresse postale est

Numéro de téléphone est

Courriel

agissant en son propre nom,

il est convenu et arrêté ce qui suit :

PRÉAMBULE

Afin d'accomplir sa mission d'accompagnement et de soutien des activités d'enseignement et de recherche, notamment en rendant accessibles les ressources documentaires indispensables aux étudiants et aux chercheurs, le réseau des bibliothèques de l'Université Côte d'Azur s'est doté d'une bibliothèque numérique nommée Humazur qui utilise le web sémantique. Cette Bibliothèque comprend des pages web de valorisations documentaires conçues par les professionnel.le.s des bibliothèques du réseau et leurs partenaires scientifiques. Les documents diffusés grâce à cette bibliothèque permettent « au monde entier » de consulter des documents qui ne sont nulle part ailleurs sur le web et qui sont parfois inédits car ils n'ont jamais été divulgués au public.

La bibliothèque Henri Bosco souhaite diffuser sur le bibliothèque Humazur des archives du fonds Pierre Amado. En particulier, elle a sélectionné un classeur de correspondances entre Swami Siddesharânda et Pierre Amado car elle souhaite mettre en valeur la relation qui unissait ces deux personnalités qui ont chacune contribué à la diffusion de la philosophie indienne en France.

L'OBJET DE L'AUTORISATION

Le classeur contient **8 photographies**, dont **6** ont été prises par **Pierre Amado**, de **petit format (8x12cm)** qui ont été prises **entre 1950 et 1957** au **centre védantique Ramakrishna de Gretz (77)** et où figurent :

- Swami Siddesharânda** ;
- Pierre Amado** ;
- M. Amado, la mère de Pierre Amado** ;
- Claude Dupont, journaliste chez France Culture** ;
- des personnes ayant fréquenté l'ashram de Gretz à cette époque.**

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 3/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

La/les photographie.s concernée.s, est/sont la/les suivante.s :

1



2



3



4



5



6



7



8



En tant que personne concernée ou en tant qu'ayant droit de Mme. Ou M. X, le/la signataire jouit d'un droit d'auteur/rice, d'un droit à l'image ainsi qu'à la protection des données à caractère personnel contenu dans les archives.

LA BASE LÉGALE DU TRAITEMENT

A titre informatif,

Le traitement des données à caractère personnel permettant votre identification (par exemple votre image, votre voix, le fait que votre nom soit cité ou qu'une description biographique vous soit dédiée), sera nécessaire afin de mettre en ligne puis de diffuser sur la Bibliothèque numérique Humazur. Ce traitement est fondé sur la « base légale du consentement ». Le/la signataire peut exercer les droits suivants :

- **Le droit d'accès** : permet d'accéder à vos données personnelles ;
- **Le droit de rectification** : permet de demander une rectification des informations exactes ou incomplètes ;
- **Le droit à l'effacement** : permet de demander que vos données personnelles soient retirées de la bibliothèque numérique Humazur ;
- **Le droit à la limitation du traitement** : permet de geler certaines données pour un laps de temps déterminé ;

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 4/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

- **Le droit d'opposition** : permet de s'opposer à ce que vos données soient utilisées pour un objectif précis ;
- **Le droit à la portabilité** : permet de récupérer les données vous concernant dans un format ouvert et lisible par une machine, ainsi que de faire transmettre directement ces données à un autre responsable de traitement lorsque c'est techniquement possible ;
- **Le droit à l'effacement** : permet de demander l'effacement des données de la personne concernée.

La bibliothèque numérique Humazur a pour mission de contribuer au partage du savoir de l'humanité au-delà des frontières et est un projet destiné à être enrichi au fil du temps, donc sans limitation de durée. La durée du traitement de vos données à caractère personnel est illimitée, à moins que n'exerciez l'un des droits précédemment cités en adressant une demande écrite à la Bibliothèque (par exemple par voie électronique), ou que la Bibliothèque décide de retirer de son propre chef le.s document.s vous concernant.

ARTICLE 1 : LES UTILISATIONS

a) La nature des utilisations

Le/la signataire autorise la Bibliothèque à utiliser à titre gracieux et non exclusif le.s document.s décrit.s comme objet de ce présent contrat.

En cas d'utilisation commerciale, la Bibliothèque fera parvenir au/à la signataire, un avenant de ce contrat.

b) La description des utilisations

Le/la signataire définit l'accès qu'il entend donner aux documents pour le.s quel.s il a des droits, sur la bibliothèque numérique Humazur ainsi que dans d'autres espaces investis par la Bibliothèque dans une même finalité de promotion de ses collections. Sachant que d'autres auteurs/rices ou ayants droit entrent en compte dans la gestion de ces documents, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des autorisations recueillies.

Les utilisations suivantes, qui concernent la bibliothèque numérique Humazur ou bien qui lui sont complémentaires, sont toutes destinées à une fin de promotion des collections de la Bibliothèque. Le/la

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 5/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

signataire autorise que le.s document.s seront accessible.s de la manière suivante (*veuillez cocher « oui » ou « non » pour chaque utilisation*) :

Utilisation du/des document.s	OUI	NON
<u>dans l'enceinte du réseau des bibliothèques de l'Université Côte d'Azur</u> Diffusion publique traditionnelle		
<u>dans la base de données de la bibliothèque numérique Humazur</u> Mise en ligne sans diffusion publique sur le web sans communication publique sur place Mise en ligne précitée avec une communication publique sur place		
<u>sur la bibliothèque numérique Humazur et le site web du réseaux des bibliothèques d'Université Côte d'Azur</u> Diffusion publique web		
<u>lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées sous la responsabilité directe de la Bibliothèque (expositions ou conférences) en France ou à l'étranger</u> Diffusion publique traditionnelle		

Toute autre autorisation non visée par cet article est exclue du domaine de cette autorisation.

c) Les possibilités de limitation de l'identification de la personne

Le/la signataire qui est aussi la personne concernée souhaite que ses données à caractère personnel (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- apparaissent dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque dont fait partie la base de données utilisée par la bibliothèque numérique Humazur
- apparaissent dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque ET n'apparaissent pas dans la base de données de la bibliothèque numérique Humazur. Un numéro remplace alors le nom de la personne dans la base de données de la bibliothèque numérique Humazur. Le lien entre la personne et son identité est écrit sur un carnet placé sous la responsabilité d'un responsable

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 6/10

Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

de la Bibliothèque. Cette solution limite la diffusion des données à caractère personnel. Elle peut être appliquée de manière temporaire avant que le nom ne soit définitivement communicable au public, selon la durée suivante :

- non définies à ce jour
 limitée dans le temps, pour une période allant de (écrivez *la date sous le format Jour/Mois/Années*) :

..... à

n'apparaissent pas dans la base de données utilisée par le réseau de la Bibliothèque. Un numéro remplace alors le nom de la personne. Le lien entre la personne et son identité est seulement écrit sur un carnet placé sous la responsabilité d'un responsable de la Bibliothèque. Cette solution limite la diffusion des données à caractère personnel et permet de préserver les données dont pourraient avoir besoin les chercheurs/euses.

ARTICLE 2 : LE DROIT A L'IMAGE ET/OU A LA VOIX DANS LA LEGISLATION INDIENNE

Considérant le *right of publicity* stipulé par la législation indienne, le/la signataire qui serait titulaire d'un droit à l'image et/ou à la voix cessible, autorise la Bibliothèque à utiliser les droits précités (veuillez cocher la case correspondante) :

- Oui
 Non

ARTICLE 3 : LES DROITS D'AUTEUR/RICE

a) La cession des droits patrimoniaux

En vertu de la loi du 11 mars 1957, le/la signataire jouit des droits d'auteur/rice sur les document.s mentionnées dans l'objet d'autorisation de ce présent contrat et qui porte le.s numéro.s suivant.s :

Ses droits sont constitués de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), et un attribut patrimonial qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre.

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 7/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

En l'espèce, sous réserve de la titularité des droits à son employeur, le/la signataire autorise la Bibliothèque :

- à reproduire et faire reproduire de manière non-exclusive du/des document.s précité.s : pour les besoins de l'activité de numérisation du fonds (et aux fins de numérisation ci-après définies) ; en tout ou partie, par mémoire informatique stockée sous format numérique, sur des supports électroniques, amovibles ou non amovibles, actuels ou futurs.
- À représenter de manière non-exclusive du/des document.s précité.s par voie de communication au public par les différents vecteurs ci-après définis.

Le/la signataire décide que son/ses œuvre.s pourra/ont être exploitée.s de la manière suivante (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- consultation en ligne libre et copie libre
- consultation en ligne libre et copie possible sur autorisation de l'auteur/rice ou de son/ses ayant.s droit, ou bien de l'ensemble des co-auteurs/rices ou de leur.s ayant.s droit
- consultation en ligne interdite et copie interdite

La Bibliothèque s'engage à respecter et faire figurer les mentions légales obligatoires pour chaque utilisation du/des document.s (respect du droit de paternité).

b) Les étendues et la durée de l'exploitation

Cette autorisation par le/la signataire engage son/ses héritiers et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si la personne est autrice.

ARTICLE 4 : LES CLAUSES DE GARANTIE

La Bibliothèque s'engage à respecter les termes de ce contrat.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable, préalablement à l'introduction de toute action contentieuse devant le tribunal compétent. En cas de désaccord persistant avec le/la signataire domicilié.e à

*Contrat d'Autorisation d'utilisation et de diffusion
sur la bibliothèque numérique Humazur d'Université Côte d'Azur,
à but non commercial*

PAGE 8/10 Réf. **AMADO/N°X/JJ/MM/AAAA**

l'étranger : le Tribunal compétent dans la ville de Nice sera saisi.

Le/la signataire s'engage à porter l'existence de ce présent contrat à la connaissance d'une personne physique ou morale avec laquelle il conclurait un contrat concernant le.s document.s faisant l'objet de cette présente autorisation, leurs utilisations et les droits consenti.e.s dans ce présent contrat.

Pour le.s document.s pour le.s quel.s il détient des droits d'auteur/rice, le/la signataire garantit la Bibliothèque contre tout recours de tiers au titre des droits de propriété intellectuelle et la relève le cas échéant des condamnations qui pourraient être prononcées.

en deux exemplaires originaux,

(Ci-dessous, veuillez écrire la mention « Lu et approuvé » suivie de votre signature)

Le/la signataire :

Fait à **VILLE** le **Jour/Mois/Année**

La Bibliothèque :

Fait à **VILLE** le **Jour/Mois/Année**

5.2. « Demande d'autorisation de mise en ligne » utilisée par la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur

Du : Service Bibliothèque numérique du
Service Commun de la Documentation,
Université Côte d'Azur
100 boulevard Edouard Herriot
06200 Nice Cedex



A :

Objet : Demande d'autorisation de mise en ligne

Bonjour,

Dans le cadre du projet de Bibliothèque numérique d'Université Côte d'Azur, nous avons été amenés à numériser le document cité(s) ci-dessous :

Nous sollicitons de votre part l'autorisation de mise en ligne, des documents susmentionnés, numérisés dans la Bibliothèque numérique d'Université Côte d'Azur aux conditions suivantes :

- Les documents seront diffusés à titre gratuit et sans aucune utilisation commerciale, pour un usage informatif, scientifique et pédagogique, dans le respect du droit d'auteur, renvoi vers votre site si vous le souhaitez, avec un rappel en ligne que le document n'est pas entièrement libre de droits et que seul un usage au titre de la copie privée est possible.

Dans l'attente de votre accord et autorisation à valider par simple retour de courriel à l'adresse d'expédition.

Pour valoir ce que de droit.

L'équipe « Bibliothèque numérique d'Université Côte d'Azur »

5.3. « Convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion » utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris

M/Mme..... a participé en tant que témoin à la collecte d'archives orales et est l'auteur des textes parlés diffusés dans ce cadre.

Il/elle demeure titulaire des droits liés à l'utilisation de son image et du son de sa voix.

L'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne demeure, quant à elle, l'auteur des entretiens filmés. La réalisation audiovisuelle et les moyens techniques nécessaires sont pris en charge par l'université.

Par la présente convention, l'auteur accepte :

- de céder les droits d'exploitation des textes parlés constitutif du témoignage à l'Université Paris 1 ;
- d'autoriser l'Université Paris 1 à utiliser son image et le son de sa voix.

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet du contrat

La présente convention organise la cession des droits de l'auteur portant sur son témoignage filmé conservé sur support audio et vidéo dans les collections de la BIS, ainsi que l'autorisation de l'auteur afférente à l'utilisation de son image et du son de sa voix.

La présente convention annule et remplace la précédente sauf en ce qui concerne les droits déjà accordés sur la base de la précédente convention.

Article 2 : Cession des droits de l'auteur/autorisation de diffusion de l'image, du son de la voix de l'auteur et des supports d'illustration utilisés

L'auteur cède au cessionnaire, les droits d'exploitation portant sur l'ensemble des textes parlés constitutifs du témoignage.

En outre, l'auteur autorise l'Université Paris 1 à utiliser son image et le son de sa voix, diffusés lors des interventions filmées.

La cession des droits d'exploitation et les autorisations d'utilisation de l'image et du son de la voix de l'auteur, interviennent à des fins non commerciales ou commerciales directes ou indirectes, à titre exclusif et à des fins de formation, d'enseignement, de recherche et d'information.

Le cas échéant, une utilisation commerciale fera l'objet d'un avenant entre les parties.

Les droits cédés et les autorisations d'utilisation susvisés comprennent :

- Pour le droit de reproduction : le droit de reproduire ou de faire reproduire l'œuvre de l'auteur, son image et le son de sa voix, par tous procédés techniques connus ou inconnus à ce jour, sous toutes formes et sur tous supports (et notamment informatique type disquettes, cd-rom, dvd-rom ; numériques type Internet, Intranet ; papier type documentation technique), actuel ou futur et sur tous formats, pour un nombre illimité

d'utilisations, en intégralité ou en partie, en toutes langues, ensemble ou séparément, dans l'intégralité ou partiellement.

- Pour le droit de représentation :

(cocher l'option retenue)

L'auteur cède le droit de représenter, d'utiliser, de diffuser, directement par l'Université ou indirectement par tout tiers autorisé par elle, tout ou partie de l'œuvre, de l'image et du son de sa voix, par tout procédé de communication au public et notamment par **internet** (**site institutionnel** de la bibliothèque, bibliothèque numérique **NuBIS**) quel qu'en soit le format, quel qu'en soit le vecteur, le réseau et l'appareil de réception, ainsi que par mise à la disposition du public quel que soit le procédé analogique ou numérique et notamment par downloading ou le mode de transmission audiovisuel ou téléphonique mobile ou fixe utilisé. L'auteur cède également le droit de représenter, d'utiliser, de diffuser, directement par l'Université ou indirectement par tout tiers autorisé par elle, tout ou partie de l'œuvre, de l'image et du son de sa voix, par tout procédé de communication au public et notamment sur support papier, quel qu'en soit le format, quel qu'en soit le vecteur, le mode de transmission ou l'appareil de réception (notamment tous moyens télématiques).

Cette cession est effective (**cocher l'option retenue**) :

à partir de la date de signature de la présente convention
 à partir du (préciser la date à partir de laquelle vous cédez ce droit)

Le cédant autorise la consultation de son témoignage par le personnel et les lecteurs de la bibliothèque **dans les locaux de la BIS** (**cocher l'option retenue**) :

à partir de la date de signature de la présente convention
 à partir du (préciser la date à partir de laquelle vous autorisez la consultation)

- Pour le droit d'adaptation : le droit d'adapter l'œuvre de l'auteur afin de l'intégrer dans des contenus valorisant les collections de la BIS (notamment : bibliothèque numérique NuBIS, sites web, ouvrages papier, documents de communication institutionnelle).
- Le droit pour l'Université Paris 1 de conserver les enregistrements audio et vidéo du témoignage, ainsi que des éléments qui ont contribué à sa réalisation.
- Le droit pour l'Université Paris 1 de valoriser les droits objets de la cession, dans le respect des termes du présent contrat.

Article 3 : Territorialité et durée de la cession

La présente cession de droits est consentie :

- pour une exploitation dans le monde entier ;

-
- pour la durée des droits de l'auteur telle qu'elle est définie par la législation française, à compter de la date de signature de la présente convention.

Article 4 : Rémunération

La cession des droits de l'auteur et les autorisations accordées sont réalisées à titre gratuit.

Article 5 : Garanties

L'auteur déclare posséder la totalité des droits sur son œuvre, son image, le son de sa voix.

L'auteur garantit au Cessionnaire la jouissance entière, paisible et libre des droits cédés contre tous troubles, revendication et évictions.

Il déclare notamment que son œuvre est originale et exempte de tout emprunt à une autre œuvre susceptible d'engager la responsabilité du Cessionnaire.

Au cas où une contestation ou procédure concernant les droits cédés par l'auteur serait émise ou initiée par un tiers, l'auteur s'engage à garantir le Cessionnaire. À ce titre, la responsabilité du Cessionnaire ne pourra être retenue.

Le Cessionnaire garantit à l'auteur le respect de son droit moral. Il s'engage à faire figurer le nom de l'auteur de manière lisible pour toute forme d'exploitation.

L'Université Paris 1 n'acquiert aucun droit autre que ceux qui lui sont expressément concédés et s'interdit expressément de procéder à une exploitation des sons et images susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation, et d'utiliser les sons et images, objets de la présente, dans tout support à caractère pornographique, raciste, xénophobe ou toute autre exploitation préjudiciable.

Article 6 : Litiges

Les Parties s'efforceront de régler à l'amiable tout litige qui pourrait survenir dans le cadre du présent contrat. En cas de désaccord persistant, le TGI de Paris sera compétent et le droit français seul applicable.

Article 7 : Effets du contrat

Le contrat prend effet à la date de sa signature.

Fait à Paris, le..... en deux exemplaires originaux.

L'auteur

Pour l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, Cessionnaire

L'Administrateur provisoire, Thomas CLAIR

5.4.Le Contrat d'Autorisation d'Utilisation et de Diffusion conçu à partir du « Contrat de communicabilité » utilisé par la Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence



Contrat d'Autorisation d'Utilisation et de Diffusion

Entre la Phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'Homme d'Aix-en-Provence, représentant des droits inhérents à ces entretiens, dénommée ci-après *la Phonothèque*, d'une part,

et **Prénom NOM (informateur)** dénommé ci-après *l'informateur* (*veuillez compléter à la main les informations suivantes avec une encre noire*) :

- Né le à
- Adresse postale :
- Numéro de téléphone :
- Courriel :

d'autre part,

Étant préalablement rappelé que dans un but de clarté et de synthèse de toutes les autorisations déjà établies et nouvelles à venir, le présent contrat regroupe l'ensemble des autorisations données par les informateurs concernant l'exploitation des enregistrements,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : STATUT JURIDIQUE DE L'INFORMATEUR

L'informateur est **auteur** (avec les enquêteurs) des entretiens réalisés.

ARTICLE 2 : OBJET DE L'AUTORISATION

L'*informateur* autorise la Phonothèque à utiliser, à titre gracieux, les enregistrements suivants à la MMSH : enquête n°xxxx, réalisée par **Prénom NOM (auteur)** auprès de **Prénom NOM (informateur)** le jour/mois/année.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'AUTORISATION

Article 3.a. :
Droit de reproduction et droit de représentation

En vertu de la loi du 11 mars 1957, l'informateur jouit sur les enregistrements d'un droit d'auteur, constitué de deux attributs : un attribut moral (qui lui confère un droit au respect de son nom, de sa qualité et de son œuvre), et un attribut patrimonial, qui lui permet d'autoriser la reproduction et la représentation de son œuvre.

En l'espèce, et sous réserve de la titularité des droits à son employeur, l'informateur, autorise :

- La reproduction non-exclusive de ses enregistrements ; pour les besoins de l'activité de numérisation des fonds (et aux fins des représentations ci-après définies) ; en tout ou partie, par mémoire informatique stockée sous format numérique, sur des supports électroniques, amovibles ou non amovibles, actuels ou futurs.
- La représentation non-exclusive de ses enregistrements par voie de communication au public par les différents vecteurs ci-après définis.

Article 3.b. :
Description des utilisations (nature de la représentation)

Information : L'informateur définit l'accès qu'il entend donner aux enregistrements.

Sachant que d'autres ayants droit (comme les enquêteurs) entrent en compte dans la gestion de ces enregistrements, il ne sera retenu que les utilisations respectant l'ensemble des ayants droit.

Article 3.b.a. :
Utilisation des enregistrements dans les locaux du dépositaire des fonds sonores

L'informateur décide que les enregistrements seront accessibles de la manière suivante (veuillez cocher "oui" ou "non" pour chaque utilisation) :

Utilisations	Oui	Non
la conservation, et l'intégration des enregistrements au fonds d'archives sonores de la MMSH		
la consultation publique des enregistrements en salle de consultation de la MMSH		
la diffusion publique des enregistrements dans l'enceinte de la MMSH (par exemple : lors d'expositions ou de conférences)		
la diffusion publique des enregistrements lors de manifestations culturelles ou scientifiques organisées sous la responsabilité directe de la MMSH (expositions, cours, ou conférences)		

article 3.b.b. :
Droit des informateurs à apparaître nominativement
dans la base de données de la MMSH

L'informateur souhaite que ses données personnelles (*veuillez cocher la case correspondante* :)

- apparaissent** dans la base de données de la MMSH
- n'apparaissent pas** dans la base de données de la MMSH. Dans ce cas, l'informateur apparaît sous un numéro confidentiel garantissant son anonymat.

Article 3.b.c. :
Utilisation des enregistrements
sur le réseau « Internet » édité par la MMSH

Le site édité par la MMSH (<http://phonotheque.mmsh.huma-num.fr>) rassemble une base de données sonores en ligne permettant un accès aux notices et aux documents sonores.

L'informateur décide que les enregistrements pourront être diffusés dans le cadre du réseau de partenaires scientifiques et culturels de la MMSH (archives départementales, Bibliothèque nationale de France, Musée des civilisations de l'Europe et de la Méditerranée...) de la manière suivante (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- consultation en ligne interdite, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie interdite
- consultation en ligne libre, et copie libre
- L'informateur place ces archives dans le domaine public, sans aucune restriction.

Article 3.c. :
La conservation sur la longue durée sur les serveurs du CINES

Le CINES (Centre informatique national de l'Enseignement supérieur) est un établissement public à caractère administratif national dont la mission est l'archivage pérenne des données électroniques : <https://www.cines.fr/>

L'informateur (*veuillez cocher la case correspondante*) :

- accepte** que le fichier son soit intégré au programme de conservation du CINES
- n'accepte pas** que le fichier son soit intégré au programme de conservation du CINES

Article 3.d.: Autres utilisations

Toute autre utilisation non visée par *l'article 3.b.a* et *l'article 3.c* est exclue du domaine de cette autorisation et devra être autorisée préalablement par tous les titulaires de droits. Ainsi, il ne sera fait aucune exploitation commerciale des enregistrements par *la Phonothèque*. La Phonothèque de la MMSH s'engage à respecter et faire figurer les mentions légales obligatoires pour chaque utilisation des enregistrements (respect du droit de paternité).

ARTICLE 4 : ETENDUE ET DUREE DE L'AUTORISATION

Cette autorisation par *l'informateur* engage ses héritiers et représentants. Elle s'applique en tout lieu et pour toute la durée des droits de propriété littéraire et artistique prévue par les législations tant françaises qu'étrangères et les conventions internationales actuelles ou futures sur la propriété intellectuelle, soit 70 ans à compter du décès du dernier auteur, si l'informateur est auteur,

Fait à Aix-en-Provence, le **jour / mois / année**
en deux exemplaires originaux.

L'informateur
(veuillez signer) :

La Phonothèque de la MMSH

5.5.« Convention de donation de fonds d'archives au centre de recherche bretonne et celtique de l'Université de Bretagne Occidentale (Brest) avec cession totale/partielle des droits d'auteurs »

CONVENTION DE DONATION DE FONDS D'ARCHIVES AU CENTRE DE RECHERCHE BRETONNE ET CELTIQUE DE L'UNIVERSITE DE BRETAGNE OCCIDENTALE (BREST) AVEC CESSION **TOTALE/PARTIELLE DES** **DROITS D'AUTEURS**

Entre

L'Université de Bretagne occidentale, Établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel, dont le siège social est situé 3 rue des Archives - CS 93837 - F29238 Brest cedex 3, n° SIRET 192.903.466.00014, code APE 8542Z, représentée aux fins des présentes par Matthieu GALLOU en sa qualité de Président, ci-après désignée par l'Université, agissant en son nom propre dans le cadre du Centre de recherche bretonne et celtique, laboratoire de recherche dirigé par Monsieur Ronan CALVEZ,

Ci-après désignée « le CRBC »

D'une part,

Et

Jacques MIORCEC de KERDANET

Adresse

ci-après désignée « le donneur »

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

Objet du don

Article 1

Le donneur fait don au CRBC des **ouvrages et archives** dont il est propriétaire et dont un état succinct est annexé à la présente convention.

Article 2

Le CRBC prend à sa charge les frais de conservation matérielle de ce don.

Article 3

Le CRBC assumera uniquement la responsabilité des documents consignés dans la liste jointe à la présente convention.

Communication des documents

Article 4

La communication des documents faisant l'objet du présent don sera libre.

Reproduction et numérisation des documents

Article 5

Les reproductions et numérisations de documents déposés réalisées par les soins ou aux frais du Centre de recherche bretonne et celtique de l'UBO resteront la propriété de celui-ci. Leur communication sera libre.

Une copie numérique pourra être remise au donneur.

Prêt des documents



Faculté des Lettres et Sciences humaines • 20, rue Duquesne – CS 93837 – F 29238 BREST Cedex 3
Tél. 33 (0)2 98 01 63 31 – Fax 33 (0)2 98 01 63 93 – crbc@univ-brest.fr
<http://www.univ-brest.fr/Recherche/Laboratoire/CRBC>

Article 6

Le donneur donne une autorisation permanente d'emprunt des documents pour exposition ou tout autre motif. La responsabilité des documents empruntés incombera alors à l'emprunteur et le CRBC sera déchargé de sa responsabilité pour ces documents. Le donneur sera toutefois informé de l'identité et des motivations de l'emprunteur.

Délégation d'autorisation et cession totale/partielle de droits d'auteur

Article 7

Le donneur déclare autoriser le Centre de recherche bretonne et celtique de l'UBO à divulguer la ou les œuvre(s) décrites ci-dessous sous n'importe quelle forme ou support.

Le donneur cède au Centre de recherche bretonne et celtique de l'UBO les droits d'auteurs exposés ci-après et relatifs à cette ou ces œuvre(s) :

- **les droits de reproduction et d'adaptation graphique** : droit, en tous lieux, d'établir tous originaux, doubles ou copies, en entier ou par fragments, par tous procédés, sur tous supports, présents ou futurs, en tous formats, en noir et blanc ou en couleurs, et de les communiquer au public de manière indirecte.

- **Le droit de représentation** : droit, en tous lieux, de communication au public de l'œuvre, en entier ou par fragments, par tous procédés audiovisuels et informatiques, présents ou futurs, notamment télédiffusion, cinéma, vidéo, internet, sur tous supports et en tous formats, présents ou futurs, et ce dans les circuits commerciaux et non commerciaux, publics et privés, en vue de la réception collective et domestique.

- **Les droits d'utilisation secondaires** : droit, en tous lieux, de reproduire et représenter l'œuvre, ainsi que sa duplication, en entier ou par fragments, en vue d'une exploitation par tous procédés audiovisuels ; droit d'adapter et représenter l'œuvre, en entier ou par fragments, sous forme d'œuvres audiovisuelles de toute nature, et notamment les droits de marchandisage et d'utilisation publicitaire.

Cette cession est totale et concerne tout type d'utilisation, commerciale ou non-commerciale, par le Centre de recherche bretonne et celtique de l'UBO, ou tout autre utilisateur, et le donneur déclare ne rien conserver des droits énumérés ci-dessus.

Ou

La jouissance de ces droits est limitée au Centre de recherche bretonne et celtique de l'UBO, pour une utilisation commerciale et non-commerciale. Elle ne s'applique pas à d'autres utilisateurs, pour lesquels l'autorisation préalable du donneur est requise, que ce soit pour une utilisation commerciale ou non-commerciale.

Le donneur s'engage à communiquer au Centre de recherche bretonne de l'UBO tout changement d'adresse de sa part, ainsi qu'à porter à la connaissance de ses ayants droit la présente lettre de cession, afin que les dispositions y figurant puissent s'exercer pleinement, jusqu'à l'extinction des droits patrimoniaux.

Dénonciation du don

Article 8

Si le donneur estimait nécessaire de devoir mettre fin au présent contrat, il devra en donner avis au CRBC par lettre recommandée. Cette dénonciation ne prendra effet qu'à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la date de réception de ladite lettre. La réintégration des documents au lieu désigné par le donneur se fera à ses frais. Décharge sera alors donnée au CRBC.

Article 9

Le donneur pourra être tenu de rembourser au CRBC les dépenses engagées pour la conservation matérielle et le traitement des documents donnés.

Durée de la convention de mise à disposition

Article 10

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties et pour une durée de 2 (deux) ans. Durant cette période, elle pourra faire l'objet de modifications par voie d'avenant, puis, à son terme, être renouvelée après accord conjoint des parties.

Litiges

Article 12

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le Tribunal administratif de Rennes sera saisi.

Fait en deux exemplaires originaux à Brest, le

Pour l'UBO

Le donneur

Le Président

Matthieu GALLOU

5.6. « Convention de don » utilisée par l'École française d'Extrême-Orient



CONVENTION DE DON

ENTRE

L'École française d'Extrême-Orient, sise au 22 avenue du Président Wilson, 75116 Paris, représentée par Monsieur Christophe MARQUET, son directeur, ci-après désigné l'EFEO,

ET

Monsieur ..., demeurant ..., ci-après désigné « Monsieur ... »,

Est convenu ce qui suit :

Article 1

La bibliothèque et les archives de l'EFEO, bibliothèque de recherche spécialisée sur les études asiatiques, dispose de fonds d'archives et de collections imprimées. Elle a pour mission le développement de ses collections, leur traitement et mise à disposition auprès de la communauté scientifique.

Article 2

Monsieur ... dispose d'une importante collection d'archives scientifiques réunies par M. XXX dont il fait don plein et entier à la bibliothèque de l'EFEO.

Article 3

La cession des documents portera effet dès signature de la présente convention. Le donateur certifie être pleinement titulaire des droits de propriété sur le fonds au moment du don (propriété matérielle et intellectuelle). Pour permettre la mise en valeur de ce fonds (exemple : étude, numérisation, valorisation sur un blog, etc.), les droits de propriété intellectuelle sont cédés gracieusement à titre exclusif à l'EFEO, pour leur durée légale et pour le monde entier. Conformément à la législation, les ayant-droits restent titulaires des droits moraux.

Article 4

Le transport sera effectué par l'EFEO à ses frais.

Article 5

La bibliothèque de l'EFEO mettra les compétences et les moyens dont elle dispose au service de la conservation et de la mise en valeur de ces collections au sein de ses propres fonds. Elles seront signalées et mises à la disposition du public habituel de la bibliothèque selon ses règles de fonctionnement. Aucune disposition spécifique de communication n'est prévue.

Fait à ... le ...

Pour l'EFEO,
Monsieur Christophe MARQUET
Directeur

Monsieur

5.7.Extrait du contrat de cession de droits patrimoniaux utilisé par la Bibliothèque municipale de Lyon

Article 4 - Cession des droits d'auteurs

Le donneur cède à titre gratuit et non exclusif à la Ville de Lyon les droits suivants sur les documents pour lesquels il détient des droits d'auteur, pour le monde entier dès lors que ces éléments sont susceptibles d'apparaître sur le site internet de la Ville de Lyon, pour la durée de protection des droits d'auteur :

· Droit de représentation :

Ce droit permet à la Ville de Lyon / Bibliothèque municipale de Lyon de présenter au public les documents concernés.

D'une manière générale, la représentation consiste dans la communication de l'œuvre au public par différents procédés et notamment : par récitation publique, exécution lyrique, représentation dramatique, présentation publique, projection publique et transmission dans un lieu public de l'œuvre télédiffusée; par télédiffusion ou par tous procédés de diffusion existant et à venir (la télédiffusion étant la diffusion par tout procédé de télécommunication de sons, d'images, de documents de données et de messages de toute nature).

· Droit de reproduction :

Ce droit permet à la Ville de Lyon / Bibliothèque municipale de Lyon de reproduire et d'exploiter des éléments ou l'intégralité des documents sous les formes suivantes :

- éditions et/ou supports de communication existants ou à venir,
- photocopie, numérisation, ou tous autres procédés analogues existants ou à venir, qu'ils soient électroniques, analogiques, magnétiques ou numériques,
- adaptation sous forme d'édition électronique, en particulier sous forme de cédérom, CD-photo, CD-I, DVD,
- sur réseaux numériques, en particulier Internet, ou par tous autres procédés analogues existants ou à venir,
- produits dérivés (cartes postales, calendriers...) existants ou à venir.

Il est convenu que la non-exploitation de l'un ou de plusieurs des droits cédés ne peut, en aucun cas, être une cause de résiliation du présent contrat.

Les droits cédés concernent donc les usages suivants, sans qu'ils soient exhaustifs :

- insertion dans les programmes destinés au public, dossiers de presse, brochures, cartes postales promotionnelles, affiches, invitations, dossiers institutionnels, journaux internes, ainsi que toute autre utilisation non commerciale d'information et de communication, organisée ou co-organisée par la Ville de Lyon,
- exposition organisée par la Ville de Lyon ou à l'extérieur, dans le respect des normes de sécurité et d'assurance,
- publication totale ou partielle dans des ouvrages édités en partenariat avec la Ville de Lyon,
- publication totale ou partielle sur ou un plusieurs sites télématiques (Internet en particulier) édités ou coédités par la Ville de Lyon;

La Ville de Lyon s'engage à faire application des législations relatives à la propriété intellectuelle, en particulier pour les documents cédés dans le cadre de la présente convention, et pour lesquels le donneur ne détient pas les droits d'auteurs.

Article 5 - Clause de Garantie

Pour les documents pour lesquels il détient des droits d'auteur, le donneur garantit la Ville de Lyon contre tout recours de tiers au titre des droits de propriété intellectuelle et la relève le cas échéant des condamnations qui pourraient être prononcées.

5.8.« Formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs » accompagné d'un courriel explicatif, utilisé par la Bibliothèque Saint-Jean d'Angély de l'Université Côte d'Azur

Madame/Monsieur,

Nous vous contactons aujourd'hui car vous avez écrits plusieurs textes pour l'Ideric et que nous souhaitons mettre en ligne une version numérique de ces textes.

Nous travaillons à la création d'une bibliothèque numérique rassemblant les publications de l'Institut d'Études et de Recherches Interethniques et Interculturelles (Ideric). Nous entendons rendre accessible à la consultation du public, sur internet, une version numérique des documents, à des fins de recherche et pour toute la durée légale de protection de l'œuvre par le droit d'auteur.

Nous demandons respectueusement votre appui en tant que propriétaire du droit d'auteur pour nous accorder le droit d'utiliser, sans frais, les textes suivants :

-
-

Si cela vous est acceptable, veuillez remplir le formulaire au bas de cet e-mail et nous le renvoyer.

Pour toutes précisions merci de répondre directement à ce mail ou de nous contacter à l'adresse : bib-num-urmis@unice.fr

Dans l'attente d'une réponse que nous espérons favorable, recevez, **Madame/Monsieur**, nos salutations distinguées.

Laura Abbadi
Pour l'Unité de recherches Migrations et société (laboratoire CNRS UMR 8245 - IRD UMR 205)
et la bibliothèque de l'Université Nice Sophia Antipolis

--

Formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs aux conditions précisées

Nom :

Prénom :

Signe pour (entreprise) :

Adresse du siège social :

Téléphone :

Adresse électronique :

Date et signature :

6. Échantillon de mots-clefs et descriptions de 35 notices créées sur Humazur

Pierre Amado, Légion d'honneur

Mots-clefs :

- . Amado, Pierre (1919-2014) (*Entité personne*)
- . Petit, Philippe (1941-2012) (*Entité personne*)
- . France. Ambassade (Inde)

Description :

Discours de Philippe Petit, alors ambassadeur de la France en Inde, puis de Pierre Amado et remise de la médaille de chevalier de la Légion d'honneur de Pierre Amado le 24 février 1994 à l'Ambassade de France à Dehli en Inde.

Halap Nurukorha

Mots-clefs :

- . Autochtones
- . Vie rurale

Description :

Film d'une minute et trente-sept secondes montrant dans un premier temps, de jeunes villageoises qui posent debout, puis la vie quotidienne dans le village de Sarwal en Inde.

Village de Basanti , chantier d'irrigation

Mots-clefs :

- . Technologie appropriée
- . Autochtones
- . Irrigation (*Entité concept*)
- . Gestion des ressources en eau

Description :

Film de deux minutes et cinquante-cinq secondes montrant l'irrigation des champs de culture à partir de la pompe solaire du village de Sarwal, en Inde, ainsi que des villageois qui se trouvent à proximité des zones irriguées.

Sarwal, pompe, avril 83, 39

Mots-clefs :

- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)
- . Amado, Pierre (1919-2014) (*Entité personne*)

Description :



Pierre Amado est assis avec des indiens sur le sol. Derrière eux se trouve une voiture. Les personnes qui mangent avec Pierre Amado sont certainement les ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire. L'homme habillé d'un dhoti n'a pas été identifié.

Sarwal et électrification 4

Mots-clefs :

- . Plantes fourragères -- Conservation
- . Paysage
- . Sarwal (Jharkhand, Inde) (*Entité lieu*)

Description:

La photographie montre les cimes d'arbres de Sarwal. Dans les photographies du fonds Pierre Amado conservées par la Bibliothèque Henri Bosco d'Université Côte d'Azur, il est possible de voir que les habitants de Sarwal stockent leur fourrage dans les branches des arbres.

Sarwal et électrification 1 (*notice supprimée car elle était celle d'un écran noir*)

Mots-clefs : (Non)

Description : (Non)

Sarwal, le puits et la pompe, 11 avril 83, 39

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)
- . Technologie appropriée

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et juste derrière, le puits et la pompe solaire. Les personnes habillées avec un pantalon sont peut-être les ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal, le puits et la pompe, 11 avril 83, 38

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)
- . Autochtones
- . Technologie appropriée

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et

juste derrière, le puits et la pompe solaire. Les personnes habillées avec un pantalon sont peut-être les ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal, le puits et la pompe, 11 avril 83, 23

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Technologie appropriée
- . Autochtones
- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et juste derrière, le puits et la pompe solaire. Les personnes habillées avec un pantalon sont peut-être les ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal, le puits et la pompe, 11 avril 83, 18

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Technologie appropriée
- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)

Description :

Photographie de la pompe solaire prise de l'extérieur de l'enceinte de cette dernière, du côté de son entrée. Des personnes sont à l'intérieur de l'enceinte et s'agit peut-être des ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal, le puits et la pompe, 11 avril 83, 12

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Générateurs photovoltaïques
- . Technologie appropriée

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et juste derrière, le puits et la pompe solaire.

Sarwal, pompe, avril 83, 34

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Autochtones



- . Technologie appropriée
- . Générateurs photovoltaïques
- . *Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (Entité concept)*

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et juste derrière, le puits et la pompe solaire. Les personnes habillées avec un pantalon sont peut-être les ingénieurs qui travaillent pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal, pompe, avril 83, 23

Mots-clefs :

- . *Pompe solaire (Entité objet physique)*
- . Technologie appropriée
- . Autochtones
- . *Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (Entité concept)*

Description :

La photographie a été prise dans l'enceinte de la pompe solaire. Au premier plan se trouvent les panneaux solaires et juste derrière, le puits et la pompe solaire. Les villageois entourent les ingénieurs qui sont en train de finir l'installation de la pompe solaire de Sarwal. Les ingénieurs travaillent peut-être pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde).

Sarwal, pompe, avril 83, 8

Mots-clefs :

- . Autochtones
- . Technologie appropriée
- . *Pompe solaire (Entité objet physique)*

Description :

La photographie de la pompe solaire a été prise de l'extérieur de l'enceinte de cette dernière. A l'intérieur de l'enceinte, il y a des femmes et une personne habillée avec un pantalon qui est peut-être un ingénieur qui travaille pour le Xavier Institute of Social Service de Ranchi (Jharkhand, Inde) qui coopérant à l'installation de la pompe solaire.

Sarwal et électrification 38

Mots-clefs :

- . Cultures

Description :

La photographie montre une surface de terre cultivée avec des légumes qui semble protégée des prédateurs par des barrières tressée avec des tiges végétales.

Sarwal et électrification 37

Mots-clefs :

- . Enfants autochtones
- . Portraits de groupe

Description :

Portrait de deux enfants en plan américain. A l'arrière plan, il y a trois autres enfants dont le cadre de la photographie ne nous permet pas de voir les visages.

Sarwal et électrification 31

Mots-clefs :

- . Architecture vernaculaire
- . Sarwal (Jharkhand, Inde) (*Entité lieu*)

Description :

La vue montre manifestement l'entrée du village de Sarwal en Inde, avec des habitants au loin.

Sarwal et électrification 28

Mots-clefs :

- . Élevage
- . Paysage

Description :

Paysage avec un troupeau de bovidés au loin. Les personnes qui marchent au loin, habillés avec un pantalon, semblent être des membres des équipes française et/ou indienne qui ont ensemble collaboré pour l'installation des pompes solaires à Sarwal.

Sarwal et électrification 27

Mots-clefs :

- . Affiches de cinéma
- . Ranchi (Jharkhand, Inde) (*Entité lieu*)

Description :

Affiches de cinéma qui sont peut-être celles de Ranchi (Jharkhand, Inde), ville proche du village de Sarwal. Pierre Amado a pris des photographies d'affiches de cinéma à Ranchi qui ne sont pas en ligne.

Sarwal et électrification 24

Mots-clefs :

- . Générateurs photovoltaïques
- . Fils électriques

- . Technologie appropriée

Description :

Plan rapproché sur le câblage des panneaux photovoltaïques.

Sarwal et électrification 22

Mots-clefs :

- . Autochtones
- . Bois -- Déchiquetage

Description :

Vieil homme tranchant du bois dans le village de Sarwal, en Inde.

Sarwal et électrification 21

Mots-clefs :

- . Pylônes électriques

Description :

Poteau en béton cassé.

Sarwal et électrification 19

Mots-clefs :

- . Irrigation (*Entité concept*)

Description :

Le long de l'enceinte d'une pompe solaire, vue sur un canal d'irrigation où coule de l'eau en sortance d'un tuyau.

Sarwal et électrification 17

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Technologie appropriée

Description :

Vue sur un puits et sa pompe solaire reliée à un tuyau permettant d'irriguer l'eau.

Sarwal et électrification 16

Mots-clefs :

- . Irrigation (*Entité concept*)
- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Technologie appropriée

Description :

Vue sur l'enceinte d'une pompe solaire, le long de laquelle un canal d'irrigation permet à l'eau qui sort d'un tuyau, de couler.

Sarwal et électrification 15

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)
- . Technologie appropriée

Description :

Vue sur l'enceinte d'une pompe solaire, le long de laquelle un canal d'irrigation permet à l'eau qui sort d'un tuyau, de couler. Deux indiens et une européenne marchent le long du canal.

Sarwal et électrification 14

Mots-clefs :

- . Générateurs photovoltaïques
- . Technologie appropriée

Description :

Plan rapproché des panneaux solaires.

Sarwal et électrification 11

Mots-clefs :

- . Irrigation (*Entité concept*)
- . Autochtones

Description :

Villageois en train de creuser ou nettoyer un canal d'irrigation, dans un champ du village de Sarwal, en Inde.

Sarwal et électrification 10

Mots-clefs :

- . Autochtones
- . Architecture vernaculaire
- . Sarwal (Jharkhand, Inde) (*Entité lieu*)

Description :

Hommes réunis sur la terrasse couverte d'une maison du village de Sarwal, en Inde. Plusieurs d'entre eux tiennent un papier à la main.

Sarwal et électrification 8

Mots-clefs :

- . Puits à eau
- . Sarwal (Jharkhand, Inde) (*Entité lieu*)

Description :

Puits démolis.

Sarwal et électrification 7

Mots-clefs :

- . Petits aménagements hydroélectriques
- . Technologie appropriée

Description :

Petits aménagements hydroélectriques installés au milieu d'un champ de cultures.

Sarwal et électrification 5

Mots-clefs :

- . Autochtones
- . Eau -- Utilisation
- . Irrigation (*Entité concept*)

Description :

Femmes qui accomplissent leurs tâches quotidiennes avec leurs enfants, le long d'un canal d'irrigation de l'eau en provenance de la pompe solaire.

Sarwal et électrification 3

Mots-clefs :

- . Technologie appropriée
- . Éclairage public

Description :

Vue sur un lampadaire solaire utilisé par le village de Sarwal, en Inde.

Sarwal, pompe 15

Mots-clefs :

- . Pompe solaire (*Entité objet physique*)
- . Technologie appropriée
- . Paysage

Description :

La photographie de la pompe solaire de Sarwal a été prise de l'extérieur de l'enceinte de cette dernière. Un enfant est debout sur le mur de l'enceinte, peut-être en train de lire ce qu'il y a d'écrit en sur un panneau (qui se trouve à l'intérieur de l'enceinte).

Sarwal, pompe 8

Mots-clefs :

- . Technologie appropriée

. Accord de coopération scientifique et technique -- France-Inde -- 1982 (*Entité concept*)

. Générateurs photovoltaïques

Description :

La photographie a été prise de l'intérieur de l'enceinte de la pompe solaire et montre les panneaux solaires.

L'homme habillé avec un pantalon, derrière les panneaux solaires, est peut-être un ingénieur qui travaille pour le Xavier Institute of Social Service (XISS) de Ranchi (Jharkhand, Inde) chargé de collaborer pour l'installation de la pompe solaire de Sarwal. Au premier plan à gauche, donc devant les panneaux solaires, se trouve un indien habillé avec un dhoti.

7. Le programme de notre stage communiqué le 23 février 2021

	Février – mi-mars (12 mars)	mi-mars – mi-mai	mi-mai – 9 juin
Classement et inventaire du fonds Amado	<p>Plan de classement du fonds Amado</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 séances en binôme avec la responsable de stage (semaine du 22 février) <p>Sur fichier word, arborescence des séries et sous-séries avec classement des boîtes numérotées</p>	<p>Description, cotation et conditionnement du fonds Pierre Amado</p> <ul style="list-style-type: none"> - Description archivistique via l'application UniceEad - Test et remontées de bugs de l'application UniceEad avec Géraldine Geoffroy <p>Deux points hebdomadaires avec la responsable de stage sur l'avancée et les problèmes rencontrés</p> <ul style="list-style-type: none"> - Autorités : liste des autorités nécessaires à créer dans le réservoir IdRef > création avec la responsable de stage toutes les semaines 	<p>Instrument de recherche intégré à Calames (avec la responsable de stage)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Définition de l'arborescence de la collection ASEMI comprenant l'IR Pierre Amado dans Calames (avec Julien Béal) - Génération du fichier EAD à partir d'UniceEAD et intégration dans l'arborescence Calames - Procédures de contrôle et de vérification du fichier - Publication de l'instrument de recherche
Bibliothèque numérique : corpus	<ul style="list-style-type: none"> - Recherche de données biographiques sur Pierre Amado 	<ul style="list-style-type: none"> - Sélection en concomitance de la description archivistique des documents pouvant être numérisés : établissement d'une liste par cote des documents > identification des droits pour chaque document : double entrée auteur unique Pierre 	<ul style="list-style-type: none"> - Numérisation et entrée de contenus dans Omeka-S
		<p>Amado / documents avec autres droits</p> <ul style="list-style-type: none"> - Rédaction d'une fiche biographique sur Pierre Amado et création du contenu Personne Amado, Pierre dans la Bibliothèque numérique 	
Recherche des ayants-droits pour autorisation de diffusion	<ul style="list-style-type: none"> - Adaptation du contrat d'autorisation de diffusion : recherche de modèles - Transfert des mails originaux de la donation Amado par Julien (semaine du 22 février) 	<ul style="list-style-type: none"> - Prises de contact pour recherche des ayants-droits de Pierre Amado et historique des donations des autres archives de Pierre Amado - Recherche des ayants-droits pour autres documents susceptibles d'être numérisés 	
Valorisation web et bibliothèque numérique	<ul style="list-style-type: none"> - Installation d'une instance d'Omeka-S en local 	<ul style="list-style-type: none"> - Conception d'un site de valorisation de la collection numérique Pierre Amado sur l'instance locale d'Omeka-S > Présentation par la stagiaire de sa proposition de site pour validation par le service Bibliothèque numérique 	<ul style="list-style-type: none"> - Installation du site conçu sur le serveur Omeka-S
Accueil Services aux publics			1 h 45 par semaine
Monde des bibliothèques universitaires	Tour des Bibliothèques du réseau (mars)		



8.L'extrait du fichier *Media.php*

```
p Media.php - omeka-facets-plugin-master - Visual Studio Code
Media.php X
C: > wamp64 > www > omeka-s > application > src > Site > BlockLayout > Media.php
33     $attachments = $block->attachments();
34     if (!$attachments) {
35         return '';
36     }
37
38     $alignmentClass = $block->dataValue('alignment', 'left');
39     $thumbnailType = $block->dataValue('thumbnail_type', 'square');
40     $linkType = $view->siteSetting('attachment_link_type', 'item');
41     $showTitleOption = $block->dataValue('show_title_option', 'item_title');
42
43     return $view->partial('common/block-layout/file', [
44         'block' => $block,
45         'attachments' => $attachments,
46         'alignmentClass' => $alignmentClass,
47         'thumbnailType' => $thumbnailType,
48         'link' => $linkType,
49         'showTitleOption' => $showTitleOption,
50     ]);
51 }
52
53 public function alignmentClassSelect(PhpRenderer $view,
54     SitePageBlockRepresentation $block = null
55 ) {
56     $alignmentLabels = ['float left', 'float right', 'center'];
57     $alignmentValues = ['left', 'right', 'center'];
58     $alignment = $block ? $block->dataValue('alignment', 'left') : 'left';
59     $select = new Select('o:block[_blockIndex_][o:data][alignment]');
60     $select->setValueOptions(array_combine($alignmentValues, $alignmentLabels))->setValue($alignment);
61     $selectLabel = 'Alignment'; // @translate
62     $select->setAttributes(['title' => $selectLabel, 'aria-label' => $selectLabel]);
63     $html = '<div class="field"><div class="field-meta">';
64     $html .= '<label class="thumbnail-option" for="o:block[_blockIndex_][o:data][alignment]">' . $selectLabel . '</label>';
65     $html .= '<div class="inputs">' . $view->formSelect($select) . '</div></div>';
66     return $html;
67 }
68 }
69 }
```

LA TABLE DES MATIERES

SOMMAIRE.....	page 1
LES SIGLES.....	page 2
INTRODUCTION.....	page 4
1. La bibliothèque numérique Humazur de l'Université Côte d'Azur, un investissement pour la recherche.....	page 8
1.1.Une présentation générale de la Bibliothèque Henri Bosco dans le réseau contrasté, entre innovation et rénovation, des bibliothèques universitaires de l'Université Côte d'Azur.....	page 8
1.1.1.Le Learning center du technopôle de Sophia Antipolis, un dispositif innovant.....	page 8
1.1.2.La rénovation de la Bibliothèque universitaire Henri Bosco.....	page 10
1.1.3. .Les fonds patrimoniaux de la Bibliothèque Henri Bosco.....	page 10
1.2.La collection exceptionnelle de l'Asie du sud-est et du Monde insulindien.....	page 11
1.2.1. L'historique de la collection.....	page 11
1.2.2.Le label CollEx de la collection Asemi.....	page 13
1.2.3. La bibliothèque numérique Humazur.....	page 14
1.3.La présentation du fonds Pierre Amado.....	page 16
1.3.1 L'histoire et l'état du fonds.....	page 16
1.3.2. Le statut des archives de chercheur.....	page 17
1.3.3. La distinction du statut d'archives publiques de celles privées.....	page 18
2.La formation d'un modèle de contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion, à but non commercial.....	page 21
2.1.Le contrat, un outil indispensable mais insuffisant.....	page 23
2.1.1.La voie de la contractualisation, une « zone grise ».....	page 23
2.1.2.Une preuve juridique avec sa clause de garantie.....	page 25
a) Trouver un accord à l'amiable.....	page 26
b) Nommer la compétence territoriale en cas de litige international.....	page 27
c) Le cas de plusieurs signataires pour un même objet et une même finalité de contrat.....	page 28
2.1.3 L'explicitation de l'objet de l'autorisation.....	page 29

2.2. Les limites de l'application du Rgpd.....	page 32
2.2.1. La base légale utilisée pour le traitement des données à caractère personnel des personnes concernées.....	page 32
La limitation de la conservation et du traitement des données à caractère personnel.....	page 36
2.2.2 La limitation de l'application du Rgpd.....	page 37
2.2.3 D'après la jurisprudence, le droit à l'image ne serait pas cessible.....	page 38
2.3. La mise en œuvre de l'exercice des autres droits.....	page 41
2.3.1.La prise en compte du « droit à la publicité » indien.....	page 41
2.3.2.Les conditions d'exploitation de l'œuvre.....	page 42
2.3.3 La pseudonymisation, une option facilitatrice ?.....	page 44
3. le traitement du fonds Pierre Amado, et les caractéristiques des archives d'un chercheur.....	page 47
3.1. Le plan de classement.....	page 47
3.1.1 Un fonds de chercheur diversifié.....	page 47
3.1.2 Les choix de classement.....	page 49
a) Les documents iconographiques.....	page 49
b) La série <i>Vie privée</i>	page 50
c) La série <i>Les archives de l'association Vietnamité</i>	page 51
3.1.3.Les logiciels utilisés pour le plan de classement et la description archivistique.....	page 54
3.2.Le classement et la description archivistique.....	page 52
3.2.1.La description archivistique.....	page 52
3.2.2.Une description des archives produites par Pierre Amado et non conservées par la Bu Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur.....	page 55
3.2.3.Le classement et l'élaboration d'un instrument de recherche des archives proposées à la numérisation.....	page 56
3.3. La valorisation web.....	page 58
3.3.1.La numérisation et les autorisations d'utilisation et de diffusion.....	page 58
3.3.2.L'indexation et la « mise en relation » sur Humazur.....	page 59
3.3.3.les recherches biographiques et la création d'un site web.....	page 61
CONCLUSION.....	page 63

BIBLIOGRAPHIE.....	page 64
1.Les ouvrages de référence.....	page64
2.L'Université Côte d'Azure et ses partenaires, ses dispositifs.....	page 64
3.Le Droit.....	page 65
3.1. Les textes de loi.....	page 65
3.2. La Cnil.....	page 65
3.3.L'anonymisation.....	page 66
3.4.Les droits d'auteur.....	page 66
3.5.Les droits à l'image.....	page 67
3.6.La jurisprudence.....	page 67
3.7. La doctrine.....	page 68
3.8. Le droit indien.....	page 68
3.9. Le contrat.....	page 68
3.9.1.Le Droit international	page 68
3.9.2.Le droit des bibliothèques.....	page 69
4 Les collections patrimoniales et leur valorisation.....	page 69
5 Omeka-s	page 70
ANNEXES.....	page 71
1.Le statut des archives de femmes ou d'hommes scientifiques d'après la 3e édition revue et augmentée de l' Abrégé d'archivistique publié par l'association des archivistes français en 2012.....	page 71
2.Les exercices des droits et les modalités d'information à prévoir suivant la base légale d'après la Cnil, 27 janvier 2020. Les exercices des droits et le modalités d'information à prévoir suivant la base légale d'après la Cnil, 27 janvier 2020.....	page 72
3.Le plan de classement détaillé en couleur du fonds Pierre Amado conservé par la Bibliothèque universitaires Henri Bosco.....	page 73
4.La Localisation des archives produites par Pierre Amado.....	page 86
5.Les contrats.....	page 90

5.1.Notre modèle de contrat d'autorisation et de diffusion, à but non commercial, conçu pendant notre stage	page 90
5.2.« Demande d'autorisation de mise en ligne »utilisée par la Bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur.....	page 98
5.3. »Convention de cession de droits d'auteur et d'autorisation de diffusion »utilisée par la Bibliothèque interuniversitaire Sorbonne de Paris.....	page 99
5.4.Le contrat d'autorisation d'utilisation et de diffusion conçu à partir du « contrat de communicabilité »utilisé par la phonothèque de la Maison méditerranéenne des sciences de l'homme d'Aix-en-Provence.....	page 103
5.5 »Convention de donation de fonds d'archives au centre de recherche bretonne et celtique de l'université de Bretagne Occidentale(Brest)avec cession totale/partielle des droits d'auteurs ».....	page 107
5.6.« Convention de don » utilisée par l'École française d'Extrême-Orient.....	page 110
5.7.Extrait du contrat de cession de droits patrimoniaux utilisé par la bibliothèque municipale de Lyon.....	page 111
5.8.Formulaire de cession non exclusive de droits d'auteurs » accompagné d'un courriel explicatif, utilisé par la Bibliothèque Saint-Jean d'Angély de l'Université Côte d'Azur	page 112
6.Échantillon de mots-clefs et descriptions de 35 notices créées sur Humazur.....	page 113
7.Le programme de notre stage communiqué le 23 février 2021.....	page 122
8.L'extrait du fichier <i>Media.php</i>	page 123

ABSTRACT

During our internship at the Henri Bosco library at the University of Côte d'Azur, France, from February 15 to June 18-2021, we processed the Pierre Amado fonds named after a renowned French Indologist. In this Master's Thesis, we discuss the different phases of our project, from the filing plan to web valorisation, principally using Humazur, the digital library of the Common documentation service of the University of Côte d'Azur. In the first chapter, we will present our place of internship and, espacially, the Pierre Amado fonds, we discuss the issues which influenced our project. If at the end of this first chapter, we wonder about the status of researchers' archives, made up of both scientific and private archives, the second chapter is more specifically dedicated to legal questions. Here, we report on our search for a model contract, authorization for use and distribution, for non-commercial purposes. The third chapter discusses the archival processing of the fonds.

RÉSUMÉ

Pendant notre stage à la bibliothèque Henri Bosco de l'Université Côte d'Azur, du 15 février au 18 juin 2021, nous avons traité le fonds Pierre Amado, du nom d'un chercheur indianiste. Dans ce mémoire, nous évoquons les différentes phases de notre mission, dès le plan de classement et jusqu'à la valorisation documentaire, principalement sur Humazur, la bibliothèque numérique du Service commun de la documentation de l'Université Côte d'Azur. Dans le premier chapitre, en présentant notre lieu de stage et en particulier le fonds Pierre Amado, nous évoquons les enjeux qui ont conditionné notre stage. Si dès la fin de ce premier chapitre, nous nous interrogeons sur le statut des archives de chercheurs, composées à la fois d'archives scientifiques et privées, le deuxième chapitre est dédié plus spécifiquement aux questions juridiques. Dans celui-ci, nous rendons compte de notre recherche d'un modèle de contrat, d'autorisation d'utilisation et de diffusion, à but non commercial. Le troisième chapitre évoque quant à lui le traitement archivistique du fonds.

mots-clés : Université Côte d'Azur (Nice ; 2020-....) - Bibliothèque universitaire - Patrimoine - Classement documentaire - Archives scientifiques

ENGAGEMENT DE NON PLAGIAT

Je, soussignée Delphine GILLAIN, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiée sur toutes formes de support, y compris l'internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée. En conséquence, je m'engage à citer toutes les sources que j'ai utilisées pour écrire ce rapport ou mémoire.

signé par l'étudiante le 30 / 06 / 2021